



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/CAN/3
25 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des Etats partis

CANADA*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement canadien, voir le document CEDAW/C/5/Add.16; pour son examen par le comité des documents, voir CEDAW/C/SR.48, CEDAW/C/SR.54, CEDAW/C/SR.61 et CEDAW/C/SR.62, ainsi que les documents officiels de l'Assemblée générale : quarantième session, supplément N° 45 (A/40/45), par. 30 à 73; pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement canadien, voir le document CEDAW/C/13/Add.11, parties I et II; pour son examen par le comité, voir le document CEDAW/C/SR.167 et les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément N° 38 (A/45/38), par. 410 à 436. Ce document n'a pas été édité.

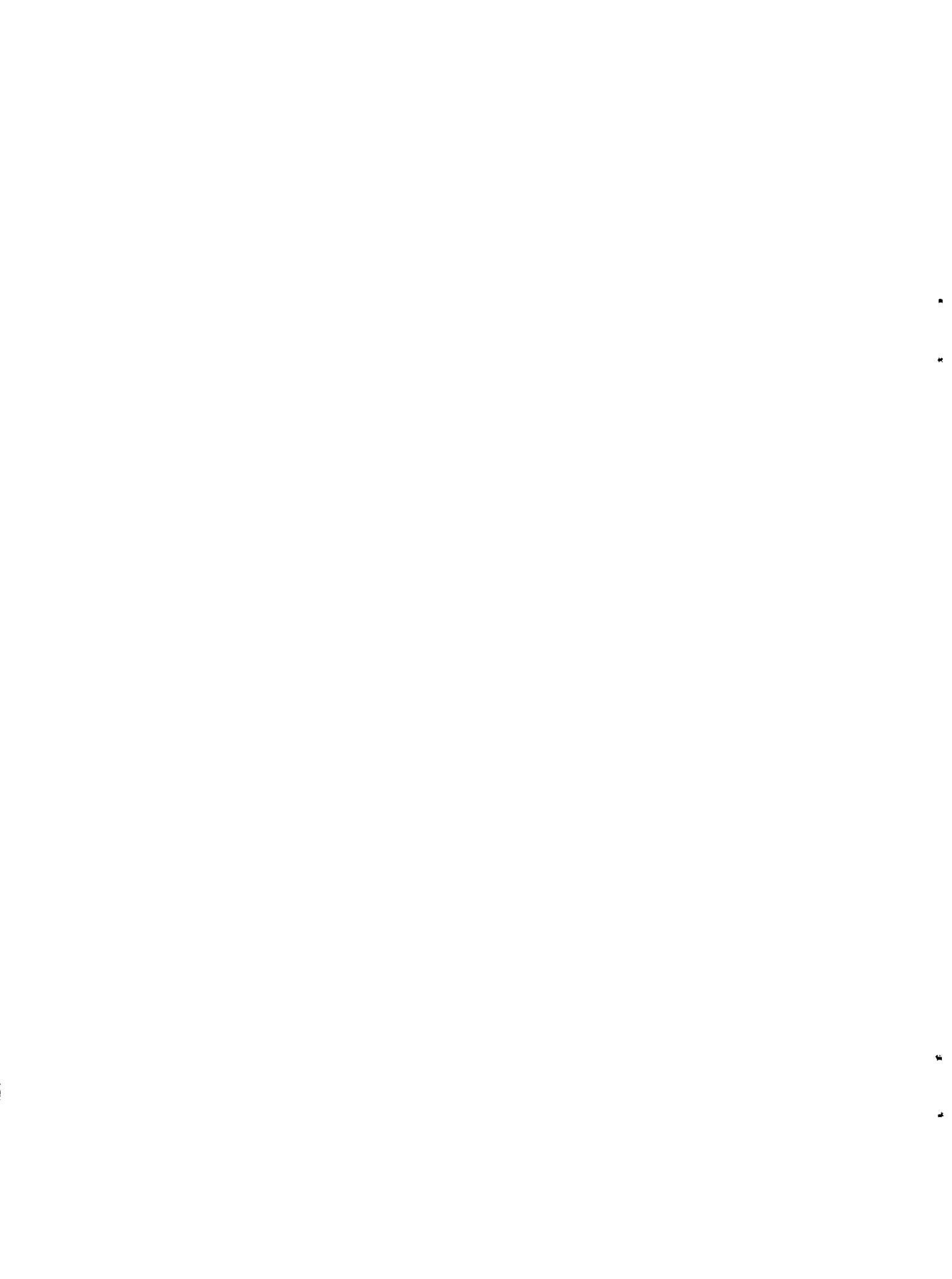
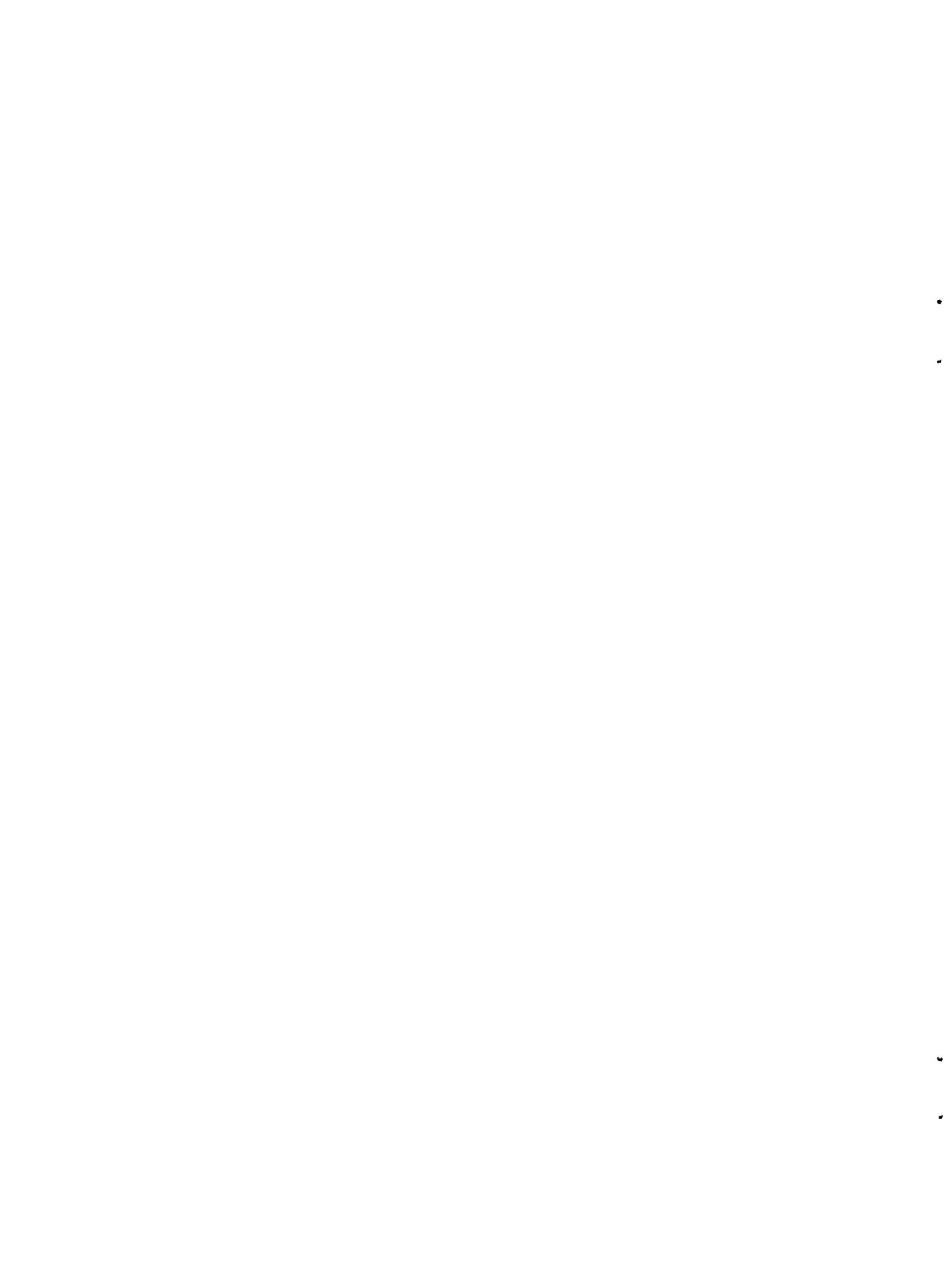


TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 3	1
Première partie : Portrait statistique	4 - 109	2 - 24
Deuxième partie : Revue de la jurisprudence	110 - 139	25 - 30
Troisième partie : Mesures adoptées par le gouvernement du Canada et par les gouvernements des provinces et des territoires	140 - 712	31 - 150
A. Gouvernement du Canada	140 - 250	31 - 50
B. Gouvernements des provinces*	251 - 652	51 - 141
1. Terre-Neuve	251 - 272	51 - 56
2. Île-du-Prince-Édouard	273 - 281	57 - 59
3. Nouvelle-Écosse	282 - 316	60 - 64
4. Nouveau-Brunswick	317 - 331	65 - 67
5. Québec	332 - 401	68 - 93
6. Ontario	402 - 489	94 - 106
7. Manitoba	490 - 545	107 - 117
8. Saskatchewan	546 - 591	118 - 127
9. Alberta	592 - 639	128 - 136
10. Colombie-Britannique	640 - 652	137 - 141
C. Gouvernements des territoires	653 - 712	142 - 150
1. Yukon	653 - 694	142 - 147
2. Territoires du Nord-Ouest	695 - 712	148 - 150

* Ordre géographique d'est en ouest



INTRODUCTION

1. Le Canada a ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* le 10 décembre 1981; il a soumis son premier rapport en juin 1983 et son deuxième rapport en janvier 1988. Le présent rapport est le troisième à être soumis par le Canada en vertu de la Convention. La période visée s'étend de janvier 1987 à décembre 1990.
2. Le Canada est un État fédéral formé de dix provinces (l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve) et de deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon). Bien que le gouvernement fédéral ait la prérogative de ratifier les traités internationaux, la mise en oeuvre des obligations provenant de ces traités nécessite la participation active des gouvernements qui ont compétence dans ces matières. Au Canada, les responsabilités pour les matières qui font l'objet de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* sont partagées entre le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux, et, suite à une délégation de pouvoirs du Parlement du Canada, les gouvernements territoriaux.
3. Ce troisième rapport périodique est composé de trois parties. La première partie contient un portrait statistique. La deuxième porte sur la jurisprudence applicable à la Convention. La troisième traite des mesures adoptées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, dans des sections rédigées par ces divers gouvernements. Les lignes directrices émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont été suivies dans la mesure du possible.

PREMIÈRE PARTIE : PORTRAIT STATISTIQUE

Introduction

4. Les lignes directrices émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demandent aux États parties de soumettre des données concernant les réalités concrètes et la situation générale existant dans le pays (rubrique 5). Le deuxième rapport du Canada sur la Convention comprenait une analyse statistique visant à illustrer certains aspects de la situation canadienne. Le présent portrait statistique ainsi que les figures et tableaux qui l'accompagnent sont également fournis dans le but de répondre au vœu du Comité. Tout comme dans le cas du deuxième rapport, on a choisi les quatre catégories d'indicateurs suivantes : les caractéristiques sociales, l'éducation, les caractéristiques économiques et la vie publique. Bien que certains types de données soient nouveaux, de façon générale on s'en est tenu aux types de données utilisés précédemment afin de permettre une comparaison entre les deux rapports.

I. Caractéristiques sociales

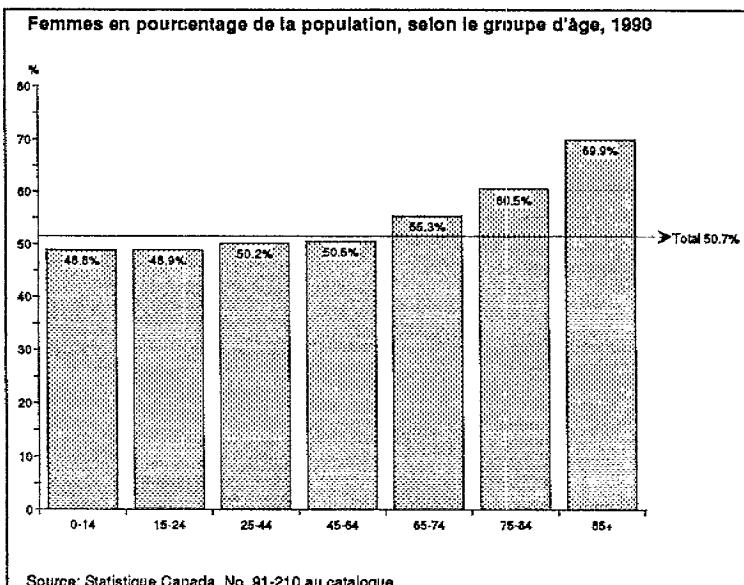
a) Population

5. Les femmes continuent de former une faible majorité de la population canadienne. En 1990, 50,7 p. 100 des Canadiens étaient des femmes, une légère hausse par rapport au chiffre de 50,4 p. 100 enregistré en 1981. Entre les années 1981 et 1990, le nombre des Canadiennes a augmenté de 9,8 p. 100, passant de 12,3 millions à 13,5 millions. Au cours de la même période, le nombre des hommes a augmenté de 8,6 p. 100.

6. Les femmes sont particulièrement nombreuses dans les groupes plus âgés. En 1990, elles représentaient 55,3 p. 100 de l'ensemble du groupe des 65 à 74 ans, 60,5 p. 100 du groupe des 75 à 84 ans et 69,9 p. 100 des personnes de 85 ans et plus.

7. En revanche, aux âges les plus jeunes, les proportions sont beaucoup moins élevées. De fait, un peu moins de 49 p. 100 des enfants de 0 à 14 ans et des jeunes de 15 à 24 ans étaient de sexe féminin. Les femmes formaient 50,2 p. 100 de la population âgée de 25 à 44 ans et 50,5 p. 100 du groupe des 45 à 64 ans.

8. Des proportions importantes de Canadiennes sont des immigrantes et



des membres des groupes de minorités visibles. En 1986, les immigrantes représentaient près de 16 p. 100 de la population féminine. Un peu plus de 6 p. 100 des femmes étaient membres de groupes de minorités visibles, et 3 p. 100 avaient des origines autochtones. Ces proportions sont semblables à celles observées chez les hommes.

b) Situation des particuliers dans la famille

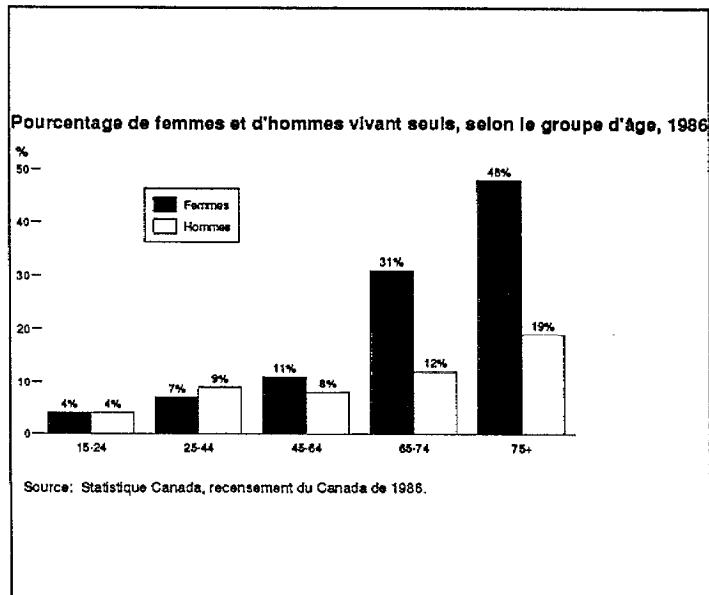
9. La majorité des Canadiennes vivent dans un contexte familial quelconque. En 1986, 81 p. 100 des femmes âgées de 15 ans et plus vivaient dans une famille : 59 p. 100 d'entre elles étaient l'épouse dans un couple marié; 7 p. 100 étaient chef de famille monoparentale; et 15 p. 100 habitaient à la maison avec leurs parents.

10. Le nombre des familles monoparentales dirigées par une femme ne cesse de croître. En 1986, 701 900 familles avaient à leur tête un parent seul de sexe féminin, soit une hausse de 19 p. 100 par rapport à 1981. Ces familles représentaient 10,4 p. 100 de l'ensemble des familles en 1986, contre 9,3 p. 100 en 1981.

11. La proportion des femmes qui vivent seules a elle aussi augmenté. Entre 1981 et 1986, le nombre des femmes vivant dans un ménage d'une personne s'est accru de 15 p. 100, passant de 987 500 à 1 137 600. En 1986, les femmes vivant seules constituaient 12 p. 100 de la population féminine de 15 ans et plus, comparativement à 11 p. 100 en 1981. Chez les hommes, seulement un peu moins de 800 000 étaient dans la même situation en 1986, soit à peine 8 p. 100 de la population masculine totale.

12. Les personnes les plus susceptibles de vivre seules sont de loin les femmes âgées. En effet, en 1986, 38 p. 100 des femmes de 65 ans et plus vivaient seules, contre seulement 15 p. 100 des hommes du même groupe d'âge.

13. Les femmes âgées de 45 à 64 ans étaient également plus susceptibles de vivre seules que les hommes aux mêmes âges. En 1986, 11 p. 100 des femmes de ce groupe d'âge vivaient seules, comparativement à seulement 8 p. 100 des hommes. Par contre, aux âges de 25 à 44, la proportion des femmes vivant seules (7 p. 100) est moins élevée que celle des hommes (9 p. 100). Dans le groupe des 15 à 24 ans, la proportion des personnes vivant seules est pratiquement la même pour les deux sexes (un peu moins de 4 p. 100).



c) Mariage et divorce

14. De 1981 à 1988, le taux de nuptialité est tombé de 52,6 à 45,6 mariages pour 1 000 femmes célibataires, divorcées ou veuves âgées de 15 ans et plus. Cependant, s'il est vrai que les taux de nuptialité ont régressé dans le cas des femmes de moins de 30 ans, ils ont légèrement augmenté chez les plus âgées.

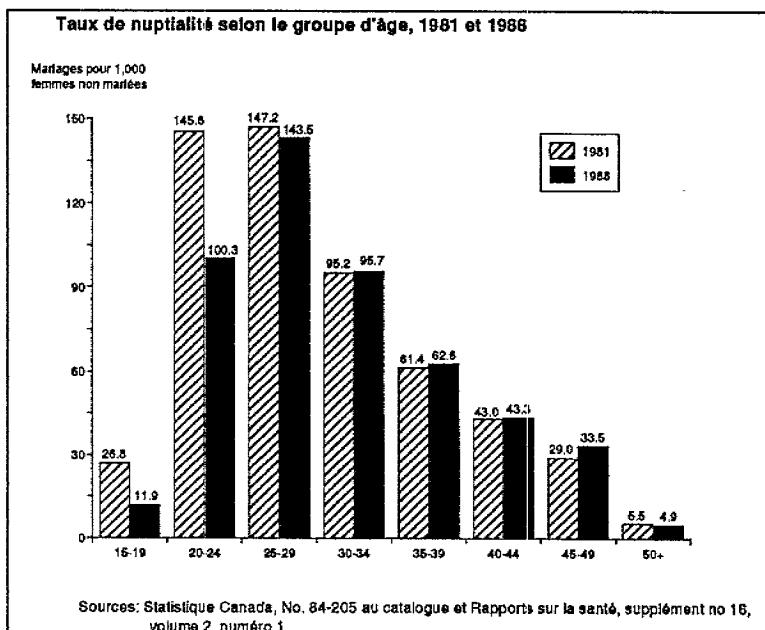
15. Le taux de nuptialité du groupe des 15 à 19 ans était de 11,9 pour 1 000 en 1988, soit moins de la moitié du taux de 26,8 enregistré en 1981. La baisse est aussi significative chez les femmes de 20 à 24 ans: de 145,6 à 100,3. Le recul a été moins prononcé pour celles âgées de 25 à 29 ans, soit de 147,2 à 143,5.

16. Par ailleurs, les taux de nuptialité des femmes âgées de 30 à 49 ans ont enregistré une faible hausse. De 1981 à 1988, le nombre des mariages pour 1 000 femmes célibataires, divorcées ou veuves de 45 à 49 ans a augmenté de 29,0 à 33,5. Les taux ont aussi légèrement augmenté chez les femmes âgées de 30 à 44 ans.

17. Les taux plus élevés de nuptialité des femmes âgées de 30 à 49 ans sont peut-être attribuables, en partie, aux remariages de femmes divorcées. De fait, 20 p. 100 des femmes qui se sont mariées en 1988 avaient connu un divorce.

18. La proportion des divorces a quelque peu augmenté dans les années 80. De 1981 à 1988, le nombre de divorces pour 100 000 femmes mariées a augmenté de 11 p. 100, passant de 1 129 à 1 256. Toutefois, dans le cas du taux de 1988, il s'agit d'une baisse par rapport au chiffre record de 1 435 enregistré en 1987, lequel s'explique par la modification de la législation canadienne en matière de divorce, modification entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986.

19. Les femmes ont conservé la garde de la majorité des enfants mis en cause dans les divorces. En 1988, on a confié à la mère la garde de 76 p. 100 du total des enfants d'un divorce, proportion qui grimpe à 83 p. 100 lorsque les femmes sont requérantes. De plus, dans un autre 10 p. 100 des cas, on a accordé la garde conjointe des enfants.



d) Veuvage

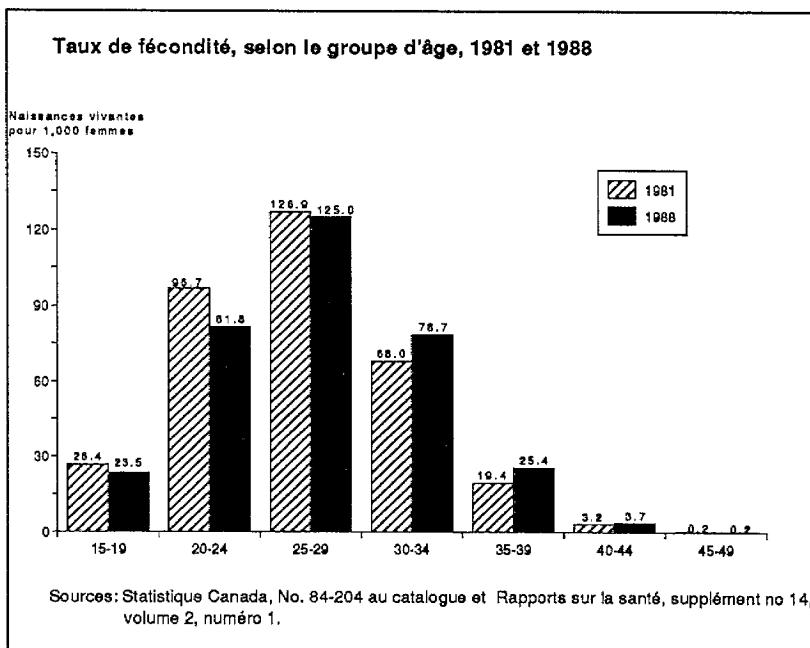
20. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de connaître le veuvage. En 1988, 10 p. 100 de l'ensemble des femmes de 15 ans et plus étaient veuves, tandis que seulement 2 p. 100 des hommes étaient dans la même situation. Chez les personnes âgées de 65 ans et plus, près de la moitié (48 p. 100) des femmes sont veuves contre 14 p. 100 de veufs. Un tel écart s'explique par le fait que les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes et aussi par leur tendance à marier des hommes plus âgés qu'elles.

e) Fécondité

21. Les Canadiennes ont de moins en moins d'enfants. Le taux de fécondité général, c'est-à-dire le nombre de naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, a chuté de 56,7 en 1981 à 54,1 en 1988.

22. La baisse de fécondité des années 80 ne concerne que les femmes de moins de 30 ans. En effet, au cours de cette période, les taux de fécondité des femmes de plus de 30 ans ont augmenté.

23. Le taux de décès maternel est passé de 0,6 décès pour 10 000 naissances vivantes en 1981 à 0,5 en 1988.



f) Avortement

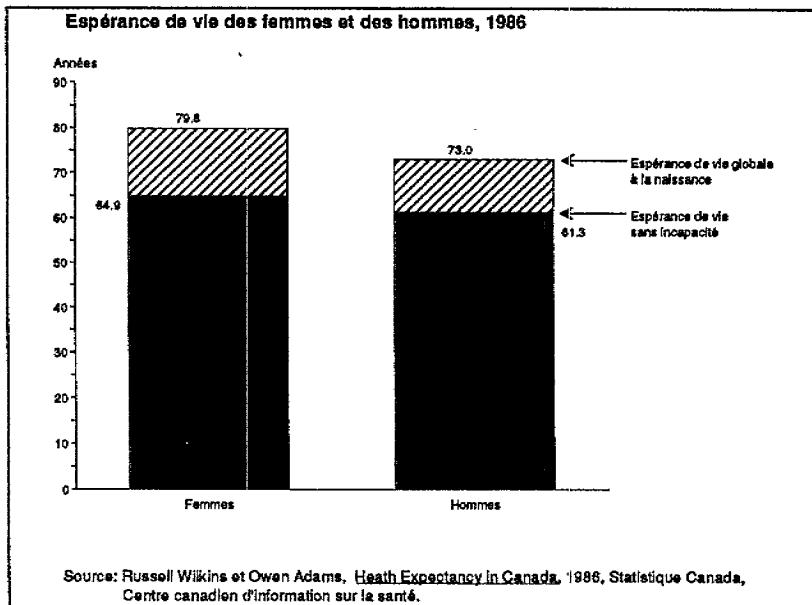
24. En 1987, il y a eu 17,2 avortements thérapeutiques pratiqués dans les hôpitaux pour 100 naissances vivantes. Ce chiffre représente une légère hausse par rapport au taux de 16,5 en 1983 et 1984, mais une baisse comparativement au taux de 17,8 enregistré en 1982.

25. Les femmes âgées de 18 et 19 ans étaient les plus susceptibles d'avoir un avortement; le taux était aussi relativement élevé chez les 20 à 24 ans.

g) Espérance de vie

26. Les femmes ont tendance à vivre plus longtemps que les hommes. L'espérance de vie des filles nées en 1986 était de 79,8 années, comparativement à 73,0 années pour les garçons. Cependant, l'augmentation de l'espérance de vie des femmes observée entre 1981 et 1986 (0,8 année) a été moins importante que pour les hommes (1,1 année).

27. Bien que l'espérance de vie des filles à la naissance dépassait de 6,8 années celle des garçons en 1986, leur espérance de vie sans incapacité n'était supérieure que de 3,6 années. Dans le même ordre d'idée, malgré le fait que les femmes âgées de 65 ans et plus pouvaient s'attendre à vivre 4,3 années de plus, en moyenne, que leurs contemporains du sexe opposé, l'écart sur le plan de l'espérance de vie sans incapacité n'était que de 1,3 année.



h) Incapacité

28. Les femmes souffrent d'une incapacité dans une proportion à peine un peu plus grande que les hommes. En 1986, 14 p. 100 des femmes, contre 13 p. 100 des hommes, étaient atteintes d'une forme quelconque d'incapacité.

29. Cet écart global est entièrement attribuable au taux d'incapacité relativement élevé des femmes plus âgées. En 1986, 57 p. 100 des femmes âgées entre 75 et 84 ans souffraient d'une incapacité, comparativement à 48 p. 100 des hommes de ce groupe d'âge. À l'âge de 85 ans et plus, les taux d'incapacité sont de 85 p. 100 chez les femmes et de 75 p. 100 chez les hommes.

30. Toutefois, pour tous les groupes d'âges sous 75 ans, les taux d'incapacité des femmes sont inférieurs à ceux des hommes.

31. Les femmes âgées souffrant d'une incapacité sont aussi plus susceptibles que les hommes de vivre en établissement institutionnel. En 1986, 19 p. 100 des femmes de 65 ans et plus ayant une incapacité vivaient dans un établissement institutionnel, comparativement à 12 p. 100 des hommes. L'écart est encore plus évident dans le cas des personnes âgées de 85 ans et plus : 46 p. 100 des femmes avec incapacité vivaient en établissement institutionnel contre 34 p. 100 des hommes souffrant aussi d'une incapacité. De telles différences existent parce que les femmes âgées risquent plus que les hommes du même âge d'être en situation de veuvage; elles n'ont donc pas de conjoint pour prendre soin d'elles à la maison.

i) SIDA et autres maladies transmises sexuellement

32. Au mois de novembre 1990, les femmes représentaient seulement 6 p. 100 de tous les cas de SIDA (moins de 260) et seulement 4 p. 100 des nouveaux cas déclarés entre les mois de janvier et de novembre 1990.

33. Les femmes risquent aussi un peu moins de contracter la gonorrhée ou la syphilis. En 1989, les femmes comptaient pour 46 p. 100 des cas de gonorrhée. En outre, le nombre des femmes aux prises avec cette maladie avait diminué de 10 p. 100 en 1989, tandis que la baisse n'a été que de 4 p. 100 chez les hommes.

34. Cependant, les femmes âgées de 15 à 19 ans étaient deux fois plus susceptibles que les hommes de contracter la gonorrhée. Par contraste, chez les personnes de vingt ans et plus, le nombre des victimes de sexe féminin est deux fois moins élevé que dans le cas des hommes.

35. L'incidence de la syphilis, autrefois la plus grave des maladies transmises sexuellement, est restée très faible au Canada depuis le milieu des années 50. En 1989, un peu moins de 1 500 cas ont été déclarés au Canada, dont 42 p. 100 touchaient des femmes.

36. Les femmes, en particulier les jeunes femmes, sont associées à une plus grande incidence des cas déclarés d'herpès et d'infections à chlamydia que les hommes. En 1988, les femmes représentaient 68 p. 100 de l'ensemble des cas déclarés d'herpès et 77 p. 100 des infections à chlamydia.

37. Dans le cas de l'herpès comme des infections à chlamydia, la très grande majorité des victimes féminines sont de jeunes adultes. En 1988, lorsque l'âge des victimes était connu, 79 p. 100 des femmes ayant contracté l'herpès et presque toutes celles touchées par les infections à chlamydia (97 p. 100) étaient âgées de 15 à 39 ans. Dans l'ensemble, les femmes âgées de 15 à 24 ans étaient trois fois et demie plus susceptibles que les hommes du même groupe d'âge d'avoir l'herpès et quatre fois plus susceptibles d'avoir une infection à chlamydia. Les femmes âgées de 25 à 39 ans étaient pour leur part deux fois plus vulnérables à ces deux types de maladies que les hommes aux mêmes âges.

j) Mortalité

38. Le taux de mortalité des femmes est inférieur à celui des hommes. En 1988, on enregistrait 6,5 décès pour 1 000 femmes, comparativement à 8,1 dans le cas des hommes.

39. Les taux plus bas de mortalité des femmes s'observent à tous les âges. Par exemple, en 1988, on comptait 6,3 décès de nouveaux-nés pour 1 000 naissances vivantes de filles, tandis que le taux correspondant était de 8,0 chez les garçons. À l'autre extrémité de la gamme des âges, le taux de mortalité du groupe des 85 et plus était de 144,3 pour 1 000 pour les femmes et de 193,9 pour les hommes.

40. Les deux principales causes de décès chez les hommes comme chez les femmes sont les maladies du cœur et le cancer. En 1988, les maladies du cœur étaient à l'origine de 30 p. 100

des décès de Canadiennes et le cancer d'un autre 26 p. 100. Ces chiffres sont sensiblement les mêmes que ceux des hommes. Toutefois, les maladies cérébro-vasculaires venaient au troisième rang des causes de décès des femmes (10 p. 100), tandis que les accidents et autres effets adverses comme les suicides et les homicides constituaient la troisième cause de décès des hommes.

41. Les femmes risquent beaucoup moins de se suicider que les hommes. En 1988, on enregistrait 6 suicides pour 100 000 femmes, contre 21 chez les hommes.

42. La répartition par âge des femmes qui se sont suicidées diffère de celle des hommes, bien que le taux de suicide féminin reste nettement inférieur à tous les âges. En 1988, le taux le plus élevé de suicide était chez les femmes de 45 à 49 ans, avec 10 suicides pour 100 000 femmes de ce groupe d'âge. À titre de comparaison, chez les hommes, les taux les plus élevés de suicide se situaient aux groupes d'âges 20 à 29 et 75 à 84, la proportion des suicides étant de plus de 30 pour 100 000.

43. Les femmes sont aussi moins susceptibles que les hommes d'être les victimes d'un homicide. En 1988, 35 p. 100 des victimes d'homicide étaient des femmes.

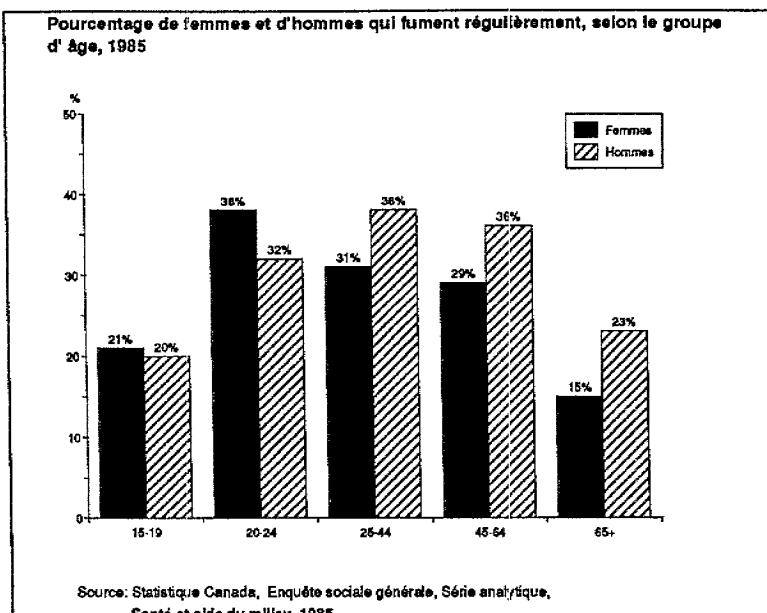
44. Cependant, une proportion plus grande de femmes que d'hommes victimes d'un homicide sont tuées par un proche parent. En 1988, 57 p. 100 des femmes victimes d'un homicide avaient été tuées par un membre de leur famille, alors que le chiffre correspondant pour les hommes est de 24 p. 100.

45. De plus, les épouses sont plus susceptibles que les époux d'être tuées par leur conjoint. En 1988, 70 femmes ont été tuées par leur époux, contre 21 hommes tués par leur épouse. Cependant, le nombre de femmes tuées par leur mari en 1988 est un des plus bas de la dernière décennie.

k) Risques pour la santé liés au mode de vie

46. Il y a moins de femmes que d'hommes parmi les fumeurs. En 1985, 28 p. 100 des femmes âgées de 15 ans et plus ont déclaré fumer régulièrement, comparativement à 33 p. 100 des hommes. Chez les hommes comme chez les femmes, un autre 4 p. 100 étaient des fumeurs occasionnels.

47. Parmi les jeunes adultes, les femmes sont cependant plus susceptibles que les hommes de fumer régulièrement. Aux âges de 20 à 24 ans, 38 p. 100 des femmes et 32 p. 100 des hommes se



considéraient comme des fumeurs réguliers, tandis que 21 p. 100 des femmes et 20 p. 100 des hommes de 15 à 19 ans se retrouvaient dans cette catégorie.

48. Le pourcentage des femmes qui consomment de l'alcool est également inférieur à celui des hommes. En 1989, 72 p. 100 des femmes avaient consommé au moins une boisson alcoolique dans les douze derniers mois; le chiffre correspondant pour les hommes est de 84 p. 100. Dans les deux cas, il s'agit toutefois d'une baisse par rapport à 1985, alors que 77 p. 100 des femmes et 86 p. 100 des hommes avaient déclaré consommer de l'alcool.

49. Les femmes sont également moins susceptibles que les hommes de consommer des drogues illicites. En 1989, seulement 4 p. 100 des femmes ont déclaré avoir consommé du cannabis au moins une fois pendant l'année, contre 9 p. 100 des hommes. De la même façon, moins de 1 p. 100 des femmes avaient pris de la cocaïne, comparativement à 2 p. 100 des hommes.

50. En revanche, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de consommer des drogues légales comme les somnifères et les tranquillisants. En 1989, près de 5 p. 100 des femmes, soit le double de la proportion enregistrée chez les hommes, ont déclaré avoir pris des somnifères dans le mois précédent l'enquête. La tendance est sensiblement la même dans le cas des tranquillisants puisque 4 p. 100 des femmes et 2 p. 100 des hommes ont déclaré en avoir consommé.

51. La consommation de drogues légales augmente avec l'âge. Ainsi, chez les personnes âgées de 65 ans et plus, 12 p. 100 des femmes et 10 p. 100 des hommes ont déclaré avoir pris des somnifères au cours du dernier mois.

52. Les femmes risquent moins que les hommes d'être victimes de crimes de violence. En 1987, on comptait 77 crimes de violence pour 1 000 femmes âgées de 15 ans et plus, comparativement à 90 cas pour 1 000 hommes adultes.

53. Les femmes séparées ou divorcées sont particulièrement vulnérables aux voies de fait avec violence. En 1987, on dénombrait 265 crimes de violence pour 1 000 femmes séparées ou divorcées, le taux le plus élevé de toutes les catégories d'état matrimonial, chez les hommes comme chez les femmes.

54. Les accidents¹ sont moins fréquents chez les femmes, comparativement aux hommes. En 1987, 15 p. 100 des femmes âgées de 15 ans et plus avaient eu un accident, contre 22 p. 100 des hommes. Parmi les personnes âgées, les femmes risquent cependant plus que les hommes d'avoir un type d'accident donné : 9 p. 100 contre 5 p. 100.

II. Éducation

a) Niveau de scolarité

55. Bien que le niveau de scolarité des Canadiens ait augmenté au cours des années 80, les femmes sont encore quelque peu moins susceptibles que les hommes d'être diplômées d'une

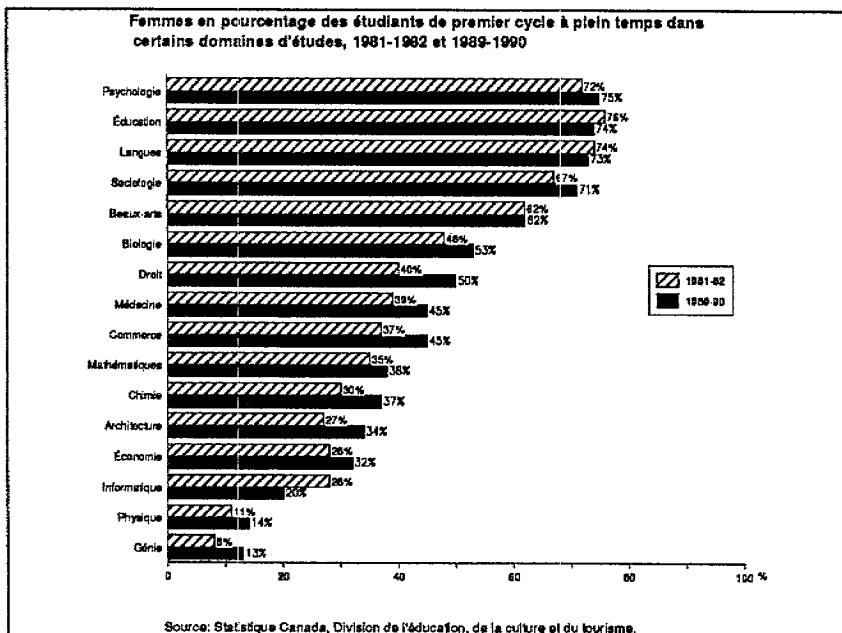
¹ Un événement qui avait obligé le répondant à interrompre ses activités normales pendant au moins une demi-journée ou qui lui avaient occasionné des dépenses de 200 \$ ou plus.

université. En 1989, 10 p. 100 des femmes âgées de 15 ans et plus détenaient un diplôme universitaire, plus que le 7 p. 100 enregistré en 1981. Les détenteurs d'un tel diplôme représentaient 14 p. 100 des hommes adultes en 1989, comparativement à 11 p. 100 en 1981.

56. Une proportion plus grande de femmes que d'hommes ont un certificat ou un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire, par exemple d'un collège communautaire ou d'un CEGEP. En 1989, 15 p. 100 des femmes étaient diplômées d'un tel établissement, comparativement à 12 p. 100 des hommes. Les deux chiffres représentent une hausse par rapport aux pourcentages enregistrés en 1981, soit 11 p. 100 dans le cas des femmes et 9 p. 100 pour les hommes.

b) Inscriptions dans les établissements postsecondaires

57. L'augmentation de la proportion de femmes titulaires d'un diplôme universitaire s'explique mieux quand on sait que les femmes forment maintenant une majorité des effectifs des étudiants universitaires du premier cycle. En 1989-1990, 52 p. 100 des étudiants du premier cycle à plein temps étaient des femmes, une hausse par rapport à la proportion de 47 p. 100 enregistrée en 1981-1982. Le phénomène est attribuable au fait que pendant les années 80, le nombre des femmes inscrites à plein temps dans une université a progressé plus rapidement que le nombre des étudiants de sexe masculin. En effet, de 1981-1982 à 1989-1990, le nombre des inscriptions chez les étudiantes du premier cycle a fait un bond de 42 p. 100, comparativement à une hausse de 15 p. 100 chez les étudiants universitaires de sexe masculin du premier cycle.



58. La représentation des femmes dans les programmes d'études du deuxième cycle a aussi connu une montée importante, bien qu'elles restent une minorité des effectifs à plein temps. Entre les années 1981-1982 et 1989-1990, le nombre des étudiantes universitaires du deuxième cycle s'est accru de 45 p. 100, comparativement à une hausse de 22 p. 100 pour les hommes. En 1989-1990, les femmes comptaient pour 41 p. 100 du total des étudiants du deuxième cycle, par rapport à 37 p. 100 en 1981-1982.

59. La majorité des étudiants universitaires inscrits à temps partiel sont des femmes. De 1981-1982 à 1989-1990, le nombre des inscriptions à temps partiel a augmenté de 30 p. 100 chez les étudiantes du premier cycle et de 50 p. 100 chez celles du deuxième cycle. Au cours de la même période, le nombre des hommes étudiant à temps partiel a augmenté de 8 p. 100 au niveau du

premier cycle et est demeuré le même dans le cas des études de deuxième cycle. Par conséquent, en 1989-1990, les femmes formaient 64 p. 100 des étudiants du premier cycle inscrits à temps partiel, comparativement à 60 p. 100 en 1981-1982. Au niveau des études de deuxième cycle, 51 p. 100 des étudiants à temps partiel étaient des femmes en 1989-1990, contre 41 p. 100 en 1981-1982.

60. Au premier comme au deuxième cycle, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de s'inscrire dans des domaines d'études comme l'éducation, les sciences humaines et les sciences sociales. Au contraire, elles sont généralement moins portées que les hommes à s'inscrire dans des disciplines comme le génie, les sciences physiques, les mathématiques, l'architecture, l'économique et l'informatique.

61. Tout au long des années 80, les femmes ont été plus nombreuses que les hommes dans les collèges communautaires. En 1988-1989, elles formaient 55 p. 100 des étudiants inscrits à plein temps dans les collèges communautaires, en hausse par rapport à la proportion de 53 p. 100 pour 1981-1982.

62. Les femmes qui fréquentent les collèges communautaires sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de s'inscrire en sciences de la santé (en particulier en sciences infirmières) et dans les domaines des services sociaux et de l'éducation, alors qu'elles sont très peu représentées en génie et sciences appliquées, sciences naturelles et programmes liés aux industries primaires.

c) Alphabétisation

63. S'il est vrai que la majorité des Canadiens savent lire suffisamment bien pour s'acquitter des tâches de tous les jours, une proportion importante d'entre elles sont aux prises avec des problèmes d'alphabétisation. En 1989, bien que 63 p. 100 des femmes âgées de 16 à 69 ans répondent à la plupart des exigences de lecture, les capacités de 15 p. 100 d'entre elles dans ce domaine étaient trop limitées pour leur permettre de se tirer d'affaire avec le genre de documentation écrite utilisée quotidiennement. Un autre 23 p. 100 des femmes pouvaient s'acquitter de tâches de lecture simples, dans des contextes familiers et avec une présentation claire, mais ne réussissaient pas à lire des textes plus complexes. Les pourcentages ne sont guère différents chez les hommes.

64. Les femmes plus âgées et les femmes nées à l'extérieur du Canada sont plus susceptibles d'avoir des problèmes d'alphabétisation. En 1989, 36 p. 100 des femmes âgées de 55 à 69 ans avaient des capacités de lecture limitées, contre 15 p. 100 des femmes âgées de 35 à 54 ans et 6 p. 100 de celles faisant partie du groupe des 16 à 24 ans. Par ailleurs, 32 p. 100 des femmes immigrantes avaient des capacités de lecture limitées en anglais ou en français, comparativement à 11 p. 100 des femmes nées au Canada. Une fois de plus, ces répartitions sont semblables à celles que l'on observe chez les hommes.

d) Connaissances en informatique

65. En 1988, près de la moitié (46 p. 100) des femmes ont déclaré savoir utiliser un ordinateur. Il s'agit d'une proportion légèrement plus faible que chez les hommes (48 p. 100).

66. Toutefois, les tâches pour lesquelles les femmes et les hommes utilisent l'ordinateur diffèrent. Les femmes sont un peu plus susceptibles que les hommes de faire du traitement de texte et d'entrer des données, tandis que les hommes sont plus susceptibles d'analyser des données et de faire de la programmation.

III. Caractéristiques économiques

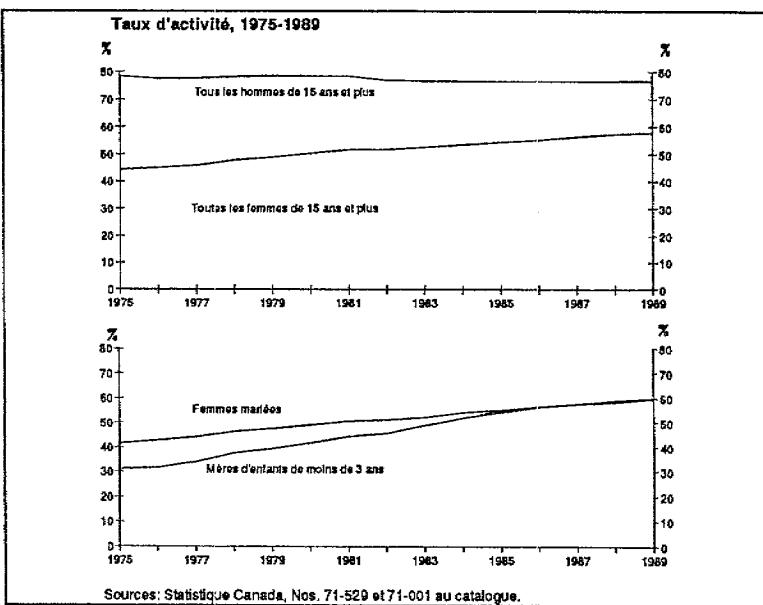
a) Activité

67. La proportion des femmes dans la population active continue d'augmenter. En 1989, 58 p. 100 des femmes étaient actives, une hausse par rapport au taux de 52 p. 100 en 1981. Le taux d'activité des hommes a pour sa part diminué, passant de 78 p. 100 en 1981 à 77 p. 100 en 1983 et demeurant à ce niveau jusqu'en 1989. Par conséquent, les femmes formaient 44 p. 100 de la population active totale en 1989, comparativement à 41 p. 100 en 1981.

68. Les gains au chapitre de l'activité ont été particulièrement importants chez les femmes âgées de 25 à 54 ans. De 1981 à 1989, la proportion des femmes actives de 25 à 44 ans est passée de 65 p. 100 à 77 p. 100 tandis que la hausse correspondante pour les femmes du groupe des 45 à 54 ans a été de 56 p. 100 à 68 p. 100. Malgré ces augmentations, les taux d'activité des femmes de ces deux groupes d'âges demeurent nettement inférieurs à ceux de leurs contemporains de sexe masculin, dont plus de 90 p. 100 faisaient partie de la population active en 1989.

69. Les taux d'activité des femmes âgées de 15 à 24 ans et de 55 à 64 ans ont aussi augmenté dans les années 80, et même si les hausses n'ont pas été aussi marquées que dans le cas des femmes en âge de forte activité, elles ont été plus importantes que chez les hommes aux mêmes âges. Le pourcentage des femmes actives âgées de 15 à 24 ans est monté de 63 p. 100 à 67 p. 100 entre les années 1981 et 1989, alors que chez les hommes, il est passé de 72 p. 100 à seulement 73 p. 100. Au cours de la même période, le taux d'activité des femmes âgées de 55 à 64 ans a légèrement augmenté, tandis qu'il est descendu de 9 points de pourcentage chez les hommes du même groupe. Il n'en reste pas moins qu'en 1989, la proportion des hommes actifs (66 p. 100) représentait près du double de celle des femmes actives (34 p. 100) dans le groupe d'âge de 55 à 64 ans.

70. Les taux d'activité des femmes ayant des enfants ont aussi fait un bond important. En 1989, par exemple, 62 p. 100 des femmes avec des enfants d'âge préscolaire faisaient partie de la population active, comparativement à 47 p. 100 en



1981. Au cours de la même période, le taux d'activité des mères d'enfants d'âge scolaire est monté de 61 p. 100 à 75 p. 100.

71. La progression du taux d'activité des mères s'est accompagnée d'une demande croissante de services de garde. En 1990, on dénombrait 321 000 places dans des garderies agréées et des familles de garde, soit près de trois fois plus qu'en 1980 (109 000). Malgré tout, à peine 18 p. 100 des enfants d'âge préscolaire dont la mère travaille à l'extérieur du foyer occupaient des places dans des garderies agréées. La grande majorité des enfants étaient surveillés par des parents ou des gardiennes à domicile.

72. Les femmes assument toujours le plus gros du fardeau de la famille et de l'entretien ménager, même lorsqu'elles travaillent à l'extérieur. En 1986, les travailleuses consacraient 3,1 heures en moyenne aux tâches domestiques et au soin des enfants, plus du double du temps (1,5 heures) consacré par les hommes à ces mêmes activités hors des heures du travail. Les femmes qui s'identifiaient comme des femmes au foyer consacraient pour leur part 6,0 heures par jour à de telles tâches.

b) Industrie

73. L'accroissement du taux d'activité des femmes est attribuable en partie à une nouvelle répartition de l'emploi entre les industries productrices de biens et les industries de services. Pendant les années 80, presque toute la croissance de l'économie a eu lieu dans le secteur des services où les femmes forment la majorité des travailleurs. De fait, l'augmentation du nombre des femmes dans le secteur des services explique les deux tiers de la croissance totale de la population active entre les années 1981 et 1989.

74. En 1989, 53 p. 100 des travailleurs du secteur des services étaient des femmes, comparativement à 50 p. 100 en 1981. Dans l'ensemble, 83 p. 100 des travailleuses occupaient un emploi dans le secteur des services, contre 58 p. 100 des membres de sexe masculin de la population active.

75. Les femmes continuent de former une minorité des travailleurs du secteur des activités productrices de biens, bien que leur part des emplois du secteur ait aussi augmenté. En 1989, 24 p. 100 des travailleurs de ce secteur étaient des femmes, soit une hausse par rapport à la proportion de 22 p. 100 enregistrée en 1981. De fait, le nombre des travailleuses des industries productrices de biens s'est accru de près de 7 p. 100 entre 1981 et 1989, tandis que celui des hommes travaillant dans le même secteur avait régressé d'environ 1 p. 100.

c) Profession

76. Les hausses des taux d'activité des femmes au cours de la dernière décennie se sont accompagnées de certains changements dans les types d'emplois exercés. Cependant, malgré ces changements, une grande majorité des travailleuses reste concentrée dans les professions traditionnellement occupées par les femmes. En 1989, 72 p. 100 des travailleuses occupaient un emploi dans des domaines comme le travail de bureau, les services, la vente, les soins infirmiers et autres professions liées à la santé et l'enseignement. À l'opposé, seulement 29 p. 100 des hommes travaillaient dans ces mêmes domaines. Toutefois, depuis le début des années 80, il y

a eu une baisse notable de la proportion des femmes exerçant de tels emplois. En 1982 par exemple, 77 p. 100 des femmes qui occupaient un emploi appartenaient à l'une de ces catégories de professions².

77. Le travail de bureau constitue et de loin la catégorie professionnelle où l'on compte le plus grand nombre de femmes. En 1989, 31 p. 100 de toutes les travailleuses occupaient un emploi dans ce domaine, contre seulement 6 p. 100 des hommes au travail. Il s'agit cependant d'une baisse par rapport à la proportion de 34 p. 100 des femmes au travail enregistrée en 1982. Il n'en reste pas moins que les femmes formaient 80 p. 100 des travailleurs de bureau en 1989, soit légèrement plus que les 79 p. 100 de 1982.

78. On retrouve aussi des pourcentages relativement élevés de femmes dans les services, la vente, les soins infirmiers et autres professions de la santé et l'enseignement. En effet, en 1989, 17 p. 100 des travailleuses se situaient dans le domaine des services; 10 p. 100 dans celui de la vente; 9 p. 100 dans celui des soins infirmiers; et 6 p. 100 étaient dans l'enseignement. Cette répartition n'est guère différente de celle observée au début des années 80. Comme dans le cas du travail de bureau, les femmes forment une part plutôt importante des travailleurs de ces domaines. En 1989, elles représentaient 85 p. 100 des personnes ayant un emploi dans la catégorie des soins infirmiers et autres professions liées à la santé; 66 p. 100 des enseignants; 57 p. 100 des travailleurs des services; et 46 p. 100 des vendeurs. Ces proportions sont nettement supérieures aux niveaux de 1982.

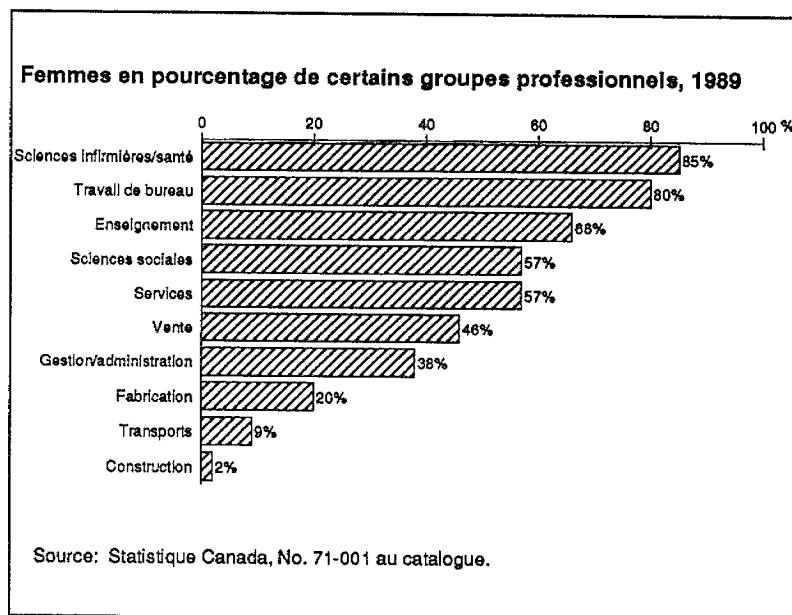
79. Au cours de la dernière décennie, l'emploi des femmes dans la catégorie de la gestion et de l'administration a progressé de façon marquée. Entre 1982 et 1989, le nombre des femmes gestionnaires et administratrices a plus que doublé³. À la suite de cette croissance, en 1989, la catégorie de la gestion et de l'administration représentait le troisième groupe professionnel en importance pour les femmes, avec 11 p. 100 de l'ensemble des travailleuses; en 1982, 6 p. 100 des femmes avaient un emploi dans cette catégorie qui se classait au cinquième rang. À la fin de la décennie, les femmes occupaient 38 p. 100 des postes de la catégorie, par rapport à 29 p. 100 en 1982.

80. Les taux d'activité des femmes ont aussi augmenté dans plusieurs autres catégories de professions. Par exemple, entre 1982 et 1989, le nombre des femmes dans les professions des

² On a modifié en 1984 la méthode de classement des données sur les professions recueillies dans le cadre de l'enquête sur la population active. Ce changement a eu une incidence importante du point de vue statistique sur plusieurs groupes de professions. Par conséquent, les données de 1982 et de 1989 ne sont pas toujours exactement comparables.

³ Les chiffres liés à l'évolution de l'emploi dans la catégorie de la gestion et de l'administration doivent être interprétés avec prudence. L'amélioration, en 1984, de la classification des données sur les professions de l'enquête sur la population active, a eu un effet statistique important sur les taux d'emploi de ce groupe professionnel. Jusqu'à 40 p. 100 de l'accroissement de la proportion des femmes dans cette catégorie pourrait être attribuable aux nouvelles définitions des professions. Cependant, même lorsqu'on ne tient pas compte d'une telle hausse artificielle, la croissance de l'emploi des femmes dans cette catégorie reste importante.

sciences sociales (à l'exclusion de l'enseignement universitaire) a augmenté de 52 p. 100. De fait, les femmes constituaient 57 p. 100 de l'ensemble des travailleurs de ces domaines d'emploi en 1989, comparativement à 48 p. 100 en 1982. Au cours de la même période, le nombre des professionnelles de la santé comme les femmes médecins a plus que doublé, de sorte qu'en 1989, 33 p. 100 des travailleurs de cette catégorie étaient des femmes, contre 18 p. 100 en 1982. En revanche, en 1989, les femmes ne représentaient encore que 19 p. 100 des travailleurs des sciences naturelles, du génie et des mathématiques, même s'il s'agit d'une hausse par rapport à la proportion de 15 p. 100 pour 1982.



81. Les femmes continuent d'être nettement sous-représentées dans les emplois de col bleu, traditionnellement occupés par les hommes. En 1989, elles formaient environ 20 p. 100 des travailleurs ayant un emploi dans les industries primaires et les industries manufacturières comme la transformation, les machines et la fabrication de produits. Il n'y a eu que peu de changements à cet égard au cours de la décennie. Cependant, dans les domaines des transports et de la construction, les femmes ont réalisé quelques gains. Malgré tout, en 1989, à peine 9 p. 100 des travailleurs des transports et 2 p. 100 des travailleurs de la construction étaient des femmes.

d) Travail autonome

82. Les femmes sont moins susceptibles que les hommes de s'engager dans un travail autonome. En 1989, 9 p. 100 de l'ensemble des travailleuses, contre 17 p. 100 des hommes, étaient à la tête d'une entreprise.

83. Néanmoins, la proportion des femmes dans ce secteur a augmenté au cours de la dernière décennie. En 1989, 29 p. 100 des travailleurs autonomes étaient des femmes, comparativement à 24 p. 100 en 1981. De fait, les femmes expliquent près de la moitié (45 p. 100) de la croissance totale de l'emploi autonome entre 1985 et 1989.

84. Un petit nombre de femmes sont des travailleurs familiaux non rémunérés. En 1989, les 53 000 femmes de cette catégorie ne représentaient qu'environ 1 p. 100 de l'ensemble des travailleuses. Cette même année, elles constituaient 80 p. 100 du total des travailleurs familiaux non rémunérés.

85. Cependant, le nombre des femmes exerçant un travail familial non rémunéré a beaucoup diminué. En effet, en 1981, on dénombrait plus de 100 000 travailleuses de cette catégorie, soit presque deux fois plus qu'en 1989.

e) Emploi à temps partiel

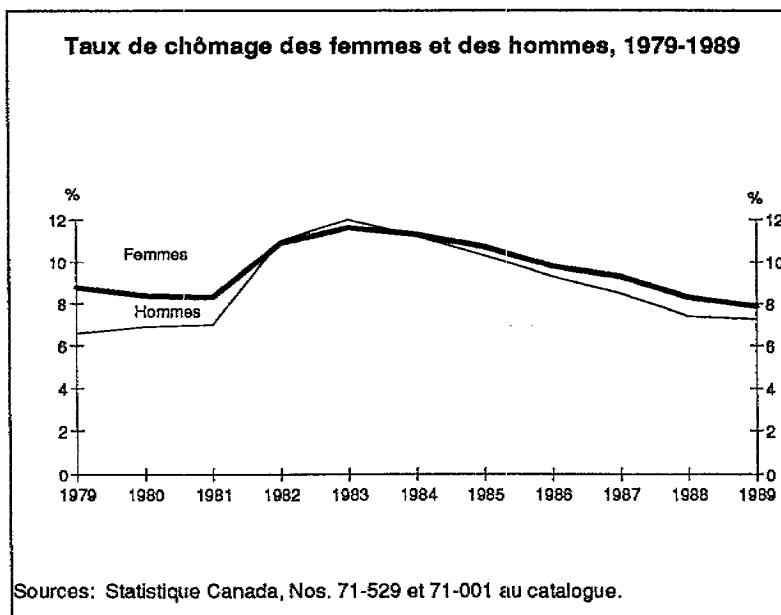
86. Les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de travailler à temps partiel. En 1989, 25 p. 100 des femmes qui occupaient un emploi travaillaient à temps partiel, contre seulement 8 p. 100 des hommes. La proportion des femmes travaillant à temps partiel a légèrement diminué depuis le milieu des années 80. Par exemple, en 1985, 26 p. 100 des travailleuses exerçaient un emploi à temps partiel.

87. La plupart des femmes qui travaillent à temps partiel le font par choix. En 1989, 39 p. 100 d'entre elles ont déclaré ne pas vouloir d'un emploi à plein temps; un autre 23 p. 100 étaient aux études; et 14 p. 100 ont invoqué des raisons personnelles ou des obligations familiales pour justifier leur travail à temps partiel. Toutefois, plus de 300 000 femmes, représentant 22 p. 100 des travailleuses à temps partiel, le faisaient parce qu'elles ne pouvaient trouver un emploi à plein temps.

f) Chômage

88. Après la récession du début des années 80, les taux de chômage ont été plus élevés chez les femmes que chez les hommes. Ainsi, en 1989, 7,9 p. 100 des femmes étaient en chômage, alors que le taux s'établissait à 7,3 p. 100 dans le cas des hommes.

89. Les femmes tendent à demeurer en chômage moins longtemps que les hommes. En 1989, les femmes sont restées sans emploi pendant 16,6 semaines en moyenne, comparativement à 19,0 semaines pour les chômeurs de sexe masculin.



90. Les niveaux de chômage varient selon l'âge chez les hommes et les femmes. Pour les deux sexes, le chômage frappe surtout les jeunes âgés de 15 à 24 ans, bien que le taux associé à ce groupe d'âge soit plus élevé dans le cas des hommes. En 1989, 12,4 p. 100 des hommes du groupe des 15 à 24 ans étaient des chômeurs, contre 10,1 p. 100 des femmes. Par contre, les femmes âgées de 25 ans et plus risquent davantage que les hommes de se retrouver en chômage. Toujours en 1989, 7,9 p. 100 des femmes âgées de 25 à 44 ans étaient en chômage, comparativement à 6,6 p. 100 des hommes. Dans le cas des personnes âgées de 45 à 64 ans, les chiffres sont de 5,9 p. 100 pour les femmes et de 5,4 p. 100 pour les hommes.

91. Le chômage est beaucoup plus élevé chez les femmes qui sont des parents seuls que chez les femmes mariées avec des enfants. En 1989, 14,3 p. 100 des femmes qui élèvent seules au moins un enfant de moins de 16 ans étaient en chômage, comparativement à 8,3 p. 100 des femmes mariées avec des enfants.

92. En l'absence ou non d'un conjoint, le chômage est plus fréquent chez les femmes avec des enfants d'âge préscolaire. À titre d'exemple, en 1989, les taux de chômage des femmes mariées se situaient à 10,8 p. 100 pour celles dont les enfants étaient âgés de moins de 3 ans, à 8,7 p. 100 pour celles dont l'enfant le plus jeune était âgé entre 3 et 5 ans et à 7,1 p. 100 dans le cas de celles n'ayant aucun enfant d'âge préscolaire, mais au moins un enfant âgé entre 6 et 15 ans. Chez les femmes sans conjoint à la maison, 25,2 p. 100 de celles dont les enfants avaient moins de 3 ans et 16,6 p. 100 de celles dont les enfants avaient entre 3 et 5 ans étaient en chômage; le taux correspondant pour celles dont l'enfant le plus jeune était âgé entre 6 et 15 ans s'établissait à 11,7 p. 100.

g) Syndicalisation

93. Les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'appartenir à un syndicat. En 1988, 30 p. 100 des travailleuses appartenaient à un syndicat, contre 39 p. 100 des membres de sexe masculin de la population active. Jusqu'en 1983, le taux de syndicalisation chez les femmes s'est généralement accru. Depuis cette date, il est demeuré relativement stable. Chez les hommes, on observe une tendance à long terme à la baisse.

h) Régimes de retraite

94. Les femmes sont dans l'ensemble moins susceptibles que les hommes d'être assurées en vertu d'un régime de retraite public ou privé. Comme l'admissibilité au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime des rentes du Québec (RRQ) est liée à l'emploi, une proportion plus faible de femmes que d'hommes participent à ces régimes. Par exemple, au milieu des années 80, près de 60 p. 100 des femmes âgées de 18 à 64 ans, contre plus de 85 p. 100 des hommes, cotisaient à ces régimes. S'il est vrai que la participation des femmes au RPC ou au RRQ s'est accrue, le taux était d'environ 55 p. 100 à la fin des années 70, le taux de participation des hommes, qui se situait à plus de 90 p. 100, a chuté.

95. Étant donné que les prestations du RPC et du RRQ dépendent de facteurs comme la durée de la période de travail et l'importance des cotisations, les femmes touchent des prestations moins élevées que les hommes. En 1986, le montant moyen des prestations versées aux femmes en vertu du RPC ou du RRQ ne représentait que 60 p. 100 de celui des hommes.

96. Les femmes sont aussi moins susceptibles de participer à un régime de retraite privé, comparativement aux hommes. En 1988, 31 p. 100 des femmes actives participaient à un tel régime, contre 42 p. 100 des hommes.

97. La participation plus faible des femmes à des régimes de retraite privés est reliée à leur concentration dans des emplois à temps partiel et dans des industries où cette forme de protection est moins fréquente que dans les industries où les hommes sont en majorité.

i) Congés de maternité

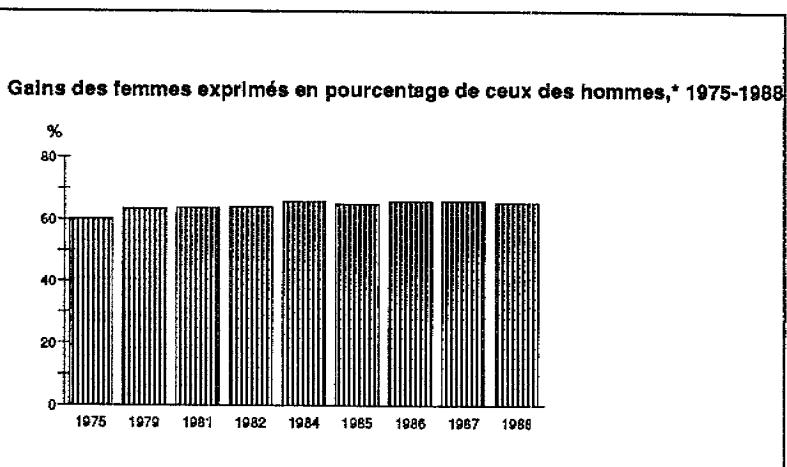
98. Malgré la baisse générale du taux de fécondité pendant les années 80, la proportion des congés de maternité a dans l'ensemble augmenté au cours de la même période. En 1987, on comptait 4,0 femmes en congé lié à une grossesse pour 100 femmes âgées entre 15 et 49 ans considérées comme des travailleuses rémunérées à un moment quelconque de l'année, soit une hausse par rapport au taux de 3,1 observé en 1980. Cependant, le chiffre pour 1987 représente une légère baisse par rapport au taux de 4,2 enregistré en 1985.

99. La proportion des congés de maternité payés a aussi augmenté pendant les années 80. En 1987, 92 p. 100 des congés de maternité étaient payés, contre 77 p. 100 en 1980.

j) Gains et revenus

100. La part des femmes du revenu total s'est accrue au cours des quinze dernières années. En 1989, les femmes expliquaient 36 p. 100 du revenu total, une hausse par rapport à la proportion de 32 p. 100 en 1982 et de 26 p. 100 en 1975.

101. L'augmentation de la part du revenu total des femmes peut être attribuée presqu'entièrement au fait qu'un plus grand nombre d'entre elles travaillent. En effet, l'écart entre les gains des hommes et des femmes n'a pas diminué depuis le milieu des années 80. En 1988, les gains des femmes travaillant à plein temps correspondait à 65 p. 100 de ceux des hommes employés à plein temps. Bien qu'il s'agisse d'une hausse par rapport au chiffre de 60 p. 100 enregistré en 1975, c'est légèrement moins qu'en 1984.

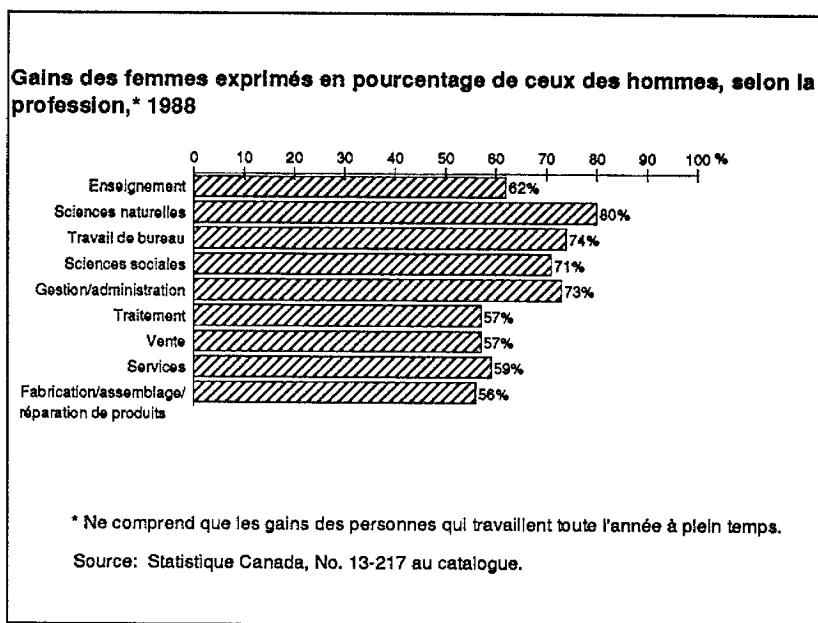


102. L'écart entre les gains des hommes et des femmes est moins prononcé chez les personnes plus scolarisées. Malgré tout, en 1988, le salaire moyen des femmes diplômées d'une université ayant travaillé à plein temps toute l'année ne représentait que 72 p. 100 du salaire moyen des diplômés universitaires de sexe masculin dans la même situation. À titre de comparaison, les chiffres correspondants sont de 66 p. 100 pour les femmes ayant un certificat ou un diplôme d'études postsecondaires, de 62 p. 100 pour celles n'ayant pas dépassé le niveau secondaire et de 57 p. 100 pour les femmes comptant moins de la 9^e année.

103. L'écart entre les gains des hommes et des femmes tend aussi à être moins grand dans certaines professions, particulièrement les professions libérales. Par exemple, les gains des

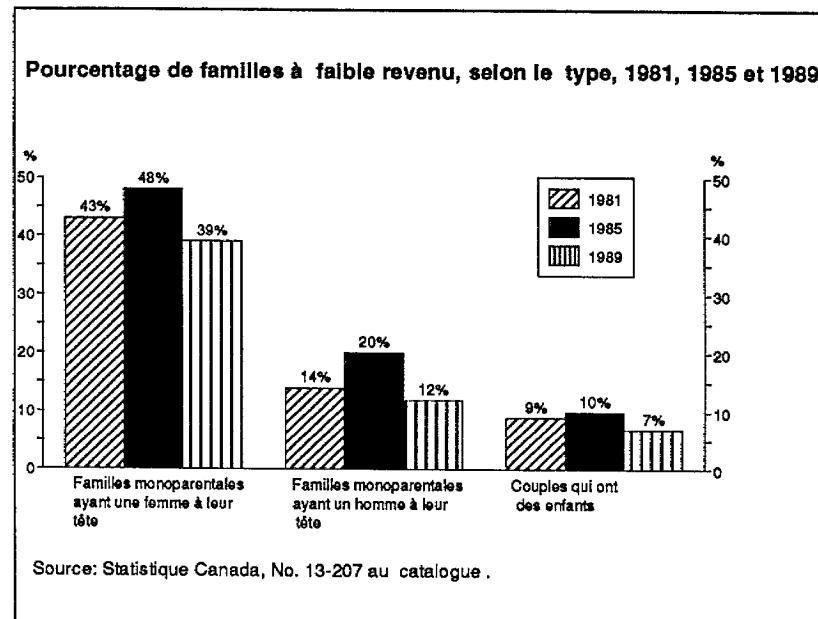
femmes ayant travaillé à plein temps pendant toute l'année représentaient 80 p. 100 de ceux des hommes dans le domaine de l'enseignement, 74 p. 100 en sciences naturelles et 71 p. 100 en sciences sociales. En revanche, les femmes gestionnaires et administratrices touchaient un salaire correspondant à peine à 62 p. 100 des hommes dans la même profession.

104. Pour ce qui est du travail de bureau, les gains des femmes, représentant 73 p. 100 de ceux des hommes, étaient aussi relativement élevés. Toutefois, le fait est largement attribuable aux gains relativement faibles des hommes occupant ce genre de poste. Par ailleurs, les femmes exerçant une profession dans les services et dans la vente ne touchaient que 57 p. 100 du salaire des hommes travaillant dans les mêmes domaines et la proportion tombe à 56 p. 100 dans le domaine de la fabrication de produits.

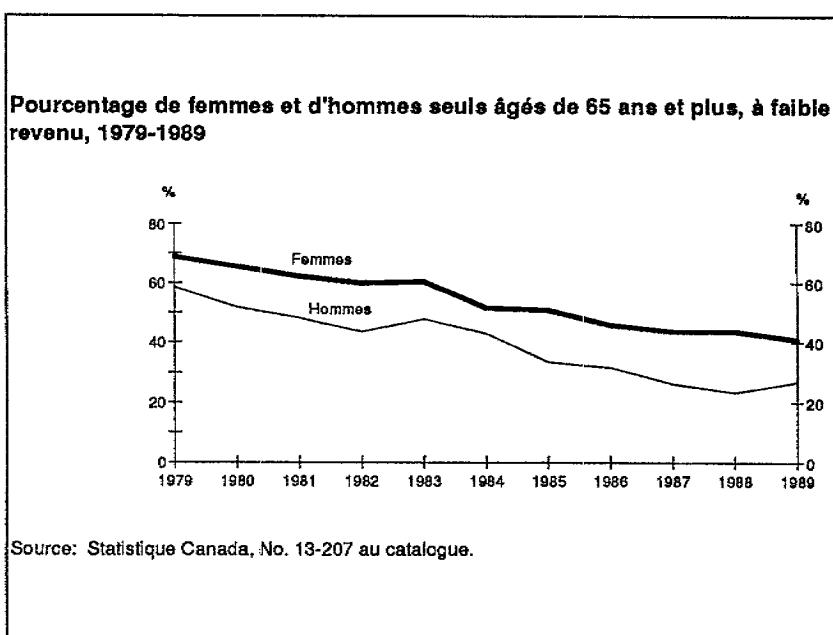


k) Faibles revenus

105. Les familles dont le chef est un parent seul de sexe féminin sont parmi les plus vulnérables aux difficultés économiques. En 1989, 39 p. 100 de l'ensemble des familles monoparentales dirigées par une femme avaient un revenu se situant sous les seuils officiels de faibles revenus. S'il est vrai que c'est moins que 48 p. 100 en 1985, la proportion de ces familles reste de beaucoup supérieure à celle des familles époux-épouse avec enfants (7 p. 100).



106. Les faibles revenus sont également moins fréquents qu'avant dans le cas des femmes âgées vivant seules, bien que la proportion de celles dont le revenu se situe sous les seuils de faibles revenus est encore supérieur à celle d'autres groupes socio-économiques. En 1989, 41 p. 100 des femmes âgées de 65 ans et plus qui habitaient seules avaient un faible revenu. Il s'agit d'une baisse par rapport au taux de 52 p. 100 en 1985 et de 66 p. 100 en 1980.



107. On peut définir de diverses façons les problèmes de faibles revenus. Ainsi, un grand nombre des familles monoparentales dirigées par une femme peuvent à peine s'offrir un logement. En 1986, 59 p. 100 de celles d'entre elles qui étaient locataires consacraient plus de 30 p. 100 de leur revenu au logement, comparativement à 22 p. 100 des familles formées d'un couple marié également locataires. Le coût du logement était un problème moins fréquent chez les propriétaires, même si l'écart demeure. En 1986, 27 p. 100 des parents seuls de sexe féminin possédant un logement consacraient plus de 30 p. 100 de leur revenu au logement, contre 11 p. 100 des familles formées d'un couple marié propriétaire d'un logement.

IV. Vie publique

108. On ne recueille pas systématiquement des données sur la participation des femmes à la vie publique. Tout comme pour le deuxième rapport, on a rassemblé des données partielles avec la collaboration des administrations provinciales et territoriales. Ces données sont présentées dans les tableaux ci-joints qui portent sur la représentation des femmes dans les corps publics élus (tableau 1), la magistrature (tableau 2) et les échelons supérieurs des administrations publiques (tableau 3).

109. Bien que ces données ne soient pas suffisantes pour permettre une analyse en profondeur, elles témoignent néanmoins de progrès accomplis sous de nombreux rapports.

Tableau 1 : Représentation des femmes dans les corps publics élus

Sphère de compétence	Assemblées législatives			Conseils municipaux (maires et conseillers)			Commissions scolaires		
	1980	1985	1990	1980	1985	1990	1980	1985	1990
Canada									
Chambre des communes	14/282 5,0%	27/282 9,6%	40/295 13,6%						
Sénat	10/98 10,2%	11/101 10,9%	15/111 13,5%						
Alberta	7,6%	7,6%	15,8%	16,2%	17,8%	19,0%	-	34,0%	39,4%
Colombie-Britannique	-	10,5%	13,2%	-	17,0%	16,8%	-	42,0%	50,4%
Manitoba	-	8,7%	15,8%	-	8,7%	8,9%	-	31,5%	40,4%
Nouveau-Brunswick	6,8%	5,2%	12,1%	7,4%	15,5%	16,0%	24,8%	34,2%	35,7%
Terre-Neuve	-	2,0%	3,8%	-	-	20,9%	-	-	-
Nouvelle-Écosse	2,0%	6,0%	5,7%	-	14,6%	15,5%	-	39,2%	37,8%
Ontario	4,8%	7,2%	20,0%	-	6,4%	19,0%	-	25,0%	38,8%
Île-du-Prince-Édouard	-	9,4%	21,9%	-	13,2%	19,8%	-	26,6%	37,3%
Québec	ⁱ 6,5%	14,7%	18,4%	^k 2,3% ^f	^g 8,1% ^e ^h 5,3% ^f	^g 12,9% ^g ^h 5,6% ⁿ	^m 14,3% ^m ⁿ 27,7%	ⁱ 35,4% ^j 27,7%	^l 41,6%
Saskatchewan	-	7,8%	8,1%	-	-	-	-	-	30,5%
Territoires du Nord-ouest	8,3%	8,3%	-	-	16,3%	-	-	41,5%	-
Yukon	-	18,7%	25,0%	-	33,3%	33,3%	-	56,2%	64,0%

- Données non disponibles

a 1989

i 1981

b maires et trésoriers seulement

j 1984

c dirigeants des conseils seulement

k 1989

d 1986

l 1987

e conseillers, 1981

m 1989 (conseillers)

f maires, 1981

n 1989 (maires)

g conseillers

h maires

Tableau 2 : Représentation des femmes dans la magistrature, 1990

Sphère de compétence	Nominations fédérales (Tribunaux supérieurs)			Nominations provinciales et territoriales (Tribunaux inférieurs)		
	Nombre total de juges en exercice (hommes et femmes)	Femmes juges	% de femmes	Nombre total de juges en exercice (hommes et femmes)	Femmes juges	% de femmes
Canada						
Cour suprême	9	2	22,2			
Cour fédérale	24	2	8,3			
Cour de l'impôt	18	2	11,1			
Alberta	84	9	10,7	119	10	8,4
Colombie-Britannique	124	11	8,9	129	15	11,6
Manitoba	35	5	14,3	34	4	11,8
Nouveau-Brunswick	41	2	4,9	27	3	11,1
Terre-Neuve	28	2	7,1	27	1	3,7
Nouvelle-Écosse	32	3	9,4	45	4	8,9
Ontario	247	22	8,9	243	18	7,4
Île-du-Prince-Édouard	7	1	14,3	3	0	0,0
Québec b	153	8	5,2	275	19	6,9
Saskatchewan	43	5	11,6	50	1	2,0
Territoires du Nord-Ouest	-	-	-	-	-	-
Yukon	1	0	0,0	31	14	45,0
Total	846	74	8,7	983	89	9,0

- Données non disponibles

a les données ne sont pas uniformes; certaines peuvent comprendre des catégories de juges non comprises dans les autres, par exemple les juges de paix (Yukon) et les juges affectés aux arrêtés municipaux et aux règlements de la circulation (Colombie-Britannique).

b 1989

Tableau 3 : Les femmes aux échelons supérieurs des administrations publiques

	Ministres (nommés parmi les membres élus)		Sous-ministres et sous-ministres associés (nominations par les gouvernements)		Sous-ministres adjoints ou équivalents (nominations à l'intérieur de la fonction publique)	
Sphère de compétence	Femmes / Total		Femmes / Total		Femmes / Total	
	1985	1990	1985	1990	1985	1990
Canada	6/39 (15,4%)	7/38 (18,4%)	7/52 (13,5%)	10/53 (18,9%)	12/293 (4,1%)	36/345 (10,4%)
Alberta	2/28 (7,1%)	3/27 (11,1%)	-	2/27 (7,4%)	16/308 (5,2%)	20/302 (6,6%)
Colombie-Britannique	1/20 (5,0%)	2/16 a (12,5%)	2/26 (7,7%)	-	1/62 (1,6%)	-
Manitoba	2/18 (11,1%)	3/18 (16,7%)	2/25 (8,0%)	2/25 (8,0%)	4/37 (10,8%)	11/61 (18,0%)
Nouveau-Brunswick	2/20 (10,0%)	4/24 (16,7%)	2/27 (7,4%)	5/29 (17,2%)	1/28 (3,6%)	2/27 (7,4%)
Terre-Neuve	1/19 (5,3%)	1/15 (6,7%)	0/- (0,0%)	3/14 (21,4%)	4/- (-)	7/34 (20,6%)
Nouvelle-Écosse	1/22 (4,5%)	0/21 (0,0%)	1/- (-)	3/23 (13,0%)	-	0/- (0,0%)
Ontario	2/23 (8,7%)	11/26 (42,3%)	5/36 (13,9%)	6/43 (14,0%)	2/60 (3,3%)	20/69 (29,0%)
Île-du-Prince-Édouard	1/10 (10,0%)	2/11 (18,2%)	0/12 (0,0%)	1/13 (7,7%)	0/- (0,0%)	-
Québec	4/28 (14,3%)	6/30a (20,0%)	4/48 (8,3%)	6/54 a (11,1%)	6/86 (7,0%)	10/90 a (11,1%)
Saskatchewan	2/19 (10,5%)	1/18 (5,6%)	2/27 (7,4%)	4/37 (10,8%)	3/36 (8,3%)	2/16 (12,5%)
Territoires du Nord-Ouest	1/8 (12,5%)	-	0/10 (0,0%)	-	-	-
Yukon	1/5 (20,0%)	1/5 (20,0%)	1/11 (9,1%)	1/9 (11,1%)	-	6/16 (37,5%)

- Données non disponibles
a 1989

Bibliographie

I. Statistique Canada

11-612 - Enquête sociale générale :

- N^o 1 - Santé et aide du milieu, 1985
- N^o 2 - Profil de la victimisation au Canada
- N^o 3 - Accidents au Canada
- N^o 5 - L'emploi du temps
- N^o 6 - Le travail, l'éducation, les ordinateurs et la retraite : les défis pour les années 90

13-207 - Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu

13-217 - Gains des hommes et des femmes

71-001 - La population active

71-529 - Moyennes annuelles de la population active, 1981-1988

74-401 - Régimes de pensions au Canada

75-001 - L'emploi et le revenu en perspective, Été 1989, Joanne Moloney, «Les Congés de maternité»

81-229 - L'éducation au Canada

82-003 - Rapports sur la santé

82-602 - Enquête sur la santé et les limitations d'activités, Faits saillants : Personnes ayant une incapacité au Canada

85-209 - L'homicide au Canada

91-204 - Estimations postcensitaires des familles

91-210 - Estimations annuelles postcensitaires de la population suivant l'état matrimonial, l'âge, le sexe et composantes de l'accroissement

93-106 - Recensement du Canada, 1986 - Familles : Partie 1

93-109 - Recensement du Canada, 1986 - Origine ethnique, immigration et citoyenneté

II. Autres sources

Santé et Bien-être social Canada

Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (1989) : Points saillants, Direction générale des services et de la promotion de la santé

Situation de la garde d'enfants, 1989, Centre national d'information sur la garde de jour, Division des programmes de garde des enfants

DEUXIÈME PARTIE : REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Introduction

110. Les conventions internationales sur les droits de la personne ne deviennent pas automatiquement partie intégrante du droit canadien dès que le Canada les ratifie, ce qui permettrait aux individus de s'adresser aux tribunaux en cas de violation de celles-ci. Néanmoins, il se peut que des décisions rendues par les tribunaux et relevant du droit interne soient utiles à la mise en oeuvre de la présente convention. Il en est ainsi, en particulier depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

111. La Charte permet aux individus de contester les lois ou les pratiques des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en invoquant que celles-ci violent les droits garantis par la Charte. Dans le présent contexte, l'une des dispositions les plus pertinentes est l'article 15 de la Charte, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi à l'égard d'un certain nombre de motifs, notamment le sexe. L'article 15 s'applique à toute une gamme de mesures prises par les gouvernements et assure donc un traitement équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie. La Charte renferme d'autres dispositions d'une importance particulière dans le présent contexte, soit l'article 7, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que l'article 28, selon lequel les droits assurés par la Charte doivent être garantis également aux personnes des deux sexes.

112. En outre, chacune des juridictions au Canada a adopté une loi sur la non-discrimination (ou, comme on l'appelle au Canada, une loi sur les droits de la personne) qui s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé. Elle interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, notamment le sexe et, dans de nombreux cas, la grossesse, l'état matrimonial ou la situation de famille, dans les domaines de l'emploi et de la prestation de biens, de services et d'installations. Les plaintes présentées en vertu de la législation sur les droits de la personne sont jugées en première instance par un tribunal des droits de la personne.

113. Les tribunaux peuvent rendre des décisions indépendamment de la Charte ou des lois sur les droits de la personne, et ces décisions sont utiles à la mise en oeuvre de la présente convention. Des décisions récentes de divers types, c'est-à-dire liées à la Charte, aux lois sur la non-discrimination ou à d'autres lois qui ont une incidence importante pour les femmes, sont résumées ci-dessous.

Article 1 (définition de la discrimination)

(i) Charte canadienne des droits et libertés

Généralités

114. Les tribunaux ont tenu compte du droit international sur les droits de la personne dans un certain nombre de décisions où étaient définis les droits à l'égalité aux fins de l'article 15 de la

Charte canadienne des droits et libertés. Par exemple, dans l'arrêt *Schachter c. La Reine*, [1988] 3 C.F. 515 (appel rejeté, [1990] 2 C.F. 129; autorisation d'en appeler accordée, C.S.C., le 15 novembre 1990), la Cour fédérale s'est appuyée sur le préambule et l'article 5 de la présente convention pour conclure que «la société canadienne s'engage à égaliser autant que possible le rôle des parents dans le soin des enfants, dans l'intérêt de la famille en général, et en particulier pour permettre aux femmes de parvenir à une plus grande égalité dans le monde du travail». Ensuite, la Cour a conclu que les prestations d'assurance-chômage devraient être versées au père naturel qui reste au foyer avec ses nouveau-nés, tout comme à la mère naturelle et aux parents adoptifs.

115. Dans le même sens, la Cour suprême du Canada a indiqué que les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne sont un facteur important à prendre en ligne de compte pour déterminer si une limite imposée à un droit garanti par la Charte est raisonnable au sens de l'article premier (*Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038). Ainsi, il est probable que les tribunaux tiendront compte des obligations imposées par la présente convention pour déterminer l'étendue de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la Charte, notamment les droits à l'égalité prévus par l'article 15.

116. De fait, dans l'arrêt *R. c. Keegstra* (C.S.C., le 13 décembre 1990), la Cour suprême du Canada a invoqué «cette grande préoccupation à l'égard de la discrimination» qui est manifestée dans le droit international sur les droits de la personne pour conclure que la limite imposée à la liberté d'expression par l'interdiction de la fommentation volontaire de la haine, dans le *Code criminel*, est acceptable au sens de l'article premier de la Charte.

État matrimonial

117. La Cour suprême du Canada a indiqué que la liste des motifs illicites de discrimination donnés à l'article 15 de la Charte n'est pas exhaustive et que d'autres distinctions, fondées sur des motifs analogues, pourraient être examinées en vertu de l'article 15. En particulier, dans l'arrêt *Law Society of British Columbia c. Andrews*, [1989] 1 R.C.S. 143, la Cour suprême a déclaré que si une distinction est fondée sur des caractéristiques personnelles, en particulier celles liées aux stéréotypes, aux désavantages historiques ou aux préjudices, l'article 15 sera alors applicable. La Cour suprême du Canada n'a toutefois pas encore examiné d'affaires relevant de l'article 15 qui mettent en cause des distinctions fondées sur l'état matrimonial, la situation de famille ou la situation de parent.

Discrimination indirecte

118. Dans l'arrêt *Law Society of British Columbia c. Andrews*, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 15 devrait être interprété de façon à interdire la discrimination indirecte (c.-à-d. le cas où une règle neutre a un effet indirect sur un individu ou un groupe) ainsi que la discrimination intentionnelle ou directe. Par suite de cette interprétation, conformément à l'article premier de la présente convention, les exclusions ou les restrictions qui ont comme effet ou objectif de porter préjudice aux droits à l'égalité des femmes sont inacceptables en droit canadien.

(ii) Législation sur les droits de la personne

119. Comme l'indique le deuxième rapport du Canada (par. 79), la Cour suprême du Canada a interprété les lois sur les droits de la personne comme interdisant la discrimination indirecte ainsi que la discrimination intentionnelle ou directe. Dans l'arrêt *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)* (le 13 septembre 1990), la Cour suprême du Canada a jugé que, dans le cas d'une plainte de discrimination indirecte, il incombe à l'employeur de faire une adaptation raisonnable à l'égard de l'employé lésé, sauf lorsque cette mesure lui causerait une contrainte excessive.

120. Dans la décision *P.G. c. Druken et autres*, (1988) 9 C.H.R.R. D/5339, la Cour d'appel fédérale a conclu que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a préséance sur les autres lois fédérales, de sorte que même si ces dernières autorisent en toute apparence des actes discriminatoires, ces actes peuvent être contestés en vertu de la Loi (autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada refusée). La Cour suprême du Canada avait déjà tranché en ce sens pour ce qui est des lois provinciales sur les droits de la personne (*Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et autres*, [1985] 2 R.C.S. 150).

121. Selon l'arrêt *Druken*, les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui interdisaient aux personnes de percevoir des prestations d'assurance-chômage lorsqu'elles avaient travaillé pour leur conjoint ou une entreprise contrôlée par leur conjoint constituaient une discrimination fondée sur l'état matrimonial et étaient donc contraires à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Article 2g) (dispositions pénales)

122. Dans l'arrêt *La Reine c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, la Cour suprême du Canada a confirmé l'acquittement d'une femme battue qui avait tiré sur son conjoint de fait et l'avait tué. La Cour a accepté la défense de celle-ci, qui était fondée sur le témoignage expert d'un psychiatre qui a témoigné que l'accusée souffrait du «syndrome de la femme battue». Le juge Wilson a fait ressortir le fait que le témoignage expert sur les conséquences psychologiques de la violence exercée à l'égard des épouses et des conjoints de fait est à la fois pertinent et nécessaire pour aider le jury à déterminer si l'accusée «avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort» lorsqu'elle a agi. Le témoignage a également permis au jury de détruire certains mythes au sujet des femmes battues, mythes qui peuvent jouer défavorablement dans l'examen de l'allégation d'une femme battue selon laquelle elle a agi en légitime défense.

123. L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Dans l'arrêt *Morgentaler c. La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 30, la Cour suprême s'est appuyée sur cette disposition pour annuler les dispositions portant sur l'avortement thérapeutique prévues par le *Code criminel*. De l'avis de la Cour suprême, les retards constatés dans l'obtention d'un avortement ainsi que l'inégalité qui survient par rapport à l'accès à l'avortement, qui résultent de l'application de ces dispositions, entraînent une violation de l'article 7.

124. Dans l'arrêt *R. c. Hess*, (1990) 59 C.C.C. (3d) 161, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'une disposition du *Code criminel* qui rend coupable d'une infraction un homme ayant eu des

rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans n'exerçait aucune discrimination fondée sur le sexe contrairement à l'article 15 de la Charte. La Cour a souligné que, même s'il pouvait aussi être inacceptable pour une femme d'avoir des rapports sexuels avec une personne de sexe masculin de moins de 14 ans ou pour un homme d'avoir des rapports sexuels avec une personne de sexe masculin de moins de 14 ans, il s'agissait néanmoins d'infractions mettant en cause des actes biologiques différents et il convenait donc que l'assemblée législative les traite de façon différente.

Article 4 (mesures temporaires spéciales)

125. Le paragraphe 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* porte que les programmes destinés à améliorer la situation de groupes défavorisés ne doivent pas être considérés comme violant les exigences d'égalité de cet article. Ainsi, dans la décision *Weatherall et autres c. Procureur général du Canada*, (1987) 59 C.R. (3d) 247 (C.F., 1^{re}) (appel accueilli en partie mais non pas sur ce point), la Cour fédérale a conclu que la fouille à nu effectuée sur les détenus de sexe masculin par des gardiens de sexe féminin est justifiable en vertu du paragraphe 15(2) dans les cas d'urgence, quoiqu'elle ne soit pas permise *mutatis mutandis*, parce que c'est nécessaire si les femmes doivent être employées comme gardiennes de prison.

126. En outre, selon l'un des facteurs pris en considération par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *R. c. Conway* [1991] 1 C.F., 85, qui a conclu que les patrouilles surprises effectuées par les gardiens de sexe féminin dans un pénitencier recevant des détenus de sexe masculin ne constituent pas une fouille ou une saisie déraisonnable contraire à l'article 8 de la Charte, le fait de fournir cette possibilité d'emploi à des femmes «visait à améliorer le sort des femmes».

Article 5 (stéréotypes)

127. Les tribunaux canadiens deviennent de plus en plus conscients du besoin d'éviter les stéréotypes portant sur les femmes. Par exemple, dans le jugement *G. v. L.*, (1988) 41 C.R.R. 378, la Cour d'appel de la Saskatchewan a statué que l'exigence voulant que, dans le cas d'une action en paternité, le témoignage d'une femme célibataire soit corroboré repose sur le stéréotype selon lequel la mère célibataire n'est pas un témoin crédible, et est donc contraire à l'article 15 de la Charte. (Voir également les paragraphes 114 et 121.)

128. La façon dont les tribunaux canadiens traitent la question de la violence familiale a également contribué à éliminer le comportement social fondé sur des attitudes négatives envers les femmes. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Moses*, (1988) 87 A.R. 239, la Cour d'appel de l'Alberta a indiqué qu'à son avis, la nécessité de décourager la violence à l'égard des femmes était une considération importante dans la détermination de la peine des personnes qui avaient commis cette infraction. Voici ce que la Cour a déclaré à cet égard (p. 240) :

[TRADUCTION]

Il y a trop de violence familiale dans notre société, en particulier la violence faite aux femmes. La présente cour veut que l'on sache qu'elle ne traitera pas à la légère les infractions de ce genre. Ici, comme dans nombre de cas, le scénario est le même : l'homme, robuste et de forte corpulence, abuse de la femme, faible et de constitution délicate.

129. Dans l'arrêt *Action Travail des Femmes c. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, [1987] 1 R.C.S. 1114, la Cour suprême du Canada a jugé que les ordonnances portant sur les programmes de promotion sociale qui tiennent compte des effets des actes discriminatoires antérieurs sont autorisées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Article 6 (prostitution)

130. Dans l'arrêt *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel*, [1990] 1 R.C.S. 1123, la Cour suprême du Canada a statué que la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux communications publiques d'une prostituée avec un client éventuel. Toutefois, elle a soutenu que les restrictions portées par le *Code criminel* sur ces communications constituent une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte et n'entraînent donc pas une violation de la Charte.

Article 11 (emploi)

131. Dans l'arrêt *Robichaud c. La Reine*, [1987] 2 R.C.S. 84, la Cour suprême du Canada a jugé que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* envisage de rendre les employeurs responsables de tous les actes accomplis par leurs employés dans le cadre de leurs emplois, de sorte qu'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui à l'égard des actes de harcèlement sexuel exercés par des employés.

132. Dans l'arrêt *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219, la Cour suprême du Canada a statué qu'un régime d'assurance collective qui refuse aux femmes enceintes toute prestation de congé au cours de la période de 17 semaines entourant leur grossesse, même si d'autres employés ont droit aux prestations pour la perte de salaire attribuable à un accident ou à une maladie, représentait un acte discriminatoire fondé sur le sexe contraire à la *Loi sur les droits de la personne* du Manitoba. La Cour suprême a déclaré que, bien que la grossesse ne soit, à proprement parler, ni un accident ni une maladie, elle constitue un motif de santé valable pour s'absenter du travail. Par conséquent, la Cour a conclu que le régime exerçait une discrimination fondée sur la grossesse lorsqu'il prévoyait des prestations dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. En outre, elle a jugé que la discrimination fondée sur la grossesse équivalait à de la discrimination fondée sur le sexe.

133. Dans l'affaire *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252, la Cour suprême du Canada a jugé que l'interdiction générale de discrimination fondée sur le sexe prévue par la *Loi sur les droits de la personne* du Manitoba comprend l'interdiction du harcèlement sexuel.

134. Dans l'affaire *Gauthier et autres c. Les Forces armées canadiennes*, (1989) 10 C.H.R.R. D/6014, un tribunal des droits de la personne constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a conclu que les restrictions relatives à l'emploi des femmes dans les Forces armées canadiennes étaient discriminatoires. Le tribunal a ordonné l'intégration pleine et entière des femmes dans les Forces armées canadiennes dans les dix ans, sauf pour le service sur les sous-marins.

135. Dans l'affaire *Morissette c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, (1987) 8 C.H.R.R. D/3699, un tribunal canadien des droits de la personne a soutenu qu'il était discriminatoire pour la Commission de refuser à la plaignante les services habituels de recherche d'emploi parce qu'elle était enceinte.

136. Dans la décision *Cashin c. Société Radio-Canada*, (1988) 9 C.H.R.R. D/5343, la Cour d'appel fédérale a soutenu qu'il était discriminatoire de refuser de renouveler le contrat d'une journaliste en raison des activités politiques et bien connues de son conjoint dont elle portait le nom. L'appréhension de l'intimée selon laquelle le public percevrait la plaignante comme partielle dans son travail de journaliste en raison de la situation de son mari était un critère tout à fait subjectif et ne constituait donc pas une exigence professionnelle justifiée.

Article 12 (santé)

137. Voir le paragraphe 123.

Article 16 (famille et mariage)

138. Voir les paragraphes 114 et 117.

139. Dans la décision *Klachefsky v. Brown*, (1988) 12 R.F.L. 280, la Cour d'appel du Manitoba a jugé que le fait que, si la garde de deux enfants est accordée à la mère, ceux-ci seraient placés en garderie de jour, ne constituait pas un motif suffisant pour accorder la garde au père. La Cour a souligné ce qui suit (p. 283) :

[TRADUCTION]

La garde de jour et la garde à domicile sont des réalités quotidiennes auxquelles de nombreux parents et enfants doivent faire face, et le juge n'est saisi d'aucune preuve selon laquelle les enfants souffriraient le moindrement si, pendant quelques heures, ils ne sont ni à l'école ni avec leur mère. La question de savoir si une autre gardienne est payée ou non ne peut permettre de décider ce qui constitue les intérêts fondamentaux des enfants.

TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

A. GOUVERNEMENT DU CANADA

Article 2b) : Élimination de la discrimination

140. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la discrimination pour différents motifs, notamment le sexe, en matière d'emploi ainsi que lors de la fourniture de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement. La Loi ne s'applique qu'aux secteurs de compétence fédérale, qui comprend environ 11 p. 100 de tous les employés au Canada. On procède actuellement à un examen général de la Loi, lequel porte sur une vaste gamme de questions dont beaucoup touchent directement les femmes.

Article 2c) : Protection des droits légaux des femmes

141. Grâce au Programme de contestation judiciaire, le gouvernement offre une aide financière aux groupes et aux particuliers désireux de contester les lois qu'ils jugent contraires à la Constitution du Canada, à la lumière, entre autres, des garanties relatives à l'égalité des sexes (articles 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). En mai 1990, le Programme de contestation judiciaire a été renouvelé et doté d'un budget de 13,75 millions de dollars sur une période de cinq ans. Le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa administre le programme. Le Centre a confié à un groupe indépendant le soin de déterminer quelles causes devraient bénéficier de l'aide financière.

Article 2f) : Modification des dispositions législatives

142. Comme on l'a dit dans le deuxième rapport, les modifications effectuées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* ont permis aux femmes qui avaient perdu leur statut d'Indienne et leur titre d'appartenance à une bande par suite des dispositions de l'ancien article 12 (1)b) de les récupérer lorsqu'elles en font la demande. Leurs enfants peuvent également acquérir leur statut d'Indien et soumettre une demande à une bande indienne pour en devenir membre. En décembre 1990, une évaluation exhaustive de l'impact de cette législation, réalisée en consultation avec les organisations autochtones nationales, était soumise au Parlement. On y disait que le nombre de personnes possédant le statut d'Indien avait augmenté de 19 p. 100 au Canada par suite de ces modifications législatives. Les femmes représentaient 58 p. 100 de toutes les personnes qui avaient obtenu le statut d'Indien et 77 p. 100 de celles qui l'avaient recouvré.

143. La *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1988 aborde les questions de l'égalité et de la participation équitable dans la société canadienne, qui sont d'une importance capitale pour les

femmes immigrantes et membres des minorités visibles. La Loi engage le gouvernement à préserver et à valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens tout en s'efforçant d'assurer l'égalité de tous les Canadiens dans la vie économique, sociale, culturelle et politique du Canada. Les programmes du secteur du multiculturalisme du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté s'occupent de ces questions en accordant une attention particulière aux besoins des femmes.

144. En janvier 1988, le projet de loi C-15 (S.C. 1987, c. 24) a été proclamé. Il apportait plusieurs modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada*, qui visaient, notamment, à protéger les enfants contre les mauvais traitements d'ordre sexuel. Le ministère de la Justice procède actuellement à un examen de la législation en vue du suivi parlementaire qui aura lieu en 1992.

Article 2g) : Dispositions nationales en matière pénale

145. En mars 1990, on a ouvert en Ontario un établissement à sécurité minimale pouvant héberger jusqu'à onze détenues. Il s'agit du premier établissement de ce genre pour des détenues incarcérées dans des pénitenciers fédéraux, qui permet à ces dernières de participer à des programmes répondant à leurs besoins dans un milieu qui satisfait à leurs exigences en matière de sécurité.

146. En avril 1990, on a publié le rapport du Groupe d'étude sur les détenues sous responsabilité fédérale intitulé *La création de choix*. Ce groupe d'étude avait été créé conjointement par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry et des groupes de femmes autochtones. En réponse à ce rapport, le Solliciteur général du Canada a annoncé le 26 septembre 1990 que la Prison des femmes de Kingston serait remplacée par cinq établissements régionaux, dont une *Loge de guérison* pour les détenues autochtones. Ce projet, qui sera réalisé au cours d'une période de quatre ans et coûtera environ 50 millions de dollars, permettra aux femmes de purger leur peine plus près de leur famille et de leur communauté.

Article 3 : Mesures appropriées pour assurer le progrès des femmes

147. En septembre 1988, le ministre responsable de la Condition féminine a établi un groupe de travail chargé de dresser un plan d'action pour les femmes autochtones et le développement économique. Le groupe de travail comprenait les trois organisations nationales de femmes autochtones (*l'Association des femmes autochtones du Canada*, la *Pauktuutit Inuit Women's Association of Canada* et la *Indian and Inuit Nurses of Canada*) ainsi que Condition féminine Canada.

148. Le plan d'action, qui est maintenant terminé, présente des recommandations dans des domaines tels que la collecte des données destinées à l'élaboration des programmes et des politiques, la promotion de l'enseignement et de la formation, ainsi que des mécanismes permettant aux femmes autochtones de mieux connaître les programmes de développement économique et d'en profiter davantage. La réalisation du plan fait partie de la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones, annoncée en juin 1989, dont le

principal objectif consiste à offrir aux citoyens autochtones du Canada des perspectives d'emploi et des occasions de faire des affaires, et ce à long terme. Un coordonnateur a été engagé avec le mandat de mettre un bureau sur pied et de mettre le plan en oeuvre.

Article 4.1 : Mesures temporaires spéciales

i) Employeurs relevant du gouvernement fédéral

149. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, décrite au paragraphe 88 du deuxième rapport du Canada, prévoit qu'un comité parlementaire procédera à des examens complets de ses dispositions, de son application et de ses effets. Le premier examen aura lieu en 1991, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Loi. Des examens auront lieu tous les trois ans. Pour préparer le suivi parlementaire, des consultations sont en cours avec des employeurs, des organisations patronales et syndicales, des représentants des groupes cibles, des associations et des fonctionnaires du gouvernement pour discuter de questions relatives à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

150. Dans le cadre du Programme de contrats fédéraux, entre janvier 1987 et décembre 1990, on a déterminé que deux sociétés qui avaient signé des certificats d'engagement n'avaient pas tenu cet engagement. À cause de cela, ces sociétés se sont vu refuser le droit de soumissionner pour obtenir d'autres contrats du gouvernement fédéral. Par la suite, les deux sociétés ont présenté des projets satisfaisant aux exigences du Programme, et les sanctions ont été levées.

151. En mai 1989, la Direction générale de l'équité en matière d'emploi d'Emploi et Immigration Canada a étendu ses activités de façon à englober la Direction des services aux groupes désignés. L'une des principales fonctions de la Direction générale consiste à établir des relations avec des associations patronales nationales pour promouvoir l'embauche et le maintien de membres des groupes cibles, c'est-à-dire, les femmes, les personnes handicapées, les membres des minorités visibles et les autochtones.

152. Emploi et Immigration Canada travaille actuellement à l'élaboration d'une politique relative aux groupes cibles qui vise principalement à faciliter le bon fonctionnement du marché du travail en éliminant les obstacles qui empêchent les groupes cibles de participer pleinement et de façon productive à ce marché.

ii) Fonction publique

153. En septembre 1988, le gouvernement fédéral a créé un groupe d'étude chargé de découvrir les obstacles à l'avancement des femmes dans la fonction publique. En avril 1990, le groupe d'étude a déposé un rapport en quatre volumes, lequel concluait que la culture générale qui prédomine dans la fonction publique encourage des attitudes qui empêchent les femmes de progresser. Il recommandait que l'emploi des femmes soit considéré comme un objectif de gestion à atteindre grâce à des changements tant au niveau des attitudes que du système proprement dit. La plupart des ministères fédéraux prennent actuellement des mesures pour mettre en oeuvre les recommandations du groupe d'étude.

154. Le 12 décembre 1990, le Président du Conseil du Trésor a déposé à la Chambre des Communes un livre blanc intitulé *Fonction publique 2000 : Le renouvellement de la Fonction publique du Canada*. Ce document formule le premier énoncé de politique complet en plus de 20 ans sur l'avenir de la fonction publique fédérale. Il affirme que la fonction publique des années 1990 et au-delà doit créer un environnement qui puisse attirer et retenir les femmes et les minorités. Pour ce faire, on devra changer les attitudes, inciter les gestionnaires à poursuivre des objectifs d'équité en matière d'emploi - et les en rendre responsables - et changer les pratiques de gestion.

155. Une étude spéciale effectuée auprès du personnel des musées canadiens révèle une surreprésentation de femmes aux échelons inférieurs de la hiérarchie salariale. L'étude démontre le besoin d'élaborer une stratégie particulière pour résoudre les problèmes d'embauche et de formation dans les musées.

156. Dans le cadre de la Politique relative à l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique, tous les ministères fédéraux doivent établir pour une période de trois années des objectifs numériques spécifiques pour la représentation des femmes et des autres groupes. En janvier 1991, le Conseil du Trésor a approuvé une nouvelle approche pour l'établissement des objectifs. Le but ultime est toujours d'assurer que la fonction publique soit représentative, mais dans le cadre de la nouvelle stratégie l'accent sera mis sur le recrutement, les promotions et la persistance dans la carrière, domaines qui sont la responsabilité des gestionnaires. En 1985, il y avait 308 femmes dans la catégorie de la gestion, soit 7,3 p. 100 du total. En 1990, la proportion des femmes était de 15,3 p. 100, ce qui était légèrement supérieur au pourcentage de 15,2 p. 100 prévu pour 1991.

157. Dans le cadre des mesures destinées à accroître l'embauche des femmes dans des emplois non traditionnels au sein de la fonction publique, il y a eu la mise sur pied du Programme des emplois non traditionnels pour les femmes (OPTION), qui a pour but d'offrir aux femmes une formation en cours d'emploi, une expérience professionnelle et des possibilités de promotion professionnelle. En 1987, on a affecté 250 années-personne et 8,8 millions de dollars à ce programme.

158. En janvier 1989, la Commission de la Fonction publique a adopté le *Décret d'exemption concernant les programmes d'équité en matière d'emploi*. Ce décret facilite la désignation de personnes ne faisant pas partie de la fonction publique pour participer aux programmes de mesures spéciales de la Commission, notamment au programme OPTION.

159. Dans des cas exceptionnels, la Commission de la Fonction publique adopte également des décrets d'exemption pour permettre d'embaucher directement des femmes lorsque le processus de dotation ne facilite pas leur nomination en nombre suffisant. Par exemple, le ministère des Transports a approuvé l'exemption de certains postes de formation des sapeurs-pompiers afin de nommer des femmes à ces postes.

160. Le ministère des Transports a également mené des campagnes nationales en vue de recruter des candidates qui recevront une formation de contrôleur de la circulation aérienne et de spécialiste de l'information de vol.

Article 5a) : Élimination des stéréotypes

i) Mesures relatives à la radiodiffusion

161. En janvier 1988, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) publiait des lignes directrices en vue d'établir des normes appliquées par l'industrie comme moyen de s'en remettre davantage à l'auto-réglementation et au contrôle des stéréotypes dans l'industrie de la radiodiffusion. À la suite de cette initiative, le CRTC a adopté une proposition présentée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) en vue d'établir un Conseil canadien des normes de radiodiffusion. Le Conseil a pour objectif d'établir et de modifier les normes de l'industrie sur plusieurs questions sociétales, notamment la représentation sexiste. En octobre 1990, le CRTC a publié les lignes directrices révisées de l'industrie de l'ACR dans le *Code des stéréotypes sexuels pour les émissions de télévision et de radio*, qui sont imposées comme condition de licence pour l'industrie privée de la radiodiffusion.

162. En décembre 1990, le CRTC a publié une étude (1988-1990) qui examinait le contenu des émissions et de la publicité des titulaires d'une licence de radiodiffusion et de télédiffusion afin de déceler tout stéréotype sexiste. La recherche répétait et mettait à jour les résultats d'une étude antérieure de la radiodiffusion canadienne, publiée en janvier 1986.

ii) Autres mesures

163. Pour essayer de régler les problèmes particuliers relatifs à l'élimination des stéréotypes sexuels que l'on trouve dans la langue française, on a publié en 1988 le guide intitulé *Féminisation : Lignes directrices pour la rédaction de textes à l'usage de tous les ministères fédéraux*.

164. La Commission de la Fonction publique s'efforce d'assurer que son matériel pédagogique représente équitablement les hommes et les femmes dans tous les groupes et niveaux professionnels. En outre, on a intégré des modules d'équité en matière d'emploi dans plusieurs cours de formation du personnel.

165. Dans le cadre de la révision du *Code canadien du travail*, on utilise un vocabulaire non spécifique concernant le masculin et le féminin. Cette révision sera terminée dès 1995. En outre, on élimine les termes sexistes lors de la modification d'autres lois et règlements.

166. Le 4 mai 1987, le ministère de la Justice a déposé le projet de loi C-54 dont l'objet était de remplacer les lois actuelles relatives à l'obscénité par de nouvelles dispositions qui interdiraient toute pornographie mettant en cause des enfants ou renfermant des scènes de violence ou d'avilissement. Un contrôle plus strict aurait aussi été exercé sur d'autres genres de documents sexuellement explicites, et le sexe aurait été ajouté à la liste des éléments contre lesquels la propagande haineuse est interdite. La prorogation du Parlement, le 1^{er} octobre 1988, a mis fin à l'existence du projet de loi C-54. La ministre de la Justice a fait part de son intention de s'attaquer au problème de la pornographie et, en particulier, de présenter des propositions législatives relatives à la pornographie mettant en cause des enfants.

Article 6 : Prostitution

167. Le projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (Prostitution)*, est entré en vigueur en décembre 1985 pour répondre à l'embarras que cause la prostitution sur la voie publique. Son objectif principal était de criminaliser trois activités publiques lorsqu'elles sont entreprises aux fins d'offrir ou de vendre des services sexuels : a) arrêter un véhicule à moteur; b) gêner la circulation des piétons ou des véhicules; et c) communiquer dans un lieu public à des fins de prostitution. Cette mesure a été prise dans l'article 195.1 (l'actuel article 213) du *Code criminel*.

168. En octobre 1990, après une période d'application de trois ans, le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général a publié un rapport basé sur un suivi parlementaire des dispositions relatives au racolage. La première recommandation du Comité demandait l'élaboration de programmes destinés à fournir à des organismes communautaires des fonds destinés aux prostitué(e)s qui désirent ne plus se livrer au racolage sur la voie publique. Le Comité recommandait également que la *Loi sur l'identification des criminels* soit modifiée de façon à pouvoir prendre les empreintes digitales et photographier les personnes accusées en vertu des dispositions de l'article 213 du *Code criminel*, qu'il s'agisse de prostitué(e)s ou de clients. Enfin, le Comité recommandait que l'on modifie cet article pour donner au juge qui impose la peine le pouvoir discrétionnaire d'interdire aux personnes reconnues coupables de racolage sur la voie publique mettant en cause un véhicule à moteur, de conduire un tel véhicule pendant une période ne dépassant pas trois mois, en plus de toute autre amende imposée.

169. Le gouvernement présentera une réponse au rapport en mars 1991 après avoir consulté les parties intéressées, notamment les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales et les organismes non gouvernementaux.

170. La *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada* (projet de loi C-15), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, a accru les amendes imposées aux clients, aux souteneurs et aux proxénètes de mineurs prostitués.

Article 7 : Les femmes et la vie politique ou publique

i) Nominations

171. Au 6 novembre 1990, 31,2 p. 100 des personnes nommées aux commissions, agences et organismes fédéraux étaient des femmes. Sur les 111 personnes nommées au Sénat, 15 étaient des femmes en octobre 1990. De septembre 1984 à octobre 1990, le nombre de femmes occupant des postes de sous-ministre ou des postes de niveau équivalent au sein du gouvernement fédéral a triplé, passant de 7 à 22.

ii) Magistrature

172. En janvier 1987, on comptait 721 juges en exercice nommés par le gouvernement fédéral, ainsi que 82 juges surnuméraires, soit un total de 803 juges. De ce nombre, 51 juges étaient des femmes (soit 6,3 p. 100). Au 1^{er} janvier 1991, il y avait 745 juges nommés par le gouvernement fédéral et 113 juges surnuméraires, soit un total de 858 juges. De ce nombre, 84 juges étaient des femmes, (soit 9,8 p. 100).

iii) Forces armées

173. Le nombre de femmes qui servent dans les Forces armées canadiennes est passé de 7 500 en 1987 à 8 900 en 1990, ou de 9,5 p. 100 à 10,4 p. 100 de la force. Les femmes constituent maintenant plus de 15 p. 100 des stagiaires en poste.

174. En octobre 1987, toutes les restrictions relatives à l'emploi des femmes dans le service aérien ont été levées au sein des Forces armées canadiennes.

175. En février 1989, par suite d'une décision du Tribunal des droits de la personne, toutes les restrictions relatives à l'engagement des femmes dans les Forces armées canadiennes ont été levées à l'exception de l'emploi dans les sous-marins. Les restrictions applicables aux unités dans lesquelles les femmes peuvent servir seront supprimées progressivement au cours des dix prochaines années, à mesure qu'augmentera le nombre de femmes occupant des postes de combat terrestre et dans les opérations navales.

176. En février 1990, on a constitué un Comité consultatif sur les femmes dans les Forces canadiennes. Ce comité est chargé d'étudier les effets des politiques ministérielles sur l'aptitude des Canadiennes à servir dans tous les postes.

177. Le 9 octobre 1990, le ministère de la Défense nationale a établi un Comité consultatif sur l'évolution sociale afin de montrer comment l'évolution démographique et d'autres changements peuvent influencer les politiques relatives au personnel.

178. En 1987, haut fait digne de mention, une femme était nommée pour la première fois au Canada au grade de brigadier-général. En tout, deux femmes ont été nommées à ce poste dans la force régulière, et une femme a été nommée au poste de commodore dans la Réserve navale.

iv) Gendarmerie royale du Canada

179. Afin d'encourager les femmes à entrer au service de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Équipe nationale de recrutement organise des séances d'information à l'intention de groupes de femmes, d'établissements d'enseignement et de participants à des colloques d'orientation professionnelle. Les femmes constituent maintenant 8,1 p. 100 de la force régulière de la GRC. Sur les 696 recrues que l'on prévoit engager en 1990-1991, 153 (soit 22 p. 100) seront des femmes.

180. La GRC a accru les possibilités d'avancement des femmes en mettant en oeuvre un programme spécial, conformément aux dispositions de l'article 16(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, afin de promouvoir de six à huit femmes gendarmes au grade de caporal, entre 1988 et 1991, au Centre de formation de la GRC à Régina, en Saskatchewan. On compte maintenant 43 caporales, dont 10 remplissent les fonctions d'instructeurs, qui occupent divers postes dans toute la force.

v) Organismes non gouvernementaux

181. Le Programme de promotion de la femme établi par le Secrétariat d'État est la principale source fédérale d'aide financière et technique fournie aux groupes féminins et à d'autres organismes bénévoles qui s'efforcent de promouvoir l'égalité pour les femmes. Le Programme a été prolongé pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1988, avec pour objectif prioritaire d'offrir de l'aide aux femmes défavorisées, notamment aux femmes handicapées, aux femmes immigrantes et membres des minorités visibles, ainsi qu'aux femmes des régions rurales et isolées et aux femmes autochtones.

182. Le Programme des femmes autochtones établi par le Secrétariat d'État constitue la principale source d'appui financier et technique aux groupes de femmes autochtones du Canada. Ce programme a été mis sur pied en 1971 afin de permettre aux femmes autochtones d'aborder les problèmes sociaux, culturels et économiques de leurs communautés et de leur conférer le pouvoir de trouver des solutions appropriées aux besoins de ces communautés. Les fonds servent à financer les programmes de deux organismes nationaux de femmes autochtones et environ 100 projets annuellement à l'échelle provinciale, régionale et locale.

183. Le Programme de promotion des langues officielles du Secrétariat d'État fournit un appui financier et technique aux organismes féminins afin qu'ils puissent assurer et promouvoir le développement communautaire, l'éducation et la formation des personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires de langue officielle.

184. En avril 1988, le Bureau de la Privatisation et des Affaires réglementaires, en collaboration avec Condition féminine Canada, a subventionné un atelier de deux jours et demi destiné à améliorer les communications et la consultation réciproque entre des responsables de l'élaboration des politiques du gouvernement fédéral et des groupes féminins. L'atelier a réuni des chefs éminents de 15 groupes féminins, des sous-ministres et des hauts fonctionnaires des ministères fédéraux. Les participants ont discuté des problèmes qui commencent à se poser et des politiques susceptibles de les résoudre, notamment du manque de temps et de ressources et du futur programme d'action du gouvernement.

185. Avant la préparation du troisième rapport sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, on a invité 42 organisations féminines nationales à présenter des commentaires pour la partie du rapport consacrée au gouvernement fédéral. Des réponses ont été reçues de trois organismes; elles sont transmises avec le présent rapport à l'intention des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

186. Des exemplaires de la Convention, des rapports du Canada sur la Convention et des observations faites par le Comité sont largement diffusés aux groupes intéressés dans tout le Canada.

187. Le Programme de participation et d'appui communautaire du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté du Canada encourage toutes les personnes et communautés à participer pleinement et également à la vie canadienne. Les femmes constituent un important groupe cible. Le Programme comprend deux volets :

- a) Le volet concernant la citoyenneté et la participation communautaire appuie les organismes de services communautaires qui aident les Canadiens de la première génération, particulièrement les femmes immigrantes. Le programme fournit de l'aide à l'Organisation nationale de femmes immigrantes et membres de minorités visibles.
- b) Le volet de l'appui communautaire aide les organismes ethnoculturels ou multiculturels, comme le Congrès des femmes noires du Canada, pour qu'ils contribuent à répondre aux besoins de la communauté.

vi) Secteur bénévole

188. Le Secrétariat d'État du Canada a commandé une série d'études fondées sur les résultats de l'Enquête nationale sur le bénévolat au Canada (1987). Cette enquête examinait le bénévolat de plusieurs points de vue particuliers, comme le profil socio-démographique des bénévoles canadiens et les genres d'organismes bénévoles pour lesquels ils travaillent. La monographie intitulée *Les femmes bénévoles* souligne le fait que les femmes plus que les hommes se servent du bénévolat comme tremplin afin d'obtenir un emploi rémunéré.

vii) Femmes handicapées

189. Le Secrétariat à la condition des personnes handicapées poursuit son travail de promotion à l'égard des femmes handicapées et celles-ci figurent parmi ses priorités d'action. En 1988, le Secrétariat a tenu un forum sur la recherche et les femmes handicapées dans le but de connaître les obstacles particuliers qui empêchent celles-ci de participer à notre vie sociale et économique au même titre que les autres femmes. En 1989, le Secrétariat a financé RAFH Canada (Réseau d'action des femmes handicapées) pour la recherche et la publication de quatre documents qui lèvent le voile sur les difficultés spécifiques rencontrées par les femmes handicapées dans notre société. Pour sa part, le Programme de participation des personnes handicapées subventionne directement des initiatives entreprises par des femmes handicapées.

viii) Jeunes femmes

190. Au sein du Secrétariat d'État, la Direction de la participation jeunesse est chargée de coordonner le Programme du Commonwealth pour la jeunesse (PCJ), qui fait participer des jeunes au développement de leur pays. En 1990, le Conseil du Commonwealth pour la jeunesse a accepté la révision importante de la structure et des activités du PCJ ainsi que l'établissement de secteurs prioritaires d'action, parmi lesquels figurent les jeunes femmes et le développement. Grâce au programme Hospitalité Canada de la Direction, qui encourage les jeunes à prendre part à la société canadienne, les jeunes femmes âgées de 14 à 22 ans sont très bien représentées comme participantes aux échanges et aux assemblées.

Article 8 : Les femmes comme représentantes à l'échelon international

191. Le gouvernement du Canada s'emploie à promouvoir un nombre égal de femmes et d'hommes dans ses délégations à l'étranger. Le gouvernement encourage vivement la nomination de Canadiens à des postes de haut niveau au sein d'organismes internationaux. En outre, le Canada appuie fortement l'objectif prévoyant qu'en 1995, les femmes représenteront 35 p. 100

de l'effectif du Secrétariat des Nations Unies, sous réserve de la répartition géographique adoptée, et le sous-objectif d'une représentation féminine de 25 p. 100 au niveau D-1 et aux niveaux plus élevés, aussi en 1995.

192. Des Canadiennes ont été nommées aux postes suivants dans des organisations internationales : Secrétaire générale adjointe, Sciences humaines et sociales, à l'UNESCO; Directrice, Division de l'information, OTAN; Sous-secrétaire générale, Département de l'information, Organisation des Nations Unies et Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Des 491 Canadiens qui occupent des postes de spécialiste au sein de l'Organisation des Nations Unies, 24 p. 100 sont des femmes.

193. De 1987 à 1990, les femmes constituaient environ 25 p. 100 des représentants des délégations canadiennes qui participaient aux réunions de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

194. Au cours des trois dernières années, le recrutement d'agents de sexe féminin au ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur a atteint presque 40 p. 100 (comparativement à 5 p. 100 avant 1978), et le taux de maintien des femmes est maintenant égal à celui des hommes dans cette catégorie. Le taux de promotion des femmes dans le service extérieur et dans les catégories de la gestion est bien supérieur à celui des hommes. Actuellement, 13 des 104 missions diplomatiques sont dirigées par une femme.

195. En 1990, 28,3 p. 100 des employés travaillant à l'étranger pour l'Agence canadienne de développement international (ACDI) étaient des femmes. De ce total, 7,8 p. 100 occupaient des postes dans la direction, 73,4 p. 100 étaient employées dans l'administration, 15,6 p. 100 travaillaient dans le soutien administratif et 3,1 p. 100 exerçaient des fonctions dans les services scientifiques et professionnels.

Article 10d) : Bourses et subventions pour les études

196. Dans le cadre du Programme canadien des bourses, on octroie chaque année 2 500 bourses d'une valeur de 2 000 \$ par an aux meilleurs étudiants canadiens qui commencent leur première année d'études en sciences naturelles, en génie et dans des disciplines connexes. Les bourses peuvent être renouvelées pour trois autres années au plus, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ sur quatre ans. Au moins la moitié des bourses doivent être accordées à des femmes et dix bourses au moins doivent être octroyées aux résidents de chaque province et territoire.

197. En novembre 1990, le Conseil national de recherches Canada a annoncé la création d'un programme d'un million de dollars par année pour encourager les femmes à s'inscrire à des cours de sciences. Le programme, qui démarra en septembre 1991, offrira un ensemble de bourses et de programmes de placement en milieu de travail à environ 75 femmes étudiant en sciences et en génie.

Article 10e) : Alphabétisation

198. En 1988, on a créé le Secrétariat national à l'Alphabétisation et le Programme national d'alphabétisation pour entreprendre conjointement avec les gouvernements provinciaux et

territoriaux, les organismes de bénévoles, le secteur des affaires et les syndicats, des projets destinés à promouvoir l'alphanétisation. Bien que le programme ne vise pas spécialement les femmes, il a financé dans tout le pays un certain nombre de projets d'alphanétisation répondant aux besoins et aux intérêts particuliers des femmes. Par exemple, on a octroyé des fonds à un organisme non gouvernemental, le Congrès canadien pour la promotion des études chez la femme (CCPEF), pour qu'il étudie comment le sexe influence l'accès des femmes aux programmes d'alphanétisation et leur expérience dans ce domaine.

Article 11 : Emploi

199. Le Bureau de l'entrepreneurship et de la petite entreprise d'Industrie, Sciences et Technologie Canada administre le Projet national de sensibilisation à l'entrepreneurship lancé en 1988. Le projet encourage un changement dans les attitudes à l'égard d'un travail indépendant, spécialement chez les jeunes, les femmes, les groupes ethniques et culturels, les autochtones, les employés touchés par des réductions de personnel, les personnes qui se trouvent au milieu de leur carrière et les aînés.

200. On modifie actuellement le *Règlement du Canada sur les normes du travail* afin de formuler une politique normalisée en matière de harcèlement sexuel. On s'attend à ce que les mesures proposées deviennent des dispositions législatives dès le printemps de 1991.

Article 11.1c) : Libre choix de la profession

201. Emploi et Immigration Canada travaille actuellement à l'élaboration d'un plan d'action national destiné à promouvoir l'emploi des femmes dans des postes non traditionnels, c'est-à-dire dans lesquels les femmes constituent moins de 33,3 p. 100 de la main-d'œuvre.

202. Emploi et Immigration Canada a octroyé des fonds à une organisation féminine nationale afin qu'elle étudie la possibilité d'établir un répertoire national des banques de données. Ce répertoire contribuerait à fournir aux femmes qui envisagent d'accéder à un emploi non traditionnel des exemples de femmes ayant déjà fait cette expérience. Emploi et Immigration Canada a également accordé des fonds à une association nationale de construction pour encourager un plus grand nombre de femmes à choisir les métiers de la construction. Le Ministère prépare un vidéo et d'autres documents de promotion en vue d'inciter les femmes à envisager une carrière non traditionnelle.

203. En 1990, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé une nouvelle option, appelée *Langue de travail*, dans le cadre de la Planification de l'emploi. Ce programme permettra aux femmes immigrantes qui sont entrées sur le marché du travail avec une connaissance insuffisante de l'une des langues officielles du Canada d'étudier le français ou l'anglais en cours d'emploi. Le programme reconnaît que les immigrantes peuvent avoir beaucoup de peine à améliorer leurs aptitudes linguistiques lorsqu'elles travaillent à plein temps en plus d'assumer des charges familiales. En outre, beaucoup de femmes immigrantes ont accepté des postes à un niveau peut-être inférieur à leur compétence dans des emplois qui peuvent être menacés par le progrès technique. Ce programme les aidera à pouvoir mieux faire face à la concurrence sur le marché du travail.

204. Le ministère de la Défense nationale a produit le documentaire intitulé *Moi aussi, j'suis capable*. Le film, qui repose sur des témoignages personnels, se concentre sur des expériences vécues par plusieurs femmes dans les Forces canadiennes afin d'inciter les femmes à chercher du travail dans des emplois non traditionnels.

Article 11.1d) : Égalité de rémunération

205. Le principe de l'égalité de rémunération pour des fonctions équivalentes est énoncé à l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Cette dernière prévoit des mécanismes d'examen des plaintes et d'exécution de ses dispositions. De plus, le *Code canadien du travail* permet à Travail Canada d'étudier les cas de discrimination salariale et de soumettre les cas d'infractions présumées à la Commission canadienne des droits de la personne. Depuis 1986, plus de 750 employeurs relevant du gouvernement fédéral ont été contactés et plus de 72 p. 100 d'entre eux prennent les mesures nécessaires ou ont terminé le processus d'application des mesures de parité salariale. Les inspections ont commencé en 1989, et les premiers cas ont été renvoyés à la Commission canadienne des droits de la personne en 1990.

206. Des organisations patronales ont entrepris avec l'appui de Travail Canada sept initiatives en matière de parité salariale dans l'ensemble de l'activité économique. Plus de 350 employeurs ont participé à ces projets qui offrent un moyen avantageux d'assurer l'égalité de rémunération.

207. On a distribué plus de 5 000 cahiers de documentation sur l'égalité de rémunération. En outre, on a offert plusieurs séminaires de formation aux organisations syndicales et patronales.

208. La Fonction publique fédérale est l'un des principaux employeurs visés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Au 31 décembre 1990, environ 79 000 employés de la fonction publique faisant partie de groupes professionnels à prédominance féminine s'étaient partagés 454,3 millions de dollars versés à titre de rajustements et de rappels de traitement. De ce nombre, 73 400 employés ont reçu des rajustements au titre de la parité salariale par suite d'une compensation annoncée par le Conseil du Trésor le 26 janvier 1990. La compensation librement consentie était fondée sur les résultats de l'évaluation effectuée par le Comité mixte patronal-syndical constitué en 1985. Celui-ci a comparé le travail dans 62 groupes professionnels à prédominance féminine et à prédominance masculine pour déterminer si les employés exécutaient un travail d'égale valeur. La compensation au titre de la parité salariale comprenait des rappels de traitement depuis 1985 et des rajustements progressifs pour les groupes professionnels suivants : travail de bureau, secrétariat, sténographie, dactylographie, services éducatifs de soutien, sciences infirmières, bibliothéconomie, sciences domestiques, ergothérapie, physiothérapie et services hospitaliers.

Article 11.1e) : Prestations de pension et de sécurité sociale

209. Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les normes des prestations de pension*, en ce qui concerne les normes minimales applicables aux régimes privés de pension réglementés par le gouvernement fédéral. Elles sont entrées en vigueur en 1987. Les mesures qui touchent particulièrement les femmes membres d'un régime de pension exigent notamment que les régimes de pension versent des prestations égales de pension aux femmes et aux hommes qui prennent leur

retraite dans les mêmes conditions, et que l'affiliation à un régime de pension soit étendue aux employés à temps partiel qui satisfont aux conditions d'admissibilité fixées. Elles prévoient également l'acquisition des cotisations de pensions de l'employeur et de l'employé après deux années de service et elles contiennent des dispositions relatives à la possibilité de transférer des pensions.

210. Des modifications apportées au *Régime de pensions du Canada*, qui sont aussi entrées en vigueur en 1987, comprenaient également des mesures particulièrement avantageuses pour les femmes, notamment l'accroissement des prestations d'invalidité et l'option de faire commencer le versement des prestations de retraite entre 60 et 70 ans (avec des rajustements actuariels).

Article 11.1f) : Santé et sécurité au travail

211. Le 31 octobre 1988, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) a acquis force de loi au Canada. Le SIMDUT est un système national d'échange de renseignements relatifs à la législation grâce auquel les fournisseurs communiquent aux employeurs des données que ces derniers transmettent aux travailleurs en ce qui concerne les dangers que posent les produits contrôlés utilisés au travail et la manière d'éviter de tels dangers.

212. En juin 1988, le Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Travail Canada a publié un ouvrage intitulé *Les risques pour la reproduction inhérents au milieu de travail au Canada - Bibliographie annotée*. La Bibliographie examine les recherches sociales, médicales, économiques, scientifiques et politiques entreprises au Canada depuis 1980 et étudie les causes judiciaires relatives aux risques pour la fonction de reproduction depuis 1970. Les questions abordées comprennent : les risques que présentent les emplois féminins traditionnellement considérés comme «sûrs»; les mesures législatives de protection et antidiscriminatoires; les risques découlant de l'utilisation des terminaux à écran de visualisation; et les stratégies destinées à assurer la santé et la sécurité au travail.

213. Lorsqu'Environnement Canada effectue des études écologiques, il accorde une attention particulière aux groupes qui risquent d'être touchés. Quand des femmes ou un sous-groupe composé notamment de femmes enceintes ou en âge de procréer courent un plus grand risque, on étudie soigneusement les effets environnementaux et l'on tient compte des résultats obtenus lors de l'élaboration d'une politique écologique.

Article 11 - 2a) et 2b) : Protection contre la perte d'emploi ou de prestations pour cause de maternité

214. Les paragraphes 83 et 138 du deuxième rapport décrivaient le système de congés et de prestations de maternité et parentaux en vigueur au Canada. En 1990, on a apporté un certain nombre de modifications afin d'accroître la souplesse et la durée des prestations et de tenir compte des dispositions de la Constitution canadienne en matière d'égalité. Voici les dispositions actuelles relatives aux prestations de maternité et parentales auxquelles ont droit, en vertu du régime d'assurance-chômage, les prestataires qui ont travaillé 20 semaines au cours de l'année précédente :

- a) 15 semaines de prestations de maternité payables aux femmes enceintes pour répondre aux besoins physiologiques de la mère pendant la période entourant l'accouchement ou la grossesse; la mère recevra habituellement ces prestations au cours de la période qui précède ou suit la naissance, mais, si le nouveau-né est hospitalisé, elle peut différer le paiement d'une partie ou de la totalité de ces prestations pour une période égale au nombre de semaines d'hospitalisation (jusqu'à 52 semaines après la naissance);
- b) on accorde 10 semaines de prestations parentales à l'un ou l'autre des deux parents pour un nouveau-né ou un enfant adopté; le prestataire peut toucher ces prestations au cours des 52 premières semaines suivant l'arrivée de l'enfant à son foyer;
 - les prestations parentales peuvent être partagées entre les parents et touchées en même temps ou à des dates consécutives;
 - dans le cas d'un enfant nouveau-né, le père peut toucher des prestations parentales, alors que la mère reçoit des prestations de maternité;
 - la durée des prestations parentales est prolongée jusqu'à 15 semaines si l'enfant est âgé de 6 mois ou plus au moment de son arrivée au foyer ou lors du placement à des fins d'adoption, et si un médecin ou un organisme de placement atteste que l'enfant est atteint d'une maladie qui requiert une plus longue période de soins;
- c) un prestataire peut recevoir un ensemble de prestations de maternité, parentales et de maladie pendant une période ne pouvant pas dépasser 30 semaines (ce qui représente une augmentation par rapport au total global de 15 semaines fixé antérieurement).

Article 11.2c) : Services de garde d'enfants

215. En décembre 1987, le gouvernement fédéral a annoncé une nouvelle stratégie nationale sur la garde d'enfants. Deux des trois principaux éléments de la stratégie sont maintenant en place :

- a) La Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants, dotée d'un budget d'un peu moins de 100 millions pour une période de sept ans, est établie depuis avril 1988. Elle vise à appuyer les projets innovateurs destinés à répondre aux besoins en matière de garde d'enfants. En octobre 1990, elle avait approuvé 282 projets pour une affectation totale d'environ 41,2 millions de dollars; de ce nombre, 184 projets étaient axés sur la communauté et 37 initiatives avaient une portée nationale, alors que 61 autres projets étaient réalisés dans des réserves indiennes.
- b) Les mesures d'aide fiscale comprennent un supplément de 200 dollars qui s'ajoute au crédit d'impôt remboursable pour enfants accordé pour les enfants d'âge préscolaire, une augmentation de la déduction des frais de garde d'enfants, qui passe de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour les enfants âgés de 6 ans ou moins et ceux qui ont des besoins spéciaux, et la suppression de la limite de 8 000 \$ relative aux déductions admissibles par famille. On estime que le coût de ces mesures atteindra 2,3 milliards de dollars sur une période de 7 ans.

216. La mise en oeuvre du troisième élément de la stratégie - lequel comporte des mesures visant à accélérer la création de places en garderie - a été remise à plus tard en raison de la politique de réduction de la dette du gouvernement fédéral.

217. En plus des fonds que le gouvernement fédéral consacre maintenant à la garde d'enfants, il dépense actuellement un milliard de dollars au titre des prestations de maternité et de congé parental, par le truchement du programme d'assurance-chômage (voir l'article 11 - 2a) et 2b)).

218. Le Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Travail Canada a publié en mars 1990 une étude sur les services de garde d'enfants, intitulée *Les garderies en milieu de travail au Canada*.

Article 12 : Soins de santé

219. On a créé en 1989 une Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction afin d'effectuer des recherches et de présenter un rapport sur l'évolution actuelle et les découvertes médicales et scientifiques éventuelles dans le domaine des nouvelles techniques de reproduction. La Commission s'intéresse surtout aux implications des techniques de reproduction dans les domaines social, éthique, de la santé et de la recherche, ainsi que sur les plans juridique et économique.

220. On a tenu en 1988 un colloque national intitulé : «Profils changeants de la santé et de la maladie chez la femme canadienne». Les sujets discutés comprenaient la santé de la reproduction, les maladies chroniques, la déficience, la santé mentale, les priorités de la recherche et du développement, la manière dont le système de soins de santé répond aux besoins des femmes et les besoins des femmes à faible retenu, des femmes autochtones, des femmes victimes d'agression, des femmes appartenant à des minorités visibles et des femmes handicapées.

221. Par la suite, la Conférence des sous-ministres de la Santé a établi le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la santé des femmes afin de renseigner les sous-ministres sur les questions relatives à la santé des femmes. Le Groupe a rédigé un document théorique intitulé *Un effort conjoint pour la santé des femmes : Plan d'ensemble pour l'élaboration de politiques et de programmes*. Le groupe examine maintenant la question de la santé mentale des femmes.

222. En octobre 1987, le Secrétariat du Troisième Âge a été créé à l'intérieur du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour offrir au sein du gouvernement fédéral un centre traitant des questions relatives à la qualité de vie des personnes âgées. En 1988, Condition féminine Canada et le Secrétariat du Troisième Âge ont parrainé un atelier national intitulé «la femme dans une société vieillissante». L'atelier abordait les questions de la santé, du régime de soins de santé et de l'indépendance économique. Les provinces et les territoires se sont inspirés du rapport pour mettre sur pied des ateliers semblables afin de découvrir des sujets de discussion. Depuis, l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario ont organisé des ateliers de ce genre.

223. Dans le cadre de sa Stratégie nationale sur le SIDA, le Canada a préparé un rapport intitulé *Les femmes et le SIDA : Un défi pour le Canada dans les années 90*. Ce document décrit les initiatives actuelles ainsi que les grandes lignes des programmes futurs en matière d'éducation et de prévention. En décembre 1990, le Comité consultatif ministériel sur la situation de la femme

du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a parrainé un colloque intitulé «Comprendre les femmes et le SIDA» dans le cadre de la Journée mondiale du SIDA.

Article 13c) : Activités récréatives, sports et vie culturelle

i) Condition physique

224. En vue de promouvoir la participation accrue des jeunes filles et des femmes aux activités physiques, le Programme pour les femmes de Condition physique Canada a publié au printemps de 1990 un document intitulé *Principes directeurs s'appliquant à l'activité physique chez les filles et les femmes*. Ces principes confirment l'objectif du gouvernement fédéral, soit celui de veiller à ce que toutes les jeunes filles et les femmes aient l'encouragement nécessaire et la possibilité de participer à tous les aspects des activités physiques et qu'elles puissent en tirer profit en tant que partenaires égales et à part entière.

225. Pour aider les programmeurs, les chefs et les éducateurs qui donnent aux jeunes filles et aux femmes l'occasion de participer à des activités physiques, le Programme pour les femmes a produit un *Manuel pour la programmation des activités physiques*.

226. De 1987 à 1989, le Programme pour les femmes a publié les rapports suivants :

- a) *La femme handicapée et l'activité physique... une enquête nationale* fournissait des renseignements sur les besoins des femmes handicapées en matière d'activité physique afin de faciliter la planification et l'octroi des ressources.
- b) *Le Rapport du Groupe d'étude sur les jeunes femmes et l'activité physique* examinait des questions, cernait des problèmes et recommandait des stratégies en vue de donner aux jeunes Canadiens de meilleures chances de participer à des activités physiques.

ii) Sports

227. Au sein de Sport Canada, le Programme pour les femmes dans le sport a entrepris un certain nombre de nouvelles initiatives en vue de recruter des femmes et de leur donner une formation dans le domaine de l'entraînement professionnel. On a proposé des postes spéciaux d'apprentissage et d'entraînement à frais partagés et, par le truchement de l'École nationale pour femmes entraîneurs, on a offert un cours en résidence qui visait à donner une formation accélérée aux femmes entraîneurs dans le réseau canadien des collèges et universités. Les femmes et l'entraînement étaient l'un des thèmes principaux de la Conférence nationale sur les stratégies en matière d'entraînement, tenue en 1990 et, la même année, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport ont approuvé une recommandation en vue d'entreprendre un programme d'action positive dans ce domaine.

228. On a publié en 1990 les résultats de la troisième enquête nationale sur les femmes occupant des postes de direction dans le domaine du sport. L'enquête révélait que, sauf dans les emplois moins lucratifs au sein des organisations nationales de sport, on n'avait guère progressé depuis l'enquête de 1985. Au Canada, les femmes continuent d'occuper moins de 15 p. 100 des postes

d'entraîneur chef dans le domaine du sport, et moins de 30 p. 100 des postes de haute direction. Afin d'améliorer la situation, on travaille actuellement à l'élaboration de stratégies d'action positive pour les années 1990.

229. Afin d'accroître les chances des femmes de participer aux sports au niveau communautaire, Sport Canada a préparé une documentation présentant des exemples de programmes appelée «*On the Move*»; cette stratégie est mise en oeuvre dans des communautés de l'ensemble du Canada.

230. Dans le cadre des Jeux du Commonwealth de 1990, le Canada a joué un rôle de premier plan en établissant un réseau international d'intégration des femmes dans le sport, qui vise à donner aux femmes de meilleures chances de participer aux sports et aux activités physiques dans les pays du Commonwealth.

iii) Vie culturelle

231. Les programmes de financement des Études canadiennes (Secrétariat d'État) appuient les projets qui encouragent les personnes désireuses de se renseigner sur le Canada. Les publications subventionnées comprennent «Free Trade and the Future of Women's Work», par Marjorie Griffen Cohen; et «Margaret Laurence», par Christl Verduyn. Le programme a financé également la série vidéo intitulée «Through Her Eyes : Resources for Women's Studies», produite en collaboration avec l'Institute of Women's Studies et l'Institute of Canadian Studies de l'Université Carleton. Ces programmes (de 20 demi-heures) explorent les expériences particulières d'artistes, compositrices, auteures, historiennes, scientifiques et politiciennes canadiennes, et examinent d'autres sujets comme la législation sur l'agression sexuelle, les femmes et la religion et les droits autochtones.

232. Le Programme fédéral des films portant sur les femmes est un projet interministériel réalisé en collaboration avec le Studio D de l'Office national du film. Le Programme a produit des films sur les femmes dans l'agriculture et sur des questions intéressant les femmes immigrantes, les femmes âgées et les femmes faisant partie de la main-d'oeuvre rémunérée.

Article 14 : Femmes rurales

233. En 1987, Agriculture Canada a approuvé une politique de consultation qui vise à assurer la participation des représentantes d'organismes féminins agricoles aux consultations ministérielles, au même titre que les représentants des associations agricoles en général. La politique vise également à accroître la participation des agricultrices à l'élaboration des politiques et des programmes. Les agricultrices sont également représentées dans les consultations avec le ministre de l'Agriculture et ont récemment participé aux groupes d'étude établis par le Ministère pour prendre part à l'examen de la politique agricole nationale.

234. En 1988-1989, Agriculture Canada a lancé un Programme d'aide à l'avancement des agricultrices. Ce programme fournit une aide financière aux organismes bénévoles pour des projets qui visent à améliorer la condition des agricultrices dans les secteurs suivants : a) l'égalité juridique et économique, b) la participation accrue des agricultrices à la prise de décisions dans le secteur agricole et c) la reconnaissance plus manifeste de la contribution des femmes à la

prospérité de l'agriculture canadienne. On compte maintenant 130 associations agricoles et rurales admissibles au Canada. Le programme quinquennal accordera une aide de plus de 700 000 \$ à ces groupes.

235. Le Bureau des agricultrices du ministère de l'Agriculture tente de donner plus d'ampleur à l'Initiative d'information du ministère qui vise à fournir aux agricultrices les renseignements qui leur permettent d'être bien au courant des questions qui se rapportent au domaine de l'agriculture et à leur fournir les outils dont elles ont besoin pour participer pleinement et en toute égalité au secteur de l'agriculture.

236. En outre, le Bureau des agricultrices mène plusieurs projets de recherche qui servent de complément au Programme d'aide à l'avancement des agricultrices. Ce programme de recherche est mis sur pied, en consultation étroite avec les dirigeantes des groupes d'agricultrices ainsi qu'avec des experts, afin de faire l'étude des questions qui intéressent les agricultrices, dont les questions juridiques et celles relatives à l'égalité.

Article 16 : Les femmes et la famille

237. La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, adoptée en février 1986, permettra de soumettre à une saisie-arrêt les paiements fédéraux non salariaux tels que les remboursements d'impôt, pour mettre à exécution une ordonnance alimentaire.

238. En 1987, un projet relatif au Programme de soutien des familles a été établi dans les Forces armées canadiennes. Ce projet, qui reconnaît l'importance de la participation des conjoints à la prise des décisions dans la famille et sur des questions qui touchent la communauté, a permis d'élaborer une politique qui encourage l'adoption d'une approche coordonnée et uniforme à l'égard du soutien des familles de militaires. En 1989, les Forces armées canadiennes ont approuvé une politique qui améliorera les moyens de communication entre les commandants militaires et les associations des familles de militaires.

239. Le ministère de la Défense nationale étudie maintenant la possibilité d'établir une garderie à Ottawa; plusieurs bases militaires disposent déjà d'installations de ce genre. En novembre 1990, le Ministère a officiellement reconnu que les unions de fait entre hommes et femmes étaient équivalentes aux mariages légitimes. En décembre 1990, la Politique relative aux congés sans traitement a été étendue de façon à permettre aux membres du service de demander dans certaines conditions un congé afin d'accompagner un conjoint militaire dans une affectation à l'étranger.

240. En 1988, un programme sur la violence dans la famille a été lancé par plusieurs ministères sous la direction de Santé et Bien-être social Canada. Ce programme de 40 millions de dollars portant sur une période de quatre ans comprenait, parmi d'autres initiatives, le financement d'un maximum de 500 nouveaux refuges d'urgence pour les victimes de violence familiale, l'intensification de la recherche et le financement de projets ainsi que la communication de renseignements sur la législation. Les projets abordent les questions de la prévention, de la protection et du traitement.

241. Dans le cadre du programme, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a attribué des fonds à des projets communautaires à court terme afin de s'attaquer aux problèmes de la violence dans la famille et des abus sexuels. À ce jour, plus de 180 projets ont été subventionnés lesquels comprennent des ateliers communautaires et des activités de formation de travailleurs communautaires afin d'inciter les hommes, les femmes et les enfants à adopter des valeurs et des attitudes plus positives à l'égard de la sexualité et à éviter la violence.

242. Quatre-vingt une places pour femmes battues ont été établies dans des réserves à l'intention des femmes autochtones.

243. Le gouvernement fédéral a consulté des groupes féminins, des pourvoeure de services, des associations professionnelles, les gouvernements provinciaux et territoriaux et des organismes non gouvernementaux afin de découvrir des sphères éventuelles d'action dans le cadre d'une stratégie à long terme sur la violence dans la famille, qui sera annoncée en 1991.

244. En juin 1990, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a publié un rapport concernant l'orientation à long terme des initiatives fédérales relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants, à leur exécution et à leur coordination. Les secteurs public et privé étudient pour l'instant les recommandations présentées. Plusieurs d'entre elles ont été mises en oeuvre par le gouvernement et d'autres seront examinées dans le cadre du programme qui doit encore être annoncé.

245. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a adopté une politique qui consiste à porter des accusations dans les cas de voies de fait entre conjoints. La GRC travaille avec ses homologues provinciaux pour étudier l'effet de cette politique sur les épouses victimes de voies de fait et la réaction générale du système de justice pénale. Au sein des divers services de police du Canada, on continue à élaborer de nouveaux protocoles et politiques en vue de lutter contre la violence faite aux femmes. En outre, on prépare actuellement à l'intention des policiers des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la violence dans la famille.

246. En novembre 1987, les premiers ministres de l'ensemble du pays ont approuvé un document qui indiquait des stratégies en vue de l'harmonisation du travail et des charges familiales. On continue à travailler aux échelons fédéral, provincial et territorial à l'amélioration et à la mise en oeuvre de ces stratégies.

247. Avec l'appui financier de plusieurs ministères fédéraux, le Conference Board du Canada a publié l'étude intitulée Canadian Work Environments and Changing Family Structures, qui aborde des questions telles que les besoins des employés ayant des charges familiales, dont les soins des personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants et d'autres personnes à charge, les contradictions entre ces besoins et les politiques, pratiques et prestations actuelles en matière d'emploi et les attitudes des employés et des employeurs à l'égard de ces dernières.

248. En mars et avril 1990, Travail Canada et Condition féminine Canada ont parrainé une série de séminaires sur l'importance de concilier les responsabilités professionnelles et familiales. Les séminaires ont réuni d'importants responsables de l'élaboration des politiques qui venaient tant

du secteur public que du secteur privé pour discuter des questions et chercher des solutions aux problèmes.

249. La législation sur les pensions a été modifiée afin de reconnaître les intérêts des époux divorcés et séparés dans les avoirs de retraite acquis pendant le mariage :

- a) certaines dispositions du *Régime de pensions du Canada* (RPC) ont été renforcées afin de permettre à un plus grand nombre de conjoints divorcés de toucher des prestations (élimination du délai de trois ans lors de la demande; suppression de la condition exigeant la présentation d'une demande officielle; explication de l'effet de l'abandon de biens dans les accords entre époux sur le partage des crédits du RPC; et l'élargissement des dispositions relatives au partage des crédits en cas de séparation des conjoints et de rupture des unions de fait);
- b) de nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur en 1987, ont été incluses dans la *Loi sur les normes des prestations de pension* pour permettre le partage des crédits en cas de rupture du mariage, conformément à une ordonnance du tribunal ou à un accord entre époux.

250. Des modifications législatives ont également accru les droits des veuves (et des veufs) à toucher des prestations en provenance des cotisations de pension d'un conjoint :

- a) le *Régime de pensions du Canada* a été modifié pour permettre la continuation du versement des prestations au conjoint survivant en cas de remariage;
- b) la *Loi sur les normes des prestations de pension* prévoit une rente obligatoire commune et de survivant(e) ainsi que la continuation du versement d'au moins 60 p. 100 de la pension au conjoint survivant. Ces prestations continueraient également d'être versées en cas de remariage du (de la) survivant(e);
- c) la législation applicable aux fonctionnaires fédéraux ainsi qu'aux membres des Forces armées canadiennes et de la GRC a également été modifiée pour permettre la continuation du versement des prestations au (à la) survivant(e) en cas de remariage. Ces modifications éliminaient également les dispositions relatives à la réduction des prestations des conjoints survivants dont l'âge dépassait de 20 ans ou plus l'âge du (de la) cotisant(e) décédé(e).

B. GOUVERNEMENTS DES PROVINCES⁴

1. TERRE-NEUVE

251. Ce rapport constitue une mise à jour, en date du mois de décembre 1990, des renseignements contenus dans les rapports antérieurs présentés par le Canada aux termes de la Convention.

Article 2

252. Le *Code des droits de la personne de 1988 (The Human Rights Code, 1988)*, qui a remplacé le *Code des droits de la personne de Terre-Neuve (The Newfoundland Human Rights Code)*, offre aux femmes une protection contre : la discrimination au chapitre de l'accès aux lieux et aux services publics (art. 7), de la location de lieux d'habitation (art. 8) et de l'emploi (art. 10); le harcèlement fondé sur le sexe relativement à la location de lieux d'habitation (art. 9) et dans un établissement (art. 13); les avances sexuelles faites par des personnes en position d'accorder ou de refuser un avantage ou de l'avancement, lorsque ces personnes savent ou devraient vraisemblablement savoir que ces avances ne sont pas sollicitées (art. 14); et la discrimination en matière de rémunération dans les cas où une femme exerce un emploi semblable ou comparable à un emploi exercé par un homme (art. 12). La discrimination à l'égard des femmes en raison de la grossesse est réputée être de la discrimination fondée sur le sexe. Le tableau qui suit montre la proportion de plaintes concernant des actes prohibés de discrimination fondée sur le sexe.

1989	Nombre total de plaintes (nouvelles plaintes reçues en 1989 et plaintes reportées de 1988)	Plaintes de discrimination fondée sur le sexe	Plaintes retirées ou rejetées
Dans le contexte de l'emploi	71	18	5
Harcèlement dans un établissement	16	11	3

253. Selon une nouvelle procédure établie sous le régime du *Code des droits de la personne de 1988*, une plainte qui ne peut être réglée est renvoyée à une commission d'enquête. La

⁴ Ordre géographique d'est en ouest.

Commission des droits de la personne de Terre-Neuve participe aux délibérations et représente le plaignant, sauf si celui-ci choisit de retenir les services d'un avocat indépendant.

254. En vertu de l'article 20 du *Code des droits de la personne de 1988*, la Commission peut approuver des programmes spéciaux destinés aux femmes qui ont pour but de prévenir, de diminuer ou de supprimer les désavantages pour des motifs fondés sur le sexe.

Article 3

255. Au cours des cinq dernières années, un certain nombre de mesures ayant trait au droit des femmes de vivre dans un milieu sûr et libre de violence ont été prises. Voici quelques exemples des points saillants de ces mesures : *a*) l'adoption d'une politique vigoureuse visant à inculper et à poursuivre les agresseurs dans des cas de violence familiale; *b*) le financement de maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence situés à cinq endroits dans la province; *c*) l'élaboration d'un programme de formation interdisciplinaire sur la compréhension de la violence conjugale offert aux employés du gouvernement par la Commission de la fonction publique (Public Service Commission); *d*) la création d'un comité interministériel sur la violence conjugale (Interdepartmental Committee on Wife Battering) chargé de coordonner l'élaboration de la politique et des programmes du gouvernement en matière de prévention de la violence et de prestation de services aux victimes; et *e*) la publication par le Bureau des politiques sur la condition féminine (Women's Policy Office) de documents visant à renseigner le public sur la prévention de la violence envers les femmes, y compris un manuel d'éducation communautaire sur la compréhension de la violence conjugale et un dépliant sur les actes de violence commis lors de rendez-vous. En 1988, une campagne de sensibilisation du public d'une durée de trois mois a été lancée. Parmi les activités menées dans le cadre de cette campagne, des affiches et des dépliants ont été distribués et des messages publicitaires ont été diffusés à la radio et à la télévision.

256. En ce qui concerne les programmes scolaires, les études dans les domaines de la santé, de la vie familiale, de la famille, de l'économie domestique et de l'éducation professionnelle comprennent l'enseignement de compétences en communication, du respect de soi, des capacités d'adaptation, de la sexualité humaine, des responsabilités parentales et des valeurs personnelles. Les relations sociales entre les hommes et les femmes et les stéréotypes sexistes sont également pris en compte dans l'élaboration et l'exécution des programmes.

Article 4

257. À la suite des recommandations du Groupe de travail sur l'équité en matière d'emploi pour les femmes (Task Force on Employment Equity for Women), dont il est fait mention au paragraphe 324 du deuxième rapport, le gouvernement a créé un programme de perfectionnement professionnel accéléré à l'intention des femmes (Accelerated Career Development Program for Women). Une évaluation de ce programme, qui a pris fin en 1987, a révélé qu'il a procuré des avantages à ses participantes; en effet, celles-ci ont acquis une plus grande confiance en elles et une meilleure connaissance de soi et ont créé un réseau informel. L'évaluation de ce programme a également mené à la création d'un programme du même genre à l'intention du personnel de secrétariat, de bureau et d'administration, dont environ 80 p. 100 sont des femmes.

258. En 1988, la Commission de la fonction publique a entrepris un examen des normes de recrutement et de sélection, afin d'assurer que le processus de sélection ne comportait aucun obstacle à l'avancement des femmes. Durant la même année, la Commission a revu les exigences d'admission à tous les cours de gestion et de supervision, afin de supprimer tout obstacle artificiel à la participation des femmes. Au cours des quatre dernières années, le taux de participation des femmes aux cours de formation de gestion et de supervision s'est accru de façon graduelle, passant de 28 p. 100 en 1986 à 41 p. 100 en 1990.

259. En ce qui concerne l'accroissement du taux de représentation des femmes au sein de conseils, de commissions et d'organismes, mentionné au paragraphe 324 du deuxième rapport, le Bureau des politiques sur la condition féminine signale que ce taux est passé de 23 p. 100 en 1986 à 28 p. 100 en 1990.

260. En 1988, la province de Terre-Neuve, avec l'approbation de la Commission des droits de la personne, a mis en oeuvre un programme d'emploi conçu expressément pour encourager les employeurs à recruter des femmes dans des postes non traditionnels. Ce programme, intitulé Intégration professionnelle des femmes (Occupational Integration for Women), prévoit l'octroi d'une subvention représentant 50 p. 100 du salaire de départ d'un emploi admissible, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ sur une période de 52 semaines. Quatre-vingt-cinq emplois ont été approuvés aux fins de ce programme.

261. En 1990, à la suite d'une évaluation du programme faite par un expert-conseil en 1989, le gouvernement a accordé des fonds pour la mise en oeuvre d'un autre programme ayant pour but d'aider les femmes à obtenir de l'emploi dans des domaines où elles sont actuellement sous-représentées. Ce programme, intitulé Transition professionnelle (Job Bridges), encourage aussi les employeurs à recruter des femmes dans des emplois non traditionnels, au moyen de l'octroi d'une subvention représentant 60 p. 100 du salaire de départ d'un emploi admissible, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ sur une période de 52 semaines. Ce programme peut également servir d'outil aux femmes en quête d'un emploi, puisque le fait de mentionner aux employeurs la possibilité d'obtenir une subvention salariale augmente leurs chances d'être recrutées dans des emplois non traditionnels. Par ailleurs, des efforts sont faits pour veiller à l'apport d'un soutien en milieu de travail, en obtenant de l'employeur des renseignements sur le fonctionnement de l'entreprise et en surveillant les projets approuvés.

Article 10

262. Une politique d'égalité des sexes est en place au ministère de l'Éducation depuis 1982. Le ministère emploie un expert-conseil à temps plein qui a pour tâche de promouvoir cette politique, de jouer un rôle d'orientation et d'offrir des services de consultation dans tout le ministère ainsi qu'aux organismes d'éducation et aux commissions scolaires. La politique, qui a été largement diffusée, traite de questions comme l'égalité d'accès aux programmes, l'équité en matière de traitement, la mise en oeuvre de programmes scolaires libres de sexismes et la prestation de services d'orientation professionnelle. Elle traite également de l'égalité des chances chez les enseignants. Il existe une liste de documents de carrière choisis qui sont destinés particulièrement aux jeunes femmes et qui ont pour but de les encourager à explorer un vaste choix de carrières, y compris des emplois «non traditionnels».

263. Voici quelques exemples d'autres activités : le parrainage d'un colloque sur les femmes en sciences et en mathématiques (août 1989); une participation, de concert avec la section de Terre-Neuve de la Corporation des femmes en sciences et en génie (CFSG), au projet intitulé CHOIX JUDICIEUX (WISE CHOICES) mené par cet organisme, à savoir une conférence, une campagne de sensibilisation au moyen d'affiches et une bande vidéo sur les modèles de comportement.

264. Dans le but d'accroître et d'encourager la participation des femmes aux programmes d'éducation, les mesures suivantes ont été prises : *a)* des comités consultatifs sur les questions féminines ont été créés dans tous les collèges communautaires et les instituts de technologie; *b)* le Bureau des politiques sur la condition féminine a publié et distribué des documents visant à encourager les femmes à exercer une plus grande diversité d'emplois; *c)* les méthodes de collecte de données ont été améliorées afin d'assurer que des données ventilées par sexe soient disponibles pour fins de recherche et d'évaluation concernant les programmes d'éducation; et *d)* le ministère de l'Emploi et des Relations industrielles est à élaborer un programme portant sur le modelage et le façonnement des comportements. Un financement de base a été accordé pour la mise en oeuvre d'un programme ayant pour titre Femmes en quête de réussite professionnelle (Women Interested in Successful Employment); il s'agit d'un programme de planification de carrière et de perfectionnement personnel destiné aux femmes, qui a été créé par un organisme féminin sans but lucratif et qui offre aux femmes des possibilités d'explorer un vaste choix de carrières et de perfectionner leurs compétences en recherche d'emploi. De plus, en 1990, des projets-pilotes ont été menés dans deux établissements d'enseignement postsecondaire: *a)* un programme de transition pré-technologie pour les femmes ayant pour but d'accroître leurs connaissances de base en vue de leur permettre de suivre des cours en technologie; et *b)* l'embauchage d'une représentante des intérêts féminins chargée d'analyser les besoins des femmes au sein des collèges communautaires.

265. Trois commissions scolaires ont adopté une politique d'équité en matière d'emploi. L'une de ces commissions scolaires participe à un projet-pilote et traite activement de questions comme l'équité en matière d'embauchage, de recrutement et d'avancement; elle est également à élaborer un programme de stages à l'intention des femmes possédant les capacités et l'intérêt voulus.

Article 11(1)(d)

266. En 1988, le gouvernement a conclu avec cinq syndicats du secteur public une entente visant à accorder la parité salariale aux femmes dans la fonction publique, par le truchement du processus de négociation collective. Un comité directeur a été constitué et chargé de surveiller la mise à exécution de ce processus. La première étape, qui vise le secteur des soins de santé et la société Newfoundland and Labrador Hydro, a débuté. Il est prévu que les premiers rajustements de rémunération au titre de la parité salariale seront effectués en 1991. Les rajustements de rémunération, qui s'échelonneront sur une période de cinq ans, seront effectués en rajustant les salaires des catégories d'emplois à prédominance féminine par rapport à ceux des catégories d'emplois équivalentes à prédominance masculine. Le montant des rajustements de rémunération au titre de la parité salariale équivaudra à un pour cent de la paye de la catégorie visée par année pendant les quatre premières années; tout solde de rajustement de rémunération sera versé durant la cinquième année.

Article 11(1)(e)

267. En 1988, le gouvernement a mis en oeuvre un régime de pension pour les employés à temps partiel, dont la majorité sont des femmes.

Article 11(1)(f)

268. En 1988, le gouvernement a mis en application une politique concernant le harcèlement personnel, y compris le harcèlement sexuel, en vertu de laquelle tous les employés de la fonction publique ont le droit d'exécuter leurs fonctions dans un milieu de travail libre de harcèlement de la part de l'employeur, d'un représentant de l'employeur ou d'autres employés.

Article 11(2)

269. Voici quelques exemples des points saillants d'une stratégie conçue pour aider les travailleurs à combiner leurs responsabilités professionnelles et familiales : *a*) une revue des lois relatives aux normes de travail en ce qui a trait aux congés de maternité, parentaux et d'adoption; *b*) un colloque pour les employeurs portant sur les responsabilités professionnelles et familiales, dans le contexte de la planification des ressources humaines; *c*) l'élaboration de lignes directrices à l'intention des ministères du gouvernement destinées à assurer que les politiques et les programmes nouveaux ou modifiés tiennent compte du besoin de tous les travailleurs de Terre-Neuve de combiner leurs responsabilités professionnelles et familiales; et *d*) la prestation de meilleurs services de garde des enfants. En ce qui concerne la garde des enfants, les plafonds de rémunération ont été augmentés afin de permettre à un plus grand nombre de familles à faible revenu de demander une subvention pour la garde des enfants.

Article 14

270. Le Centre d'orientation professionnelle à distance de Terre-Neuve (Newfoundland Centre for Distance Career Counselling) est une entreprise commune financée conjointement par les gouvernements fédéral et provincial; il est rattaché au Département de psychologie de l'éducation de l'Université Memorial de Terre-Neuve. Ce centre a pour mandat d'élaborer des programmes visant à offrir des services d'orientation et de perfectionnement professionnels aux jeunes qui vivent dans les régions rurales de Terre-Neuve et du Labrador. Par ailleurs, le centre est à examiner des solutions de rechange pour offrir des services d'orientation professionnelle au moyen des techniques d'éducation à distance. Voici quelques exemples de projets destinés expressément aux femmes : un programme d'éducation à distance visant à encourager l'intégration professionnelle des femmes dans des domaines non traditionnels, ainsi qu'un programme d'orientation professionnelle à distance destiné à venir en aide aux jeunes mères célibataires.

271. De plus, des fonds sont offerts à l'Association des agricultrices de la province (Farm Women's Association) afin de l'aider à financer ses projets. Par exemple, en 1990, des fonds ont été accordés pour permettre aux représentantes de cet organisme d'assister à des conférences nationales portant sur la formation agricole en classe et sur la santé et la sécurité en milieu agricole.

Article 16

272. En vertu de la *Loi sur le droit des enfants* (*The Children's Law Act*), S.N. 1988, c. 61, toute distinction entre les enfants nés d'un mariage ou hors mariage a été supprimée. L'article 3 de cette loi stipule qu'aux fins de l'application des lois de la province, une personne est l'enfant de ses parents naturels. (Les parents adoptifs d'un enfant sont réputés être ses parents naturels.) Les articles 26 et 56 de cette loi stipulent respectivement que les parents d'un enfant ont les mêmes droits d'obtenir la garde de cet enfant et d'être désignés par un tribunal comme tuteur des biens de l'enfant, l'intérêt de ce dernier étant la considération primordiale.

2. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Introduction

273. Ce rapport a été établi conformément aux directives énoncées dans l'annexe du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, publié en 1988.

Mesures législatives et autres adoptées depuis le deuxième rapport

274. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) a adopté en 1988 une *Loi sur la parité salariale* (*Pay Equity Act*) dont l'objet était de corriger la discrimination systémique en fonction du sexe et d'ajuster la rémunération payée dans les catégories d'emploi à prédominance féminine. Le champ d'application de cette loi se limite au secteur public, ce qui comprend les écoles, les collèges, les universités, les hôpitaux et les maisons de repos, ainsi que différents organismes subventionnés par l'État. À ce jour, l'application de la loi a entraîné des augmentations salariales intéressant 1 743 personnes employées dans l'administration publique provinciale, en grande majorité des femmes. La moyenne de ces augmentations, réparties sur cinq ans, s'établira à 3 120 \$ par année. L'analyse de la parité salariale se poursuit pour les autres employées du secteur public et des ajustements de rémunération devraient être effectués pour le 1^{er} janvier 1992 pour ces employées. La Loi a en outre prévu le maintien de la parité entre les groupes à prédominance féminine et masculine après ces ajustements initiaux.

275. Bien qu'elle ne s'applique pas uniquement aux femmes, la *Loi imposant l'exécution des ordonnances d'entretien* (*Maintenance Enforcement Act*), adoptée en 1988, constitue un pas important vers le redressement d'une situation économique largement défavorable aux femmes. Cette loi établit le poste de directeur du recouvrement des pensions alimentaires, dont le titulaire a le pouvoir de forcer l'exécution des ordonnances d'entretien au profit des parties qui ne reçoivent pas le soutien économique qu'un tribunal leur a accordé. La Loi, qui est assortie de dispositions réciproques avec d'autres provinces et certains états aux États-Unis, fait beaucoup pour assurer le soutien matériel de personnes à qui les tribunaux ont jugé qu'une telle aide était due et dont la très grande majorité sont des femmes et leurs enfants.

276. La Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É. a adopté comme principe directeur que la discrimination en raison de la grossesse et le harcèlement sexuel sont assimilables à de la discrimination fondée sur le sexe. Cette prise de position intervient à la suite des jugements rendus par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Brooks c. Canada Safeway Ltd*, [1989] 1. R.C.S. 1219 et *Janzen c. Platy Enterprises Ltd*, [1989] 4.W.W.R. 39 (C.S.C.).

Progrès réalisés en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

277. Dans la section du deuxième rapport du Canada consacrée à l'Île-du-Prince-Édouard, on trouvait des chiffres rendant compte de la représentation des femmes dans différentes charges publiques de cette province. Voici une mise à jour de ce tableau.

FEMMES OCCUPANT DIVERSES CHARGES PUBLIQUES À L'Î.-P.-É. - 1990

Titre du poste	Nombre de postes	Nombre de femmes dans ces postes	Pourcentage du total
Député	32	7	21,9 %
Ministre	11	2	18,2 %
Sous-ministre	13	1	7,7 %
Maire/Président d'un conseil municipal	88	12	13,6 %
Conseiller municipal	494	103	20,9 %
Président de conseil scolaire	5	0	0,0 %
Conseiller scolaire	70	28	40,0 %
Total	713	153	21,5 %

278. La participation des femmes à la vie publique dans cette province a augmenté dans tous les secteurs, sauf dans la catégorie des présidents de conseils scolaires. Si les progrès peuvent sembler lents dans certains secteurs, le mouvement n'en est pas moins bien amorcé.

279. Outre les postes ci-dessus, une première femme a été nommée juge à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

Changements importants touchant la situation et l'égalité des femmes

280. En 1986, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a établi une direction de la condition féminine, constituée d'une personne dont les fonctions étaient de conseiller le ministre responsable de la condition féminine. Quelques années plus tard, la direction était intégrée au ministère du Travail en tant que Division, et son titulaire recevait le mandat de conseiller le ministre chargé de ce portefeuille sur toutes les questions relatives à la main-d'œuvre qui intéressent directement les femmes, tout en continuant à assumer son rôle auprès du ministre responsable de la condition féminine. En 1991, la Division des affaires féminines deviendra le Secrétariat à la condition féminine et la personne qui en assurera la direction aura rang de sous-ministre. Grâce à cette restructuration, les intérêts de la femme seront pris en considération dans toute discussion des politiques du gouvernement.

Obstacles subsistant à une égale participation des femmes

281. Comme le deuxième rapport du Canada le signalait déjà, l'avortement thérapeutique n'est offert dans aucun hôpital ou clinique de la province. Pour obtenir ce service, les femmes de l'Île-du-Prince-Édouard doivent donc se rendre dans une autre province. Les frais de l'intervention sont pris en charge par la Commission des services de santé et des soins hospitaliers de la province.

3. NOUVELLE-ÉCOSSE

Article 2

282. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 214, demeure la principale loi prévoyant un recours pour les femmes qui allèguent avoir été victimes de discrimination en raison de leur sexe. Les plaintes de discrimination relatives à la grossesse ainsi que les plaintes de harcèlement sexuel sont considérées comme des plaintes de discrimination fondée sur le sexe. En 1990, la Commission des droits de la personne a élargi, par la voie de directives, la définition de la discrimination fondée sur le sexe de manière à viser l'orientation sexuelle, accordant ainsi une protection à la communauté homosexuelle, tant masculine que féminine.

283. En 1985, 23,0 p. 100 des plaintes déposées en vertu de cette loi portaient sur la discrimination fondée sur le sexe. En 1990, ce pourcentage est passé à 35,5 p. 100, fait largement attribuable à la protection dont jouissent maintenant les femmes enceintes.

284. La plupart des plaintes continuent d'être réglées par voie de conciliation. Les règlements qui sont intervenus varient : indemnité financière, réintégration de la personne congédiée dans son travail, révision des politiques et des pratiques d'embauche, élaboration de principes directeurs visant à enrayer le harcèlement sexuel en milieu de travail et séances de sensibilisation pour les employeurs et les associations d'employés.

285. Depuis 1985, seulement 7 plaintes de discrimination fondée sur le sexe déposées par l'entremise de la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse ont été entendues en audience publique. Une plainte a été réglée à l'audience et une autre a été perdue par la femme qui interjetait appel. Dans un troisième cas, on s'est prononcé contre la femme et dans un quatrième, en faveur de la femme. Pour ce qui est des trois autres plaintes, les décisions n'ont pas encore été rendues.

286. Dans l'arrêt *Byron Himmelman v. King's Edgehill School*, la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse statuait en 1985 que le harcèlement sexuel constitue un motif valable de congédiement. L'appel subséquent de M. Himmelman a été rejeté.

Article 3

287. La Direction générale de la condition féminine (Women's Directorate), créée en 1988, est un organisme gouvernemental qui favorise une approche globale des questions féminines par des consultations auprès des différents ministères, des recherches sur la législation, des politiques et des programmes destinés aux femmes et également, par la détermination de moyens d'améliorer la condition de la femme dans la fonction publique provinciale.

288. Le Comité interministériel du statut de la femme (Interdepartmental Committee [IDC] on the Status of Women) est alors devenu partie intégrante de la Direction générale de la condition

féminine. Son principal objectif : l'équité en matière d'emploi dans le secteur public. Le Comité contribue à la recherche et à la préparation de documents de référence de même qu'au rassemblement de données sur les effets des programmes et services gouvernementaux sur les femmes et recommande à la Direction générale de la condition féminine des moyens d'améliorer la condition des femmes dans la fonction publique.

289. Des sous-comités responsables de l'équité en matière d'emploi, des communications, de l'effectif et de la planification ont été constitués. D'ailleurs, le Comité des communications du Comité interministériel du statut de la femme est à rédiger une politique sur le langage afin de promouvoir l'élimination de tout préjugé sexiste dans les communications gouvernementales. Le produit final est prévu pour 1991.

290. Le Comité interministériel du statut de la femme a distribué des pochettes de formation sur des questions féminines telles que le syndrome prémenstruel, la ménopause, les soins aux enfants et l'accouchement.

291. Le Conseil consultatif sur la condition féminine (Advisory Council on the Status of Women) continue de travailler sans lien de dépendance avec le gouvernement et ses divers pouvoirs et fonctions lui permettent d'agir à titre d'intermédiaire à l'égard des femmes de la Nouvelle-Écosse. Le Conseil consultatif effectue des recherches sur les questions féminines, propose des mesures législatives, des politiques, des programmes et des pratiques en vue d'accroître l'égalité et publie ses rapports et ses recommandations.

292. La *Loi sur l'équité salariale (Pay Equity Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 337, adoptée en 1988, vise à réduire l'écart salarial entre les travailleurs masculins et féminins, écart qui existe en raison d'anciennes pratiques discriminatoires dans la rémunération. On a complété la première phase qui englobe les fonctionnaires, les employés des établissements correctionnels, les travailleurs de la voirie, et les employés des hôpitaux publics. Le premier versement des rajustements d'équité salariale pour toutes les catégories dominées par les femmes a été effectué en septembre 1990 et les autres versements le seront en septembre 1991, septembre 1992 et septembre 1993.

293. On a amorcé la deuxième phase de réduction de l'écart salarial, laquelle vise les employés des sociétés d'État, des autres hôpitaux et des commissions scolaires.

Article 4

294. La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse a approuvé 33 programmes d'action positive conçus pour éliminer la discrimination systémique à l'égard des femmes, des minorités visibles et des personnes handicapées dans l'emploi, l'éducation et le logement.

Article 7

295. La représentation des femmes dans la vie publique continue de fluctuer tout en augmentant très lentement. À l'assemblée législative, la proportion des femmes a diminué légèrement de 1985 à 1990, passant de 6,0 à 5,7 p. 100. Au cours de la même période, elle est passée de 14,6 à 15,5 p. 100 dans les conseils municipaux et de 39,2 à 37,8 p. 100 dans les commissions scolaires.

Dans la magistrature, il y avait 3 femmes parmi les 32 juges nommés par le gouvernement fédéral en 1990 comparativement à une sur 31 en 1986; il y avait 4 femmes parmi les 45 juges nommés par le gouvernement provincial comparativement à 3 sur 38 en 1986. On ne comptait aucune femme au cabinet des ministres sur 21 en 1990 alors qu'il y en avait une sur 22 en 1985. Il y avait 3 femmes sur un total de 23 sous-ministres en 1990 contre une en 1985.

Article 10

296. Hommes et femmes ont un accès égal à l'éducation. Cependant, plus d'hommes que de femmes quittent l'école avant d'avoir terminé leur douzième année.

297. De 1983-1984 à 1988-1989, le pourcentage de femmes inscrites à l'université est passé de 48,3 p. 100 en 1983-1984 à 53,0 p. 100 en 1988-1989 pour les études de premier cycle et de 33,8 p. 100 en 1983-1984 à 42,2 p. 100 en 1988-1989 pour les cycles supérieurs.

298. Les femmes continuent à profiter des programmes de formation parrainés par la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration et dispensés par les établissements de formation provinciaux. En 1988-1989, 898 femmes et 3 113 hommes se sont inscrits à ces programmes. En 1989-1990, le nombre d'inscriptions féminines est passé à 1 106 tandis que chez les hommes, le nombre d'inscriptions est demeuré sensiblement le même, soit 3 138.

299. En conséquence de l'adoption, en 1986, de la *Loi sur la formation professionnelle, technique et technologique (Vocational, Trades, Technical and Technological Training Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 495), les écoles et établissements d'enseignement professionnel de la province ont été accrédités comme collèges communautaires. Ces 16 collèges dispensent une formation et un enseignement postsecondaires moyennant des frais minimums. En 1989-1990, 2 345 femmes se sont inscrites dans ces collèges.

300. La répartition en pourcentage des enseignants selon le sexe et la formation est toujours dominée par les femmes jusqu'au niveau TC5 (Baccalauréat et Baccalauréat en éducation) tandis que cette situation s'applique aux hommes pour les niveaux TC-6 à TC-8.

301. Quoique les femmes continuent de dominer le milieu de l'enseignement (58,9 p. 100 en 1987), leur accession à des niveaux supérieurs de la profession demeure lente car les postes de directeurs et de sous-directeurs d'école, de superviseurs, de spécialistes des systèmes et de surintendants adjoints sont surtout occupés par des hommes. Actuellement, une femme occupe un poste de surintendant.

302. En mai 1990, la plus importante commission scolaire de la province a engagé son premier superviseur des relations interraciales, de la compréhension interculturelle et des droits de la personne. Outre son rôle d'agent de liaison, le superviseur, qui a compétence à l'égard des élèves et du personnel relevant de la commission scolaire, s'occupe du perfectionnement professionnel ainsi que de la conception et de la mise en application de politiques. Le but visé consiste en partie à créer une main-d'œuvre à l'image de la communauté qu'elle sert, à assurer un milieu exempt de harcèlement dans les écoles, à éliminer les stéréotypes du programme scolaire et à offrir des possibilités de perfectionnement à tout le personnel.

303. La Commission des droits de la personne continue d'organiser des colloques dans les écoles de la province dans le but d'aider les élèves et les enseignants à mieux comprendre ce que sont les droits de la personne. Jusqu'à maintenant, 123 colloques ont eu lieu.

Article 11

304. On fait référence à la *Loi sur l'équité salariale (Pay Equity Act)*, adoptée en 1988, à la rubrique Article 3, ci-dessus.

305. En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 320, adoptée en 1985, les employés en milieu de travail ont le droit de refuser d'exécuter un travail s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il présente un danger pour leur santé ou leur sécurité ou celles de tout autre employé.

306. En mars 1990, le ministère des Services communautaires octroyait une subvention pour hausser les salaires des travailleurs en garderie employés dans des centres de jour sans but lucratif. Cette hausse des salaires qui peut atteindre les 5 000 \$ sera échelonnée sur une période de deux ans.

307. En avril 1990, on créait une Table ronde sur les soins de jour. Composée de 13 personnes, cette table ronde regroupe des représentants du milieu des garderies, membres de ses comités sur la formation et l'accréditation, la législation, les salaires et les locaux subventionnés et la garde en milieu familial; elle devrait présenter son rapport final au ministre des Services communautaires en avril 1991.

308. À l'automne 1990, les membres de la Table ronde ont pris part aux consultations ministérielles sur la garde de jour qui se sont déroulées à travers la province.

309. En conséquence de la révision des critères, un plus grand nombre de familles, y compris les familles à faibles et à moyens revenus, sont maintenant admissibles à des services de garde de jour subventionnés.

310. Depuis décembre 1989, les fonctionnaires provinciaux féminins admissibles aux allocations de maternité aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* fédérale reçoivent maintenant une autre allocation pendant leur congé de maternité. En effet, le régime de prestations supplémentaires de chômage prévoit des paiements équivalant à 75 p. 100 du taux de salaire hebdomadaire pour les deux premières semaines du congé et des paiements correspondant à la différence entre les prestations d'assurance-chômage hebdomadaires et 95 p. 100 du taux de salaire hebdomadaire pour 15 autres semaines.

311. Le *Code des normes du travail (Labour Standards Code)*, R.S.N.S. 1989, c. 246, et la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* prévoient une protection pour les femmes au travail qui s'absentent temporairement pour la naissance d'un enfant.

Article 12

312. En octobre 1990, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse statuait dans l'affaire *Queen v. Dr. Henry Morgentaler* que les règlements pris en application de la *Loi sur les services médicaux (Medical Services Act)*, qui exigeaient que les avortements soient pratiqués dans les hôpitaux, échappaient à la compétence constitutionnelle de la Nouvelle-Écosse en vertu du partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux, tel qu'il est exposé dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

313. En Nouvelle-Écosse, sept femmes ont contracté le SIDA depuis 1987. Quoiqu'il n'y ait pas de programmes particuliers pour les femmes sidatiques ou les femmes ayant des proches parents infectés par le VIH ou atteints du SIDA, celles-ci utilisent les programmes offerts au public.

314. Le Programme de soins maternels et d'hygiène de l'enfance (Maternal and Child Health Care Program) est le principal programme de prévention du ministère de la Santé et de la Condition physique de Nouvelle-Écosse. Ce programme englobe l'éducation prénatale dans les foyers et les cliniques, les visites à domicile des mères et des nouveau-nés, les évaluations de santé et la surveillance médicale à l'échelle de la province. En outre, tous les nouveaux parents de la province reçoivent un dépliant sur l'alimentation adéquate des nourrissons.

Article 14

315. Des programmes gérés par les ministères du gouvernement provincial sont mis à la disposition des femmes à travers la province, dans les villes, les municipalités ou les villages, de telle sorte qu'elles ont peu ou très peu de distance à parcourir pour obtenir ces services.

Article 16

316. La nouvelle *Loi sur les services à l'enfance (Children's Services Act)*, R.S.N.S. 1989, c. 68, adoptée en 1990, prévoit des conditions permettant davantage aux parents d'élever leurs enfants et de recevoir l'aide dont ils ont besoin afin d'éviter qu'on ne leur en enlève la garde pour les placer dans des familles d'accueil. La Loi énonce clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne les enfants et les familles et définit de façon précise ce qu'est un enfant ayant besoin de protection et ce qui constitue le meilleur intérêt de l'enfant.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

Article 2b)

317. La *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick continue d'interdire la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial. La proportion des plaintes de cette nature déposées auprès de la Commission des droits de la personne représente toujours plus de 20 p. 100 du nombre total de plaintes reçues. La plupart de ces plaintes ont trait à des actes de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

Article 3

318. La Direction générale de la condition féminine est un mécanisme interne du gouvernement qui a pour rôle de coordonner les politiques relatives aux questions féminines. Cet organisme travaille activement à améliorer la condition sociale et économique des femmes au Nouveau-Brunswick. Pour accentuer l'importance des fonctions de la Direction générale de la condition féminine, celle-ci a été transformée en ministère distinct en 1988 et est maintenant dirigée par un sous-ministre.

Article 4.1

319. Depuis 1986, le gouvernement du Nouveau-Brunswick met en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi visant à améliorer la situation des femmes au sein de la fonction publique. La période visée par le premier plan d'action triennal ministériel a pris fin le 31 décembre 1989. Les ministères sont à présenter de nouveaux plans d'action au Conseil de gestion pour la période allant du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1993.

320. Des progrès considérables ont été réalisés au chapitre de la situation de l'emploi des femmes dans la fonction publique, grâce à ces mesures initiales visant l'équité en matière d'emploi.

321. Parmi les faits saillants de l'année 1989, on a constaté que la représentation des femmes s'est accrue de façon générale, passant de 38,2 p. 100 à 39,6 p. 100. Par ailleurs, des augmentations notables ont été enregistrées dans certaines catégories où les femmes sont sous-représentées, y compris les niveaux de la gestion supérieure et intermédiaire, ainsi que certaines catégories techniques, dont le génie, la cartographie et l'évaluation.

322. Malgré les gains qu'elles ont réalisés, les femmes sont toujours concentrées dans les emplois de bureau et de secrétariat. Bien que le taux de représentation des femmes dans ces catégories ait diminué de 3,2 p. 100, on y retrouve encore plus de la moitié (53,1 p. 100) de toutes les femmes à l'emploi de la fonction publique.

Article 5a)

323. En 1986-1987, la province du Nouveau-Brunswick a adopté un certain nombre de mesures visant à éliminer les stéréotypes sexistes, notamment la création d'un comité. Le comité a formulé une politique et des lignes directrices précises ayant pour but d'aider les ministères du gouvernement à éliminer les stéréotypes sexistes dans les publications gouvernementales.

Article 7b)

324. Voir Article 4.1.

Article 7c)

325. Le taux de représentation des femmes dans les syndicats, les associations professionnelles et les partis politiques demeure en deçà du taux proportionnel de représentation des hommes, mais des gains ont été réalisés de 1985 à 1989. En 1985, les femmes représentaient 33,4 p. 100 des syndiqués de la province. En 1989, ce taux était passé à 37,8 p. 100.

Article 10

326. Au Nouveau-Brunswick, le nombre de femmes qui fréquentent l'université et qui obtiennent des diplômes augmente sans cesse. De 1970 à 1988, le nombre de femmes détenant un diplôme universitaire s'est accru de 133,5 p. 100, comparativement à 12,1 p. 100 chez les hommes. En 1988-1989, les femmes représentaient plus de la moitié (53,7 p. 100) du nombre d'étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits dans les universités du Nouveau-Brunswick.

327. Bien que les femmes continuent à s'inscrire aux programmes d'études traditionnels, on constate une tendance à la hausse du nombre de femmes inscrites en sciences, en administration des affaires, en droit, en génie, en sylviculture et dans d'autres domaines non traditionnels.

328. En 1987-1988, le pourcentage de femmes inscrites en administration des affaires était plus de trois fois plus élevé qu'en 1971-1972, tandis qu'il était plus de quatre fois plus élevé en sylviculture, près de cinq fois plus élevé en droit et plus de dix fois plus élevé en génie.

Article 11d)

329. La *Loi sur l'équité salariale*, qui a été promulguée en 1989, s'applique à la plupart des employés de la fonction publique du Nouveau-Brunswick. Cette loi a pour but d'éliminer la discrimination envers les femmes en matière de rémunération dans les catégories d'emplois à prédominance féminine, au moyen d'une comparaison objective entre les catégories d'emplois à prédominance masculine et celles à prédominance féminine.

330. La Loi prévoit un processus en trois étapes pour la mise en oeuvre de l'équité salariale :

- a) le choix d'un système d'évaluation des emplois;
- b) l'évaluation des catégories d'emploi visées; et

c) la négociation des rajustements de rémunération avec chaque syndicat.

331. À ce jour, deux cents catégories d'emploi ont été retenues en vue d'une évaluation selon la méthode Aiken. De plus, un comité d'évaluation des emplois et un comité mixte syndical-patronal ont été constitués et chargés de contrôler les deux cents évaluations qui doivent débuter en septembre 1990. L'achèvement de ces évaluations est prévu pour le 1^{er} décembre 1990.

5. QUÉBEC

332. Tel que requis par l'article 18 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le gouvernement du Québec présente la mise à jour des mesures, légales ou autres, qui ont été adoptées pour donner effet à la Convention ainsi que des progrès réalisés en termes de résultats concrets depuis la remise du dernier rapport en 1988.

333. Avant d'entreprendre le bilan des réalisations, il importe en premier lieu de bien situer les mécanismes gouvernementaux en matière de condition féminine au Québec. Le lecteur pourra se reporter à cet effet aux paragraphes 450 et 451 du deuxième rapport du Canada et à l'annexe 1 au présent rapport.

334. L'année 1987 a marqué un point tournant en matière de condition féminine au Québec. En effet, le gouvernement a jugé bon d'inscrire son action dans une perspective à moyen terme en présentant des orientations triennales assorties de plans d'action annuels.

335. Le document d'orientation est le fruit d'un vaste travail de consultation qui s'est inspiré, d'une part, des priorités indiquées par les groupes de femmes et, d'autre part, de la réflexion des ministères et organismes sur les orientations à promouvoir au cours des années 1987-1990. Il contient l'ensemble de la vision du gouvernement en matière de condition féminine et constitue la pierre d'assise de toute son action.

336. Les objectifs généraux ayant servi de guide à l'action gouvernementale sont les suivants : assurer l'égalité économique des femmes et favoriser leur autonomie financière, reconnaître la spécificité des Québécoises et, le cas échéant, assurer le redressement des situations où les femmes connaissent certains désavantages, garantir l'accès à des services adaptés aux besoins des femmes et contribuer aux changements des mentalités et des attitudes. Leur mise en application dans certains domaines importants d'intervention est décrite sous les thématiques suivantes : les groupes de femmes - des partenaires essentiels, égalité des conjoints, égalité en éducation, égalité dans le travail et sécurité du revenu, services adaptés à la réalité féminine et État-employeur.

337. Par cette nouvelle démarche, le gouvernement a indiqué qu'il faut tenir compte de la problématique des femmes dès les premières étapes du processus d'élaboration des lois, des politiques et des programmes gouvernementaux. Il a ainsi réaffirmé sa volonté d'assurer aux Québécoises une véritable égalité et ce faisant, de permettre l'instauration de rapports égalitaires entre les femmes et les hommes.

Article 2b)

338. La Commission des droits de la personne du Québec a continué, au cours de la période couverte par ce rapport, à recevoir les plaintes en matière de discrimination et à faire enquête. Pour les années 1987, 1988 et 1989, les statistiques démontrent que la discrimination fondée sur le sexe est un des motifs souvent invoqués (annexe 2).

339. En plus des dossiers d'enquêtes, la Commission des droits de la personne a poursuivi son travail de gestion de programmes d'information et d'éducation en milieu de travail et portant notamment sur les programmes d'accès à l'égalité salariale, le harcèlement sexuel et la discrimination.

Article 2f)

340. En 1989, l'article 108.3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9, a été modifié afin d'accorder à toute personne qui, au 31 décembre 1983, avait perdu tout droit à une rente de conjoint survivant en raison de son remariage, le droit à cette rente à compter du 1^{er} janvier 1984.

341. En matière d'élections scolaires, l'inéligibilité d'un conjoint à la charge de commissaire ou de syndic d'école a été supprimée en 1989 lors de l'adoption de la *Loi sur les élections scolaires*, L.Q. 1989, c. 36, qui remplaçait à ce sujet la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3.

Article 3

342. Pour pallier l'insécurité et la dépendance économique vécues par plusieurs personnes démunies, dont les femmes représentent une large part, une réforme de la sécurité du revenu a été instaurée en 1988, laquelle comporte trois programmes distincts.

1. Dans le cadre du programme de soutien financier s'adressant aux personnes incapables de travailler pour une longue période en raison d'un état de santé physique ou mental altéré de façon significative, les prestations ont été augmentées.
2. Le programme d'actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) a pour objectif d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail. Ce programme vise les personnes aptes au travail et temporairement non disponibles pour des raisons de santé ou d'âge ou parce qu'elles ont des enfants d'âge préscolaire. Pour tenir compte de la réalité des femmes, le programme reconnaît la non-disponibilité temporaire des bénéficiaires qui ont charge d'enfants préscolaires et reconnaît les difficultés d'insertion au marché du travail des personnes de 55 à 64 ans.
3. Le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) remplace le «Supplément au revenu de travail» (SUPPRET). Il s'adresse uniquement aux travailleurs et travailleuses à faible revenu qui ont charge d'enfants. Ce programme vise à créer un écart suffisamment important entre les revenus de travail et ceux touchés par l'aide sociale pour inciter les parents à intégrer et à demeurer sur le marché du travail. Contrairement à l'ancien programme, APPOINT couvre partiellement les frais de garde d'enfants et prévoit le versement de la prestation sur une base mensuelle.

Article 4

343. Le plan d'action triennal pour favoriser le développement de programmes volontaires d'accès à l'égalité dans les secteurs privé, parapublic et *périmunicipal*, adopté par le gouvernement

en 1986, a permis de développer des programmes d'accès dans 16 entreprises privées regroupant plus de 400 établissements ou usines, 13 municipalités et organismes péri municipaux regroupant plus de 65 p. 100 de tous les employés municipaux du Québec, 10 établissements du réseau de la santé et des services sociaux, 18 collèges et universités et 18 commissions scolaires.

344. Bien qu'il soit encore trop tôt pour mesurer l'impact réel de ces programmes sur l'amélioration de la représentation des femmes dans les diverses catégories professionnelles et sur l'élimination de la discrimination systémique, ces initiatives ont permis de marquer des gains à ces deux chapitres. Elles contribuent surtout à faire mieux comprendre la discrimination systémique et ses effets sur l'avancement de certains groupes défavorisés. Au début de 1991, la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille rendra public un rapport d'évaluation de ces 76 expériences pilotes.

345. Le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, s'est aussi engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité dans la fonction publique. Rendu public en septembre 1987, son programme comporte des objectifs numériques de représentation pour les catégories d'emploi suivantes : cadres supérieurs, professionnels et enseignants, personnel ouvrier et agents de la paix.

346. D'une durée de trois ans (1987-1990), le programme de la fonction publique a contribué à augmenter la représentation des femmes dans chacune des catégories d'emplois visées. La représentation des femmes chez les cadres supérieurs s'établissait à 7,2 p. 100 en mars 1987 et à 8,5 p. 100 en mars 1989. Pour la même période, la représentation des femmes passait de 20,8 p. 100 à 23,2 p. 100 chez les professionnels, de 28,4 p. 100 à 30,4 p. 100 chez les enseignants et de 5,3 p. 100 à 5,8 p. 100 chez les agents de la paix. Chez le personnel ouvrier, le taux de représentation féminine demeurait stationnaire à 1,1 p. 100. (Annexe 3).

347. En avril 1989, le gouvernement du Québec annonçait la mise en vigueur d'une politique d'obligation contractuelle. S'adressant à toute organisation à but lucratif, comptant plus de 100 employés et désireuse de soumissionner sur des contrats de biens ou services ou d'obtenir une subvention de plus de 100 000 \$, cette politique l'oblige à s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'engagement prend effet le jour où l'organisation obtient un contrat ou une subvention. Si une organisation ne respecte pas son engagement, la politique stipule que son nom sera rayée du fichier des fournisseurs du gouvernement pour une durée minimale de deux ans.

348. En octobre 1990, quelque 125 organisations avaient signé un certificat d'engagement; de ce nombre, 61 avaient obtenu un contrat ou une subvention et, de ce fait, avaient commencé l'élaboration de leur programme d'accès à l'égalité.

349. Enfin, des études se poursuivent pour voir comment pourrait s'appliquer une telle politique dans le secteur de la construction.

Article 7a)

350. Dans le monde municipal, la représentativité féminine a connu une faible progression. En 1987, les femmes occupaient 5,4 p. 100 des postes de maires. Ce taux passait à 5,6 p. 100 en

1989. En 1987, 14,2 p. 100 des postes de conseillers étaient occupés par des femmes. Ce pourcentage était de 14,3 p. 100 en 1989. (Annexe 4).

Article 7b)

351. Dans la fonction publique, la représentation féminine progresse de façon irrégulière. En 1986, 16,6 p. 100 des postes de la haute direction étaient occupés par des femmes. Pour les années 1987, 1988 et 1989, les taux de représentation féminine étaient respectivement de 9,9 p. 100, 17,5 p. 100 et 14,4 p. 100. En 1987 et 1988, aucune femme n'occupait le poste de sous-ministre. En 1989, deux femmes (8,3 p. 100) occupaient un tel poste. De façon générale, le taux de représentation féminine est inversement proportionnel au niveau hiérarchique des postes de la haute direction. (Annexe 5).

352. Pour les juges, on note aussi une évolution irrégulière, la représentation des femmes juges passant de 6,3 p. 100 en 1986, à 5 p. 100 en 1987, à 6,9 p. 100 en 1988 et à 6,3 p. 100 en 1989 (Annexe 6).

353. Au niveau politique, les 18 femmes élues députées aux élections de 1985 représentaient 14,7 p. 100 du nombre total de députés élus. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en 1989, les 23 femmes élues députées représentaient 18,4 p. 100 du nombre total de députés élus. De plus, en 1985, quatre femmes étaient ministres (14,3 p. 100); elles sont six depuis 1989 (20 p. 100).

Article 8

354. Le gouvernement favorise une participation plus grande des Québécoises à des activités à caractère international. Le ministère des Affaires internationales a apporté son concours à la participation féminine à de telles activités en fournissant un appui technique et financier (Annexe 7).

Article 10

355. Dans le cadre des orientations triennales en matière de condition féminine (1987-1990) et des plans d'action annuels qui en découlent, les objectifs poursuivis en matière d'éducation étaient notamment de favoriser une plus juste représentation des femmes à tous les niveaux et à l'intérieur de toutes les disciplines et de favoriser et soutenir une formation qualifiante visant une intégration des femmes au marché du travail. Ils ont donné lieu à un ensemble de mesures touchant la formation générale, la formation professionnelle, la reconnaissance des acquis, la réponse aux besoins de certaines clientèles spécifiques et la recherche.

Article 10a)

356. Au chapitre de l'orientation professionnelle, le gouvernement du Québec a intensifié ses actions en vue d'inciter les Québécoises de tout âge à diversifier leurs choix professionnels, particulièrement ceux reliés à la science et à la technologie.

357. Les principales mesures sont la production d'outils (dépliants, brochures, vidéos) pour l'orientation scolaire et professionnelle, la sensibilisation des divers intervenantes et intervenants impliqués et la diffusion de recherches sur les femmes ayant opté pour des formations non traditionnelles. On a, par ailleurs, continué à offrir des services spécialisés de counselling pour les femmes dans les programmes ou services qui leur sont destinés (Transition-travail, Initiation aux métiers non traditionnels, Services externes de main-d'oeuvre (SEMO) pour les femmes).

358. Pour soutenir la diversification professionnelle, divers programmes permettant aux femmes de s'insérer plus facilement dans des secteurs d'emploi ou de formation non traditionnels ont été élaborés. Au chapitre de la formation préparatoire à l'emploi, des programmes d'initiation aux métiers non traditionnels (niveaux secondaire et collégial) et d'accès aux carrières technologiques (niveau collégial) ont été offerts. En ce qui a trait à la formation préparatoire à la formation professionnelle, des programmes d'acquisition du diplôme d'études secondaires (niveau secondaire), de mise à niveau (niveau secondaire) et de préformation à la formation technologique (niveau collégial) ont été offerts.

359. Finalement, la reconnaissance des acquis est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces pour faciliter l'insertion et la progression rapide des femmes dans un programme de formation ou dans un emploi. Le développement d'outils et de services permettant la reconnaissance des acquis scolaires et extra-scolaires en fonction du retour aux études ou en fonction d'un retour sur le marché du travail a été intensifié. Les besoins spécifiques des femmes en cette matière ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de tous les partenaires. Des travaux de recherche et des projets expérimentaux ont été réalisés afin de permettre la reconnaissance des acquis expérientiels du travail au foyer et du bénévolat.

Article 10c)

360. Des actions visant la sensibilisation du personnel scolaire, des parents et des élèves aux stéréotypes sexistes ont été entreprises dans le milieu scolaire. Ainsi, une vidéo intitulée «D'amour et d'argent» de même qu'un guide d'exploitation pédagogique visant à sensibiliser les élèves du secondaire à la nécessité d'assurer leur autonomie financière de façon responsable et active ont été produits en 1988 et intégrés au cours d'éducation économique. Un guide d'activités pédagogiques, conçu à l'intention du personnel enseignant du 2^e cycle du primaire afin de développer l'esprit critique des élèves face au sexisme dans leur vie quotidienne, a été publié à l'automne 1989.

361. D'autre part, des actions visant l'élimination des stéréotypes sexistes dans le matériel scolaire ont également été réalisées. À cet égard, un guide destiné aux producteurs de matériel pédagogique sur les solutions de rechange au sexisme a été publié au printemps 1988 par le ministère de l'Éducation du Québec.

362. Enfin, des actions de lutte aux stéréotypes sexistes en dehors du milieu scolaire ont été entreprises, plus particulièrement dans les médias. Des articles sur l'évolution des femmes dans les médias ont été publiés au cours des années 1988, 1989 et 1990 dans le Bulletin des communications, lequel s'adresse à 2 500 décideurs du monde des communications.

Article 10d)

363. En 1989, le gouvernement a procédé à une réforme de l'aide financière aux étudiants. Celle-ci comporte plusieurs dispositions qui ont un impact positif pour les femmes : le redressement des dépenses admises incluant les frais de garde, la modification du calcul de la contribution du conjoint, l'élimination de la contribution minimale pour l'étudiant ou l'étudiante qui a un enfant, le versement anticipé d'une partie de l'aide financière dès juin pour les responsables de familles monoparentales et la création d'un nouveau programme de bourses pour études universitaires à temps partiel.

364. Pour souligner les réalisations des filles en sciences, la ministre déléguée à la Condition féminine remet depuis 1987 le «prix Irma-Levasseur». D'une valeur de 1 000 \$, par gagnante, ce prix est destiné à des étudiantes qui présentent des projets dans le cadre des Expo-Sciences organisées par le Conseil du développement scientifique.

365. Enfin, le programme de soutien au développement de la culture scientifique et technique et le programme de subventions aux revues de culture scientifique du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science comportent maintenant des modalités pour inciter à faire connaître la participation et la contribution des femmes au domaine scientifique et à rejoindre la clientèle féminine en plus grand nombre.

Article 10e)

366. Afin que les femmes bénéficient de services d'éducation permanente mieux adaptés à leurs besoins, le gouvernement du Québec a fait en sorte que soient pris en compte les besoins des femmes dans la mise en place des services éducatifs destinés aux adultes. Pour y parvenir, il a soutenu activement la participation des femmes aux Tables de concertation régionale Éducation-Main-d'oeuvre qui réunissent, entre autres, des représentants régionaux des trois grands réseaux dispensant des services en éducation des adultes (Éducation, Enseignement supérieur et Science, Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle). Il a aussi favorisé leur participation aux Services régionaux d'Accueil-Référence qui font office de guichet unique pour l'information scolaire et professionnelle aux adultes et qui jouent un rôle dans le counselling et l'orientation des adultes dans le cadre d'un retour aux études.

Article 11

367. Pour pallier la détérioration de la situation financière des personnes travaillant au salaire minimum, le taux horaire minimum est successivement passé de 4,35 \$ à 4,55 \$ à 4,75 \$ et à 5,00 \$ au 1^{er} octobre des années 1986 à 1989. Pour la même période, les salariés à pourboires ont vu leur rémunération horaire passer de 3,63 \$ à 3,83 \$ à 4,03 \$ et à 4,28 \$. Enfin, le salaire hebdomadaire minimum payable au domestique qui réside chez son employeur s'établissait respectivement à 150 \$, à 161 \$, à 172 \$ et à 186 \$ pour les années 1986 à 1989. Ces hausses successives du salaire minimum avantagent principalement les femmes puisqu'elles constituent 60,9 p. 100 de la main-d'oeuvre rémunérée au salaire minimum.

Article 11(1)d)

368. Le Québec privilégie les programmes d'accès à l'égalité comme mécanisme pour assurer l'équité en emploi. L'équité salariale en constitue un volet important. Par ce moyen, il incombe désormais à l'employeur d'identifier et d'éliminer les politiques et pratiques de gestion des ressources humaines ayant un effet discriminatoire sur les femmes et sur les autres groupes cibles. Cela implique la correction du système de gestion des ressources humaines d'une organisation sur la base d'une analyse qui inclut, entre autres, les politiques salariales visant à assurer leur conformité à l'article 19 de la Charte et à détecter l'existence d'inéquités salariales entre les hommes et les femmes.

369. Le Québec intègre à son action à la fois l'accès à l'égalité en emploi et l'équité salariale. Les résultats de l'évaluation des expériences pilotes permettront de proposer des avenues pour doter le Québec de mécanismes efficaces en matière d'équité en emploi.

370. Dans le secteur public et parapublic, l'équité salariale a été le thème central des négociations collectives de 1989. Des comités paritaires ont été formés et l'approche retenue par les deux parties en a été une qui permettrait de mettre en place l'équité salariale pour l'ensemble des corps d'emplois, qu'ils soient à prédominance féminine ou non.

371. À l'automne 1990, les résultats de la politique d'équité salariale sont les suivants :

- 150 000 (80 p. 100 de femmes) des 180 000 employés-employées dont les emplois ont été évalués ont bénéficié d'un redressement.
- Une limite de 2,5 p. 100 est fixée en 1990 et en 1991 quant au redressement possible pour un corps d'emploi.
- Le coût de ces redressements entraîne une augmentation des paramètres de base de l'ordre 0,9 p. 100 en 1990, de 0,6 p. 100 en 1991 et de 0,5 p. 100 en 1992 (1^{re} année de la prochaine convention collective), soit un déboursé additionnel de 250 millions de dollars.
- De ce 250 millions de dollars, un tiers ira au seul groupe des infirmières.
- On estime à 0,4 p. 100 de la masse salariale le coût que pourrait générer la fin des travaux suite à l'évaluation des corps d'emploi encore sous étude.

372. Au total, le coût du dossier de l'équité salariale pourrait s'élever à 2,5 p. 100 de la masse salariale et les correctifs s'échelonneront sur un minimum de 3 ans.

Article 11(1)e)

373. Une refonte complète des normes législatives applicables aux régimes privés de retraite a été instaurée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1. Pour les femmes, certains éléments de cette refonte sont particulièrement intéressants. Désormais, les

travailleurs à temps partiel, lesquels regroupent un grand nombre de femmes, auront le droit d'adhérer à un régime de retraite. Par ailleurs, la règle relative à l'immobilisation et à l'acquisition des crédits de rentes accumulés par les cotisations du travailleur et de son employeur a été assouplie. Cet assouplissement a pour but de permettre à plus de femmes, dont la participation au marché du travail est ponctuée de retraits plus ou moins prolongés pour s'occuper de jeunes enfants, d'améliorer leur situation économique lors de la retraite. Cette loi prévoit également pour le conjoint survivant d'un participant le droit à une prestation en cas de décès de ce dernier. Les femmes ayant une espérance de vie supérieure à celle des hommes, cette disposition contribuera à bonifier leur situation économique.

Article 11(2)b)

374. En créant, en 1986, le programme de sécurité du revenu dans la *Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris*, L.R.Q., c. S-3.2, la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyait une mesure économique spéciale pour assurer à ces chasseurs et à ces piégeurs une garantie de revenu tout en favorisant la survie et le maintien d'un mode de vie traditionnel.

375. La modification apportée à cette loi et à cette convention permet à une femme autochtone qui est inscrite au programme de sécurité du revenu de bénéficier de prestations de maternité si elle devient incapable de participer aux activités d'exploitation en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou en raison des soins à donner à son enfant.

Article 11(2)c)

376. En mai 1989, le gouvernement a rendu public un énoncé de politique sur les services de garde, intitulé «Pour un meilleur équilibre», précisant les orientations gouvernementales afin que soient assurés un développement concerté, une qualité accrue et un financement amélioré des services de garde à l'enfance.

377. Les principaux éléments de cette politique sont : le développement de 60 830 places sur sept années, prioritairement en milieu de travail et en milieu scolaire, la mise en oeuvre d'une planification régionale réalisée en concertation avec les partenaires du milieu, un budget spécial à l'intérieur de sa formule de financement équivalant à 1 p. 100 de la masse salariale pour la formation et le perfectionnement du personnel, un programme plus généreux d'aide et d'exonération financière pour les parents, une modification à la formule de financement des garderies sans but lucratif (subvention de base plus 30 p. 100 des revenus réels de garde) et l'expérimentation de nouveaux modes de garde adaptés aux besoins de diverses clientèles. Au 31 mars 1989, les services de garde du Québec comptaient au total 75 228 places, soit 40 666 places en garderie, 5 423 en milieu familial et 29 139 en milieu scolaire.

Article 12

378. La problématique reliée à l'adéquation de la réponse médicale aux problèmes vécus par les femmes constitue un sujet d'importance pour le gouvernement.

379. Les objectifs poursuivis ont consisté à s'assurer que les soins donnés aux femmes soient adaptés à leurs besoins particuliers et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui prévalent au sein du milieu socio-sanitaire.

380. Afin de réaliser ces objectifs, plusieurs actions ont été entreprises dont les plus importantes concernaient les axes d'intervention suivants : la santé mentale, les nouvelles technologies de la reproduction, les maladies transmises sexuellement (MTS) et le SIDA, la mise en place de programmes de recherche et de prévention spécifiquement orientés vers la santé des femmes et la violence conjugale et sexuelle.

381. En ce qui concerne la santé mentale, une nouvelle politique et un plan d'action ont été dévoilés. Un comité de travail a été créé pour étudier les problématiques particulières des hommes et des femmes en santé mentale de même que les interventions appropriées à ces deux clientèles. Un programme de formation en intervention auprès des femmes à l'intention des intervenants du réseau a été élaboré et la mise en oeuvre de quelques-unes des mesures du plan d'action a été amorcée dans les régions. De plus, une campagne de sensibilisation à la problématique de la santé mentale d'une durée de trois mois a été réalisée. Une jeune femme représentait la personne ayant des problèmes de santé mentale.

382. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a fait connaître en 1989 les principes qui guideront son action concernant les nouvelles technologies de la reproduction. Les mesures d'encadrement les plus importantes et les plus immédiates touchent la prévention de l'infertilité et de la stérilité, l'interdiction de la pratique des contrats de grossesses, la limitation du nombre de centres où se pratiquent les nouvelles technologies de la reproduction, les contraintes régissant les dons de gamètes, la prévention de l'infection du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au niveau des dons de sperme et, enfin, la recherche sur les embryons.

383. Le dossier des maladies transmises sexuellement a connu un essor important surtout à cause du SIDA. Une grande campagne d'information, échelonnée sur trois ans, a porté sur la prévention des MTS et du SIDA. La première phase de cette campagne a débuté en 1987-1988. En 1989, était mis sur pied le Centre québécois de coordination sur le SIDA qui a pour mission de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux en matière de SIDA et de coordonner les plans d'action visant à lutter contre le SIDA. Le Centre a prévu l'organisation d'un forum portant sur «Les femmes et le SIDA». Par ailleurs, un programme global d'intervention pour réduire l'incidence des MTS par des mesures de sensibilisation, de dépistage, de traitement et de recherche a été réalisé.

384. Les principaux programmes de recherche orientés vers la santé des femmes ont porté sur les thèmes des personnes âgées et de la périnatalité.

385. En 1989, un groupe de travail a déposé un rapport portant sur la problématique des abus envers les personnes âgées. Ce rapport comprenait des recommandations et des mesures visant à prévenir ou contrer les situations d'abus, contrôler le réseau clandestin d'hébergement, améliorer la qualité des services en milieu d'hébergement, faciliter aux personnes âgées l'exercice de leurs droits et revaloriser ces dernières. Il faut souligner que les femmes âgées sont en plus grand nombre que les hommes et qu'elles se trouvent davantage en situation de grande pauvreté.

386. En matière de périnatalité, des recherches et des avis portant sur la morbidité et la mortalité périnatale, sur la grossesse chez les adolescentes et sur la période post-natale ont été publiés. L'élaboration d'un programme-cadre sur les services de planification des naissances a également été entreprise.

387. La violence conjugale et sexuelle est un phénomène qui touche beaucoup plus les femmes. Bien que plusieurs actions aient été réalisées, beaucoup reste à faire. À cet égard, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'assurer la sécurité et la protection des victimes de violence ou d'actes criminels, d'améliorer les services sociaux et judiciaires dispensés aux victimes et à leurs agresseurs et de briser les stéréotypes entourant le phénomène de la violence faite aux femmes.

388. Dans cette perspective, le soutien financier accordé aux maisons d'hébergement pour femmes en difficulté et victimes de violence et aux centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel a été augmenté. Une campagne d'information à l'intention de la population du Québec a été faite afin de sensibiliser le public au phénomène de la violence conjugale. Pour diriger les victimes de violence conjugale vers les services d'aide appropriés, une ligne téléphonique d'urgence «S.O.S. Violence conjugale» a été mise en place à l'échelle du Québec en décembre 1987. Il s'agit d'un service sans frais, accessible en tout temps grâce à un numéro unique pour toutes les régions du Québec.

389. Pour apporter un appui aux femmes autochtones du Québec dans leur lutte contre la violence en milieu familial, une campagne d'information et de sensibilisation a été menée. Les services d'une coordonnatrice des activités en matière de violence familiale ayant pour tâche de travailler auprès des instances locales des communautés autochtones ont également été retenus.

390. En juin 1988, le gouvernement adoptait la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2. Cette loi, non seulement reconnaît clairement les droits et responsabilités des victimes d'actes criminels, mais crée un Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels qui a notamment pour fonction de promouvoir les droits des victimes et de veiller à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui offrent des services à ces victimes. Ce bureau doit de plus favoriser l'implantation dans toutes les régions du Québec de centres d'aide aux victimes d'actes criminels dont la prise en charge est confiée à des organismes communautaires et apporter à ceux-ci un support professionnel et technique approprié.

Article 12(2)

391. Pour répondre aux problèmes liés à la grossesse en milieu défavorisé, les deux premières phases de réalisation d'un programme d'aide alimentaire aux femmes enceintes de milieux économiquement faibles ont été implantées, à titre expérimental, dans certaines régions. À la suite de l'évaluation des résultats découlant de ces expériences, une décision quant à l'opportunité d'implanter ce programme à l'échelle du Québec sera prise.

Article 13b)

392. Si les situations de discrimination ouverte pratiquée par les institutions financières à l'égard des femmes sont en nette régression, des insatisfactions subsistent tout de même. Conscient du

fait que ne pouvoir accéder au crédit signifie une certaine marginalisation économique, le Secrétariat à la condition féminine a publié, en 1988, une brochure visant à faire connaître aux femmes non seulement leurs droits en matière de crédit mais aussi les rouages du système afin de pouvoir en tirer profit.

Article 13c)

393. Pour faire suite aux travaux du Comité sur les femmes, le sport et l'activité physique, un plan d'action a été lancé en juin 1989. Il contient plusieurs mesures incitatives visant à sensibiliser le milieu du sport à la situation particulière des femmes et à valoriser la présence féminine dans les conseils d'administration et la gestion des fédérations sportives.

394. D'autre part, depuis décembre 1989, le programme «Viactive» est implanté dans les départements de santé communautaire à travers le Québec. Ce programme permet aux personnes aînées de prendre en charge leur pratique d'activité physique. Une majorité prépondérante de femmes (80 p. 100) se retrouve au sein de cette clientèle.

Article 14

395. Afin de favoriser l'accès des agricultrices à la propriété de l'entreprise agricole à laquelle elles collaborent avec leur conjoint, une brochure intitulée «Incidences fiscales au moment du partage d'actifs entre conjoints et durant la coexploitation» a été publiée en novembre 1989.

396. En 1990, la *Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles*, L.Q. 1990, c. 74, a été adoptée. L'article 1 de cette loi permet la création de syndicats spécialisés ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts reliés à la condition féminine.

Article 16(1)

397. Au terme d'une longue réflexion gouvernementale, l'adoption, en 1980, d'un nouveau Code civil portant réforme du droit de la famille a consacré l'égalité juridique des femmes dans le mariage. L'obtention de cette égalité juridique n'a pas eu comme corollaire automatique une plus grande égalité économique. Était donc créé, en janvier 1987, le Comité interministériel sur les droits économiques des conjoints, dont le mandat consistait à proposer diverses hypothèses de modifications législatives afin que chacun des conjoints soit traité de façon juste et équitable à la rupture du mariage. Le 1^{er} juillet 1989, entrait en vigueur la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55. S'appliquant à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial, cette loi a pour objet de favoriser l'égalité économique entre les époux et de marquer le caractère d'association lié au mariage. Selon la Loi, le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui en détient le droit de propriété. Les biens constituant le patrimoine familial sont la résidence principale et la résidence secondaire ou les droits qui assurent le logement familial, les meubles destinés à garnir ou orner la résidence principale de la famille, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille ainsi que les gains accumulés, durant le mariage, dans un régime de rentes public et au titre de certains régimes de retraite. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité de

mariage, la valeur de ce patrimoine est divisée à parts égales entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

398. D'autres mesures ont de plus été adoptées. Ainsi, les règles de la prestation compensatoire ont été modifiées pour permettre à l'époux collaborateur de faire valoir son droit à une prestation pendant le mariage, dès la fin de sa collaboration à l'entreprise. Auparavant, ce droit ne pouvait être exercé qu'à la dissolution du mariage ou à la suite d'une séparation de corps.

399. La Loi a enfin introduit la notion de la survie de l'obligation alimentaire, laquelle confère à tous ceux qui, du vivant du défunt, en étaient créanciers alimentaires, le droit de réclamer contre la succession une contribution financière à titre d'aliments.

400. Par ailleurs, des mesures relatives à l'indexation et à la perception des pensions alimentaires ont été prises. En 1987, un système de perception automatique à l'égard des débiteurs fautifs a été instauré pour améliorer la sécurité financière des personnes, des femmes pour la plupart, qui ont obtenu un jugement leur accordant une pension alimentaire. N'agissant plus seulement à titre de saisissant, le percepteur demeure chargé de la perception pour un an à partir de la date du paiement de tous les arrearages. Et si le débiteur manque à son obligation au cours de ce délai, le délai d'un an recommence à courir à partir de ce nouveau défaut. Pour la créancière qui est bénéficiaire de l'aide sociale, le percepteur demeure chargé de la perception tant que dure l'aide sociale.

401. Dans le but de maintenir la valeur monétaire réelle d'une créance qui résulte d'un jugement accordant des aliments sous forme de pension, un système d'indexation automatique a été instauré en 1988. Au début de chaque année, le montant accordé par jugement sera indexé suivant l'indice annuel des rentes. Le tribunal conserve toutefois une discrétion pour imposer un indice moindre ou pour refuser l'indexation. Cette discrétion ne peut s'exercer que si l'application de l'indice légal entraîne une distorsion sérieuse entre les besoins du créancier et les facultés du débiteur.

TABLEAU 1

REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES CORPS PUBLICS ÉLUS

Assemblée nationale	Conseils municipaux (maires et conseillers)			Commissions scolaires
	1989	1987	1988	
18,4 %	5,4 % 14,2 %	5,5 % 14,1 %	5,6 % ⁽¹⁾ 14,3 % ⁽²⁾	41,6 %

(1) maires

(2) conseillers

TABLEAU 2

REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LA MAGISTRATURE

Nominations fédérales (Tribunaux supérieurs)*			Nominations provinciales (Tribunaux inférieurs)		
Femmes juges	Nombre total de juges en exercice	%	Femmes juges	Nombre total de juges en exercice	%
8	153	5,2 %	19	275	6,9 %

* au 1^{er} avril 1989

TABLEAU 3

LES FEMMES AUX ÉCHELONS SUPÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Ministres (nommées parmi les membres élus de l'Assemblée nationale)	Sous-ministres (Sous-ministres associés (nomination à l'intérieur de la fonction publique))	Sous-ministres adjoints et équivalents (nomination à l'intérieur de la fonction publique)
Femmes/Total 1989	Femmes/Total 1989	Femmes/Total 1989
6/30 (20,0 %)	6/54 (11,1 %)	10/90 (11,1 %)

ANNEXE 1

**Ministre déléguée à la
Condition féminine et
Ministre responsable
de la Famille¹**

¹ La ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille s'est assurée de la présence de chargée de dossier de la condition féminine dans les cabinets politiques des ministères concernés.

Conseil du statut
de la femme³

Secrétariat à la condition féminine²

Office des services
de garde à l'enfance⁴

³ Crée en 1973, le Conseil du statut de la femme est un organisme qui doit conseiller et faire des recommandations à la Ministre sur toute question relative à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes.

² Crée en 1979, le Secrétariat à la condition féminine a comme mandat de seconder la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille dans ses tâches de coordination et de développement des activités gouvernementales en matière de condition féminine.

⁴ Crée en 1979, l'Office est chargé par la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, de veiller à ce que soient assurés des services de garde de qualité et de promouvoir un développement harmonieux de ces services avec les autres politiques familiales. Il veille à l'exécution de la loi et de ses règlements.

Plusieurs ministères ont nommé une personne ou un groupe de personnes responsable(s) du dossier de la condition féminine. Le rôle de ces répondantes est de voir au développement et à la coordination des mesures et des politiques reliées à la condition féminine et de veiller à ce que ces politiques soient conformes aux droits et aux intérêts des femmes.

Cinq services à la condition féminine

Une direction de l'entrepreneurship féminin

Quinze répondantes ministérielles

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
- Ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle
- Ministère de la Santé et des Services sociaux

- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

- Ministère des Affaires culturelles
- Ministère des Affaires municipales
- Ministère des Approvisionnements et des Services
- Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
- Ministère des Communications
- Conseil du Trésor
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Justice
- Office des ressources humaines
- Ministère de la Sécurité publique
- Ministère du Travail
- Secrétariat aux Affaires autochtones

Légende : relations hiérarchiques
relations fonctionnelles

SOURCE : Le Plan d'action gouvernemental en matière de condition féminine, 1986-1987. Appendice "A", page 62, mis à jour par le Secrétariat à la condition féminine le 11 septembre 1990.

ANNEXE 2A

**Répartition des dossiers ouverts en 1987 selon les secteurs et les motifs invoqués,
pour Montréal, Québec et les bureaux régionaux**

	Secteurs						
	Travail	Logements, biens et services	Transport, lieux publics, accès	Avis publics	Autres	Total	%
MOTIFS							
Âge	49	10	2	0	2	63	8,6 %
Antécédents judiciaires	15	0	0	0	1	16	2,2 %
Condition sociale	5	18	0	0	0	23	3,2 %
Convictions politiques	12	0	1	0	2	15	2,1 %
État civil	42	10	1	0	12	65	8,9 %
Exploitation	0	1	0	1	6	8	1,1 %
Grossesse	15	0	0	0	0	15	2,1 %
Handicap	105	13	18	0	6	142	19,5 %
Harcèlement	122	11	11	1	10	155	21,3 %
Langue	13	1	1	0	0	15	2,1 %
Motifs multiples	16	5	1	1	19	42	5,8 %
Orientation sexuelle	3	1	0	0	2	6	0,8 %
Origine ethnique/nationale	11	3	0	4	2	20	2,7 %
Race, couleur	25	12	6	0	4	47	6,4 %
Religion	4	3	1	0	0	8	1,1 %
Sexe	78	3	3	3	2	89	12,2 %
Total	515	91	45	10	68	729	
Pourcentage	70,6 %	12,5 %	6,2 %	1,4 %	9,3 %	100 %	100 %

SOURCE : Commission des droits de la personne du Québec, Rapport annuel 1987, Les Publications du Québec, Québec, 1988, p. 39.

ANNEXE 2B

Dossiers d'enquête ouverts en 1988
Répartition des requérant-e-s selon les secteurs et les motifs (677 requérant-e-s)*

Secteurs

	Travail			Logement, biens services			Accès, transport, lieux publics			Avis publics			Autres		
	F	H	O	F	H	O	F	H	O	F	H	O	F	H	O
Requérant-e-s**															
Motifs															
Handicap	29	82	5	3	7	2	5	9	2	-	1	-	3	2	3
Harcèlement	40	10	29	1	2	-	3	7	-	-	-	-	4	11	-
Sexe	48	9	7	5	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
État civil	18	27	3	4	6	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Âge	12	28	7	4	4	-	3	2	-	-	-	-	-	-	-
Race/couleur	10	12	-	4	5	1	1	4	-	-	-	-	2	6	2
Antécédents judiciaires	2	35	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Origine ethnique/nationale	9	13	-	3	1	-	1	-	-	-	-	-	-	5	-
Grossesse	28	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Condition sociale	1	6	-	5	7	1	-	1	-	-	-	-	3	-	-
Exploitation	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	1	7
Orientation sexuelle	1	3	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	1	-	-
Religion	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-
Convictions politiques	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Langue	2	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Motifs multiples	4	4	2	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4
Total	207	236	57	30	38	5	14	24	3	1	1	-	16	28	16
	% Secteur			% Secteur			% Secteur			% Secteur			% Secteur		
	41,4	47,2	11,4	41,1	52,0	6,9	34,2	58,5	7,3	50	50	0	26,7	46,7	26,7
Total/Secteur	500			73			41			2			60		

* Le nombre de requérant-e-s est supérieur au nombre de dossiers ouverts en 1988. Cela est dû au fait que, dans quatre dossiers, deux personnes ont porté plainte sur les mêmes faits.

** F : femmes; H : hommes; O : organismes, «au nom d'autrui», en vertu de l'article 70 de la Charte.

SOURCE : Commission des droits de la personne du Québec, Rapport annuel 1988, Les Publications du Québec, Québec, 1989, p. 22.

ANNEXE 2C

Dossiers d'enquête ouverts en 1989
Répartition des requérant-e-s selon des secteurs et les motifs (908 requérant-e-s)*

Secteurs

Requérant-e-s**	Travail			Logement, biens, services			Accès, transport, lieux publics			Avis publics			Autres		
	F	H	O	F	H	O	F	H	O	F	H	O	F	H	O
Motifs															
Handicap	38	82	7	2	10	6	6	10	4	-	-	-	3	4	1
Harcèlement	61	41	14	10	7	-	4	-	-	-	-	-	9	11	1
Sexe	58	16	40	2	1	-	-	1	-	-	-	-	8	4	-
État civil	44	14	3	9	5	1	1	-	-	-	-	-	1	-	-
Âge	21	31	2	10	8	-	3	1	-	-	-	-	-	-	-
Race/couleur	8	16	3	3	2	-	4	1	-	-	-	-	11	15	4
Antécédents judiciaires	-	33	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Origine ethnique/nationale	8	12	1	3	3	-	-	1	-	-	-	-	-	6	4
Grossesse	37	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Condition sociale	2	1	-	11	7	-	-	2	-	-	-	-	1	3	-
Exploitation	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	3	2	10
Orientation sexuelle	-	9	1	1	3	1	1	1	-	-	-	1	-	5	-
Religion	3	7	3	2	1	1	-	-	-	1	1	-	3	-	-
Convictions politiques	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Langue	8	5	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Motifs multiples	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	288	273	74	57	51	9	19	17	4	1	1	1	42	51	20
	% Secteur			% Secteur			% Secteur			% Secteur			% Secteur		
	45,3	43,0	11,7	48,7	43,6	7,7	47,5	42,5	10,0	33,3	33,3	33,3	37,2	45,1	17,7
Total/Secteur	635			117			40			3			113		

* Le nombre de requérant-e-s est supérieur au nombre de dossiers ouverts en 1989. Cela est dû au fait que, dans un certain nombre de dossiers, plus d'une personne a porté plainte sur les mêmes faits.

** F : femmes; H : hommes; O : organismes «au nom d'autrui», en vertu de l'article 70 de la Charte.

SOURCE : Commission des droits de la personne du Québec, 1989 - Éléments d'information sur les activités de la Commission des droits de la personne, juin 1990, p. 11.

ANNEXE 3A

Répartition de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec
par catégorie d'emploi et sexe (1987)⁽¹⁾

Catégorie d'emploi	Hommes		Femmes		Total
	N	%	N	%	
Cadres supérieurs	2 316	92,8	179	7,2	2 495
Gérance et cadres intermédiaires	1 968	86,1	317	13,9	2 285
Professionnels	9 982	79,2	2 629	20,8	12 611
Enseignants	300	71,6	119	28,4	419
Techniciens	6 896	66,7	3 442	33,3	10 338
Personnel de bureau	4 155	23,9	13 257	76,1	17 412
Ouvriers	4 075	98,9	46	1,1	4 121
Agents de la paix	2 114	94,7	119	5,3	2 233
Autres fonctionnaires	433	92,3	36	7,7	469

SOURCE : Office des ressources humaines, Présence des femmes, des hommes et des membres de groupes cibles dans la Fonction publique du Québec, Volume 9, (1987), décembre 1987, p. 5.

(1) Les données proviennent du Système informatisé de gestion des informations sur le personnel et sont celles qui ont servi à émettre la dernière paie de l'année financière 1986-1987, laquelle s'est terminée le 31 mars 1987.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine.

ANNEXE 3B

**Répartition de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec
par catégorie d'emploi et sexe (1988) ⁽¹⁾**

Catégorie d'emploi	Hommes		Femmes		Total
	N	%	N	%	
Cadres supérieurs	2 232	92,4	183	7,6	2 415
Gérance et cadres intermédiaires	1 882	85,3	324	14,7	2 206
Professionnels	10 149	78,5	2 782	21,5	12 931
Enseignants	292	70,2	124	29,8	416
Techniciens	6 858	64,4	3 789	35,6	10 647
Personnel de bureau	3 944	23,2	13 044	76,8	16 988
Ouvriers	3 822	98,9	41	1,1	3 863
Agents de la paix	2 131	94,7	119	5,3	2 250
Autres fonctionnaires	409	91,3	39	8,7	448

SOURCE : Office des ressources humaines, Portrait statistique de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec, Volume 1, (1988), p. 3.

(1) Les données proviennent du Système informatisé de gestion des informations sur le personnel et sont celles qui ont servi à émettre la dernière paie de l'année financière 1987-1988, laquelle s'est terminée le 31 mars 1988.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine.

ANNEXE 3C

Répartition de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec par catégorie d'emploi et sexe (1989) ⁽¹⁾

Catégorie d'emploi	Hommes		Femmes		Total
	N	%	N	%	
Cadres supérieurs	2 185	91,5	203	8,5	2 388
Gérance et cadres intermédiaires	2 077	85,3	345	14,2	2 422
Professionnels	10 048	76,8	3 027	23,2	13 075
Enseignants	286	69,6	125	30,4	411
Techniciens	6 749	62,3	4 078	37,7	10 827
Personnel de bureau	3 755	22,7	12 785	77,3	16 540
Ouvriers	3 596	98,9	40	1,1	3 636
Agents de la paix	2 152	94,2	133	5,8	2 285
Autres fonctionnaires	407	91,9	36	8,1	443

SOURCE : Office des ressources humaines, Portrait statistique de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec, (1989), p. 11.

(1) Les données proviennent du Système informatisé de gestion des informations sur le personnel et sont celles qui ont servi à émettre la dernière paie de l'année financière 1988-1989, laquelle s'est terminée le 31 mars 1989.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine.

ANNEXE 4

Représentation féminine dans les conseils municipaux

	Poste de maires			Poste de conseillers		
	Nombre total d'élus	Nombre de femmes élues	% de femmes	Nombre total d'élus	Nombre de femmes élues	% de femmes
1987	1 500	81	5,4	9 331	1 325	14,2
1988	1 491	82	5,5	9 383	1 323	14,1
1989	1 488	83	5,6	9 227	1 323	14,3

SOURCE : Ministère des Affaires municipales, Direction de la recherche et des politiques, novembre 1990.

Données au 1^{er} avril de chaque année.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine.

ANNEXE 5

Répartition de la haute direction par corps d'emploi et sexe

	Sous-ministries				Sous-ministres associés				Sous-ministres adjoints				Dirigeants d'organismes				Membres d'organismes			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%		
1987(1)	28	100,0	-	-	24	88,9	3	11,1	88	95,7	4	4,3	28	82,4	6	17,6	50	82,0	11	18,0
1988(2)	23	100,0	-	-	26	89,7	3	10,3	86	88,7	11	11,3	22	78,6	6	21,4	52	82,5	11	17,5
1989(3)	22	91,7	2	8,3	24	85,7	4	14,3	80	88,9	10	11,1	27	81,8	6	18,2	67	81,7	15	18,3

SOURCE : 1. Office des ressources humaines, Présence des femmes, des hommes et des membres de groupes cibles dans la Fonction publique du Québec, Volume 9 (1987), décembre 1987, page 13.

2. Office des ressources humaines, Portrait statistique de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec, Volume 1 (1988), page 11.

3. Office des ressources humaines, Portrait statistique de l'effectif régulier de la Fonction publique du Québec, 1989, page 21.

Les données proviennent du Système automatisé de gestion des informations sur le personnel et sont celles qui ont servi à émettre la dernière paie de chaque année financière, laquelle s'est terminée le 31 mars des années 1987, 1988 et 1989.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine.

ANNEXE 6

Représentation féminine dans la magistrature

- 90 -

	Cour d'appel			Cour supérieure			Cour provinciale			Cour des sessions de la paix			Tribunal de la jeunesse		
	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	% de fem.	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	% de fem.	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	% de fem.	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	% de fem.	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	% de fem.
1987	15	0	0,0	131	5	3,8	154	7	4,5	72	2	2,8	43	7	16,3
1988	15	2	13,3	136	7	5,2	152	9	5,9	73	2	2,7	45	8	17,8
1989	15	2	13,3	138	6	4,4									

Cour du Québec (1)

	Nombre total de juges		Nombre de femmes	% de femmes
	1989	275		
			19	6,9

(1) En 1989, la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse ont été regroupés pour former la Cour du Québec.

SOURCE : Ministère de la Justice du Québec, Bureau du sous-ministre, novembre 1990.
Données au 1^{er} avril de chaque année.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine.

ANNEXE 7

APPUI DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR PERMETTRE LA PARTICIPATION DES FEMMES À DES COLLOQUES, CONFÉRENCES ET SYMPOSIUMS À CARACTÈRE INTERNATIONAL.

Dans le cadre des orientations triennales en matière de condition féminine 1987-1990, le ministère des Affaires internationales a fourni une aide afin de favoriser une participation plus grande des Québécoises à des activités à caractère international.

L'entente France-Québec en matière de condition féminine a permis d'effectuer 13 missions de coopération :

- en mai 1987 ont eu lieu deux missions France-Québec portant sur l'égalité professionnelle;
- en décembre 1987 a eu lieu une mission Québec-France portant sur l'éthique des sciences de la vie et de la santé;
- en février 1988 a eu lieu une mission Québec-France portant sur l'égalité professionnelle;
- en 1988 ont eu lieu trois missions France-Québec portant sur les thèmes de la médiation familiale, du harcèlement sexuel en milieu de travail et de l'agriculture, ainsi qu'une mission Québec-France portant sur le thème de la médiation familiale;
- en 1989 ont eu lieu deux missions France-Québec portant sur les thèmes de l'image de la femme dans les médias et des structures gouvernementales en matière de condition féminine ainsi que trois missions Québec-France portant sur les thèmes de la médiation familiale, des nouvelles technologies de la reproduction et des interventions visant les femmes dans un contexte d'immigration.

Afin de favoriser la participation de Québécoises à des activités internationales dans le domaine de la recherche, du développement, de la production et de la diffusion, un appui technique et financier a été fourni à :

- trois Québécoises pour leur permettre de participer au Festival de films de Créteil, France;
- un groupe de femmes dont les activités professionnelles gravitent autour du thème de la santé pour leur permettre de participer à la 5^e Rencontre internationale «Femmes et Santé», à San Jose de Costa Rica;
- deux sages-femmes afin d'assurer leur participation au 21^e Congrès international de la Confédération internationale des sages-femmes à La Haye, Pays-Bas;

- une thérapeute du Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel afin de lui permettre de participer à une session de formation en thérapie féministe et radicale à San Francisco, États-Unis;
- la présidente de l'Association des femmes d'affaires du Québec, madame Henriette Lanctôt, afin de lui permettre d'effectuer une mission en Italie, laquelle avait pour but de fonder une association internationale de femmes d'affaires dont le siège social serait à Montréal;
- Vidéo-Femmes, dans le cadre du festival «Femmes et films» tenu au Cameroun;

Un appui technique et financier a été fourni à des organismes responsables de stages de formation au Québec à l'intention de femmes de pays en développement :

- mesdames Ibrahim Halima Katiella, du Niger, et Salinatou Bah, de la Guinée, ont suivi un stage en techniques agricoles au Québec;
- mesdames Angélique Muyabo Nkulu, sous-ministre à la Condition féminine du Zaïre, et Chahrazed Lamari, secrétaire aux Affaires étrangères et à la coopération internationale de la Tunisie, ont bénéficié, à titre de stagiaires de l'École nationale d'administration publique, de l'appui technique d'une personne ressource du ministère des Affaires internationales.

Sous le thème «Entrepreneurship féminin», un appui technique et financier a été accordé pour permettre la réalisation :

- d'une session régionale de formation de formatrices en entrepreneurship féminin, tenue à Abidjan du 20 février au 11 mars 1988, pour les femmes de Côte d'Ivoire, du Gabon, du Sénégal et du Cameroun. Cette session, à laquelle 36 personnes ont assisté, comportait des ateliers animés par deux professionnelles du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, avec la collaboration du Comité international des femmes africaines pour le développement;
- d'une mission québécoise, en février et mars 1989, pour organiser des stages sur l'entrepreneurship féminin en Côte d'Ivoire. Cette mission a permis de préparer une version adaptée des ateliers et d'encadrer les animatrices.

La préparation, la réalisation et le financement d'un séminaire de formation et de sensibilisation sur le thème «Rôle des systèmes éducatifs dans la promotion de la condition féminine» ont été effectués conjointement, en octobre 1988, par le ministère des Affaires internationales et le ministère de l'Éducation. Ce séminaire faisait partie de la programmation de la Conférence des ministres de l'Éducation nationale des pays francophones (COFEM) et regroupait une douzaine de participantes d'Europe et surtout d'Afrique.

Dans le but de s'ouvrir à l'expérience étrangère et d'établir des réseaux d'échange, d'information et de solidarité avec l'étranger, un appui technique et financier a été fourni afin d'accueillir des conférencières et des expertes sur divers sujets :

- six personnalités ont été invitées par le Conseil du statut de la femme à participer au Colloque sur les nouvelles technologies de la reproduction, tenu à Montréal du 27 au 31 octobre 1987;
- en mai 1988, des représentantes de la Ligue des droits de la femme libanaise ont été reçues au Québec.

Afin d'assurer la participation de représentantes gouvernementales et de groupes de femmes à des rencontres d'organismes internationaux, un soutien technique et financier a été fourni à :

- une représentante de F.R.A.P.P.E. (Femmes regroupées pour l'accessibilité aux pouvoirs politique et économique) pour lui permettre d'assister à une rencontre internationale de «networking» tenue à New-York en août 1988;
- une représentante du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale afin de lui permettre de participer à la Conférence internationale sur les maisons d'hébergement, tenue au Pays de Galles en octobre 1988.

Afin d'assurer la participation des femmes à des rencontres culturelles, commerciales ou éducationnelles, une aide financière et technique a été fournie :

- au Conseil des relations internationales de Montréal pour l'organisation du colloque «Femmes et développement», tenu en avril 1988;
- à des représentantes étrangères afin de leur permettre de participer à la 3^e Foire internationale du livre féministe, tenue à Montréal en juin 1988;
- au groupe des femmes africaines de l'UGEAC pour l'organisation du colloque «Femmes africaines et développement», tenu en septembre 1988;
- à l'Association nationale de la femme et du droit pour l'organisation du colloque «Les femmes et le droit : perspectives internationales», tenu en février 1989.

6. ONTARIO

Introduction

402. Le présent document récapitule et met à jour les mesures que la province de l'Ontario a prises depuis la parution du deuxième rapport jusqu'au 15 décembre 1990 en ce qui concerne les politiques, dispositions législatives et programmes provinciaux se rapportant aux articles pertinents de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Articles 2 et 3 : Égalité

Commission ontarienne des droits de la personne

403. La Commission ontarienne des droits de la personne applique et fait respecter le *Code des droits de la personne de 1981*, dont l'objectif est d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'assurer des chances et des droits égaux à chaque personne vivant en Ontario.

404. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario a été modifié en 1987 afin d'inclure la grossesse au nombre des motifs de discrimination interdits.

405. En même temps, le *Code des droits de la personne* a été modifié pour supprimer l'exemption des immeubles d'appartements «réservés aux adultes», qui avait eu pour effet de permettre aux propriétaires de refuser de louer des logements aux familles ayant des enfants. Cette discrimination avait diminué les chances des familles monoparentales, dont le chef est en général une femme, de se trouver un logement. La Commission a examiné un certain nombre de cas de discrimination fondée sur les conditions de location qui constituent pour les mères célibataires ayant un enfant un obstacle à l'accès au logement.

406. L'Unité des politiques et de la recherche de la Commission prépare actuellement une politique relative au harcèlement sexuel et aux commentaires et blagues sexistes. Le Service des enquêtes de la discrimination systémique de la Commission vise à éliminer les obstacles systémiques à l'égalité grâce à des programmes d'application stratégique et à des programmes spéciaux.

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario

407. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario est un organisme central de promotion de la cause des femmes au sein du gouvernement provincial. La Direction générale poursuit ses travaux afin de permettre au gouvernement de tenir sa promesse d'assurer l'égalité économique, sociale et juridique pour toutes les Ontariennes. Depuis sa création en 1983, la Direction générale continue de remplir son mandat; elle est maintenant dotée d'un personnel de près de 90 employés et d'un budget de 18,3 millions de dollars.

408. Depuis la publication du deuxième rapport, l'Initiative sur l'agression sexuelle et l'Initiative sur la prévention de la violence faite aux épouses sont devenues deux initiatives importantes de la Direction générale.

409. La Direction générale est chargée d'élaborer et de coordonner un vaste éventail de programmes destinés à profiter aux femmes, qui comprennent trois programmes de subventions servant à appuyer des projets communautaires. Des fonds sont prévus pour les projets axés sur l'équité en matière d'emploi, l'équité salariale, l'emploi et les études, la violence contre les femmes, la justice et les questions de santé qui touchent les femmes. Les critères tiennent également compte des besoins des femmes immigrantes, membres de minorités visibles, autochtones, âgées, rurales et jeunes. Le programme de subventions communautaires dispose d'un million de dollars environ. Il existe en outre deux autres programmes qui subventionnent des projets locaux de sensibilisation du public en matière d'agression sexuelle et de prévention de la violence faite aux épouses. Chacun de ces projets est doté d'un budget d'environ 200 000 dollars et est géré en fonction d'une répartition régionale équitable.

Conseil consultatif de l'Ontario sur la condition féminine

410. Le Conseil continue de conseiller le gouvernement sur des questions relatives à la condition féminine en Ontario. Avant de formuler ses recommandations, il engage de nombreuses consultations avec les groupes féminins et le public dans l'ensemble de la province.

411. La nomination de sept nouveaux membres en août 1988 reflète la diversité de l'Ontario et apporte au Conseil une expérience variée en matière de services commerciaux, juridiques et communautaires.

Article 4.1 : Égalité de fait

Équité en matière d'emploi

412. Le Groupe de travail sur l'équité en matière d'emploi de l'Ontario a été établi en 1988 sous l'égide du ministère de la Citoyenneté. Son mandat comprend la préparation de documents de recherche et d'options de politiques sur l'équité en matière d'emploi dans le secteur parapublic et le secteur privé de la province. Le Groupe de travail aide le ministère de la Citoyenneté à élaborer une approche globale en vue d'assurer l'équité en matière d'emploi en Ontario.

413. L'équité en matière d'emploi pour les femmes, les minorités raciales, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les francophones doit être assurée dans la fonction publique ontarienne.

414. Le ministre de l'Éducation dépose devant la législature un rapport annuel sur les données réparties selon le sexe et la catégorie professionnelle que le Groupe de travail a recueillies auprès des conseils scolaires.

415. Au début de 1990, la Commission ontarienne des droits de la personne a publié des lignes directrices concernant des programmes spéciaux destinés à remédier aux désavantages économiques et à promouvoir l'égalité.

416. Depuis la publication du deuxième rapport, le gouvernement a intensifié ses efforts pour faire accepter l'idée de l'équité en matière d'emploi dans le secteur parapublic et le secteur privé. Par exemple, le programme de stimulants financiers en vue d'assurer l'équité en matière d'emploi,

créé en 1985 et doté d'un budget initial de 4,3 millions de dollars, a été prolongé en 1986 et a reçu des fonds supplémentaires de 12,3 millions de dollars. Le programme sera appliqué jusqu'en 1992; son budget total aura été de 16,6 millions de dollars sur une période de 7 ans. Il accorde, selon le principe du partage des frais avec les bénéficiaires, une aide financière pour effectuer des évaluations des besoins, engager des coordonnateurs de l'équité en matière d'emploi pour l'élaboration et la réalisation de programmes, et exécuter des projets spéciaux. À la fin de la dernière année financière, 301 organismes du secteur public avaient reçu des fonds dans le cadre de ce programme, notamment tous les collèges et universités de l'Ontario, 102 conseils scolaires, 144 hôpitaux et 24 municipalités. En 1987-1988, ce programme a versé des fonds d'une valeur totale de 4 638 000 dollars à 269 organismes.

417. En outre, la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario administre plusieurs programmes visant à promouvoir l'équité en matière d'emploi. Certains de ces programmes comprennent la formation de nouveaux intervenants dans le domaine de l'équité en matière d'emploi au sein du secteur public, la constitution d'un service d'équité en matière d'emploi dans le secteur privé, établi en 1985 pour susciter des réactions d'équité en matière d'emploi de nature à promouvoir et à assurer cette équité en milieu de travail dans le secteur privé, ainsi que la mise sur pied et l'administration du Programme d'agents de changement dans le domaine de l'équité en matière d'emploi. Ce programme vise à encourager les initiatives innovatrices d'équité en matière d'emploi en milieu de travail, à perfectionner les stratégies de mise en oeuvre et à fournir des modèles aux employeurs, aux syndicats et aux organismes communautaires.

418. La *Loi sur les services policiers*, qui révisera l'actuelle *Loi sur la police*, a reçu la sanction royale le 28 juin 1990 et devrait bientôt faire l'objet d'une proclamation complète. L'énoncé de principes de la Loi mentionne «le besoin d'assurer que les services de police représentent les collectivités qu'ils servent». Par conséquent, la Loi exige que les services de police de l'Ontario établissent des politiques, programmes et calendriers d'application pour des groupes cibles, notamment les femmes. La Loi comprend un dispositif destiné à tenir les chefs de police responsables de l'inobservation des dispositions établies.

419. La Sûreté provinciale de l'Ontario et d'autres services de police ont éliminé les obstacles à l'équité en matière d'emploi pour les femmes, notamment les exigences relatives à la taille, au poids et à l'âge, et ont réalisé des programmes spéciaux d'action directe en matière de recrutement axés sur les femmes.

420. Depuis 1985, le Programme de la petite entreprise de l'Ontario a réalisé des projets destinés à répondre aux besoins particuliers des femmes entrepreneures. Le programme «Fondation d'une petite entreprise en Ontario» a réussi à encourager les femmes à se lancer dans les affaires. On a également mis sur pied un programme d'expansion des entreprises qui s'adresse aux femmes.

Article 5 : Stéréotypes sexuels et éducation familiale

421. En octobre 1988, on a proclamé les articles 38 et 39 de la *Loi sur les salles de cinéma*, qui obligent tous les distributeurs de vidéos à soumettre leurs vidéos à l'approbation de la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. Cette mesure vise à assurer le respect des lignes directrices en matière de censure et d'obscénité.

422. En septembre 1986, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il s'engageait à participer pendant cinq ans aux Initiatives sur la prévention de la violence dans la famille, qui constituent l'action coordonnée entreprise par le gouvernement pour répondre à la violence faite aux épouses. La somme de 41 millions de dollars a été engagée sur une période de cinq ans. Le gouvernement vient de renouveler son engagement au programme, qu'il a rebaptisé «Initiatives sur la prévention de la violence faite aux épouses» pour indiquer l'identité sexuelle des victimes de la violence dans la famille.

423. Les Initiatives sont coordonnées par le Comité interministériel des services dispensés aux épouses battues, sous la présidence de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario. À l'heure actuelle, les douze ministères et organismes siégeant au Comité interministériel réalisent des programmes et offrent des services. Les Initiatives visent à réduire les cas de violence contre les épouses en Ontario, à assurer la protection des femmes victimes de violence de la part de leur conjoint et fournir des services d'appui axés sur la famille, et à offrir un réseau coordonné de services complets qui utiliserait efficacement les ressources communautaires et gouvernementales pour lutter contre la violence faite aux épouses.

424. Le gouvernement accorde des fonds aux services d'appui axés sur la famille, notamment pour le logement, l'aide pour le soin des enfants et les programmes de counselling communautaire. On compte actuellement dans la province 81 maisons d'accueil pour femmes victimes d'agressions. On a annoncé en juin 1990 l'établissement de 11 autres maisons d'accueil, qui est en cours. En outre, une politique de «priorité spéciale» vise à accorder aux femmes victimes d'agressions un accès prioritaire à la Société de logement de l'Ontario ainsi qu'une part des logements des sociétés sans but lucratif.

425. Le gouvernement a également financé sept programmes d'interprétation culturelle dans le cadre des Initiatives. Les programmes donnent une formation dans le domaine de l'interprétation culturelle et fournissent des interprètes culturels aux femmes victimes d'agressions qui ne parlent pas l'anglais pour les aider à obtenir l'appui nécessaire en matière de services d'hébergement et de services sociaux, juridiques et médicaux.

426. En janvier 1990, l'Ontario Native Women's Association a publié une étude financée par onze ministères du gouvernement ontarien, qui portait sur la violence faite aux femmes autochtones. En réponse à cette étude, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à élaborer, en collaboration avec la communauté autochtone, une stratégie relative à la violence dans la famille autochtone.

427. En novembre 1990, on a préparé des annonces radiophoniques sur la violence dans la famille qui étaient destinées à mieux refléter les valeurs culturelles autochtones. Ces annonces ont été traduites en quatre langues autochtones. En outre, un sous-comité interministériel sur la violence dans la famille autochtone vient d'être créé et examine pour l'instant un modèle de consultations en vue d'élaborer une stratégie relative à la violence dans la famille autochtone en Ontario.

428. En janvier 1990, le gouvernement de l'Ontario a approuvé l'octroi de nouveaux fonds d'une valeur de 28,8 millions de dollars sur une période de cinq ans pour la mise en oeuvre d'une stratégie coordonnée à long terme sur les problèmes de l'agression sexuelle. Des fonds ont été

attribués dans trois domaines : l'amélioration des services aux victimes, l'amélioration de la réponse de l'appareil judiciaire et la mise en oeuvre de stratégies de prévention et de sensibilisation. Toutefois, pour reconnaître la priorité de la prestation des services nécessaires d'appui aux femmes, plus de 2,4 millions de dollars des fonds des cinq premières années sont affectés à l'amélioration des services destinés aux femmes. Le projet repose sur une approche interministérielle.

Article 7 : Vie politique et publique

429. En décembre 1988, un Comité consultatif sur les nominations à la magistrature a été créé à titre de projet pilote de trois ans. Son mandat consiste à élaborer et à recommander des critères complets, raisonnables et utiles de sélection pour la nomination de magistrats, assurer que l'on retienne les meilleures candidatures, interroger les candidats et formuler des recommandations. Le Comité a mis en oeuvre une politique destinée à annoncer les postes vacants et à rechercher des candidats qui refléteront la diversité de la population ontarienne. En plus de faire de la publicité, le Comité a communiqué avec des organismes et des groupes en relation avec des avocats en provenance de secteurs de la société qui, par le passé, n'étaient pas bien représentés au sein de la Cour provinciale. Les organismes féminins figurent au nombre des groupes qui ont été consultés.

430. Lorsque le Comité a entrepris ses travaux, seulement dix juges provinciaux (4 p. 100) étaient des femmes. Le Comité a présenté 28 recommandations qui se sont soldées par des nominations, dont 9 (32 p. 100) touchaient des femmes. Les femmes représentent 12 p. 100 des candidats.

431. Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, lui-même, se compose à présent de dix membres, dont trois sont des femmes. En novembre 1990, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de nommer quatre autres femmes, ce qui portera le nombre de membres du Comité à quatorze, et son nombre de membres de sexe féminin à sept.

432. L'assemblée législative de l'Ontario est constituée de 130 députés. En 1980, 6 femmes étaient députées (sur 125 députés à l'époque) et 2 siégeaient au cabinet des ministres. En 1985, le nombre de députées est passé à 9, tandis que le nombre de femmes membres du Cabinet est demeuré à 2. En 1990, 26 des 130 députés étaient des femmes, et 11 des 26 membres du cabinet des ministres étaient également des femmes.

433. En 1990, 39 p. 100 des membres des conseils scolaires étaient des femmes. Quatre-vingt-onze des 839 municipalités de la province étaient dirigées par une femme (contre 54 en 1985) et 20 p. 100 des membres des conseils municipaux étaient des femmes.

434. Le poste de sous-ministre est le niveau le plus élevé qu'un employé puisse atteindre dans la fonction publique ontarienne. En 1990, 6 des 43 postes de sous-ministre étaient occupés par des femmes. Vingt des 69 sous-ministres adjoints étaient des femmes.

435. En 1970-1971, les femmes représentaient 11,8 p. 100 des membres du corps enseignant à plein temps. Cette proportion augmente lentement. En 1984-1985, elle était de 16,0 p. 100 et elle avait atteint 20,2 p. 100 en 1989-1990, les femmes représentant 36,6 p. 100 de toutes les nouvelles nominations à plein temps effectuées pendant l'année.

Article 10 : Éducation

436. Au sein du réseau des collèges, des programmes visent à inciter les femmes à choisir des carrières non traditionnelles.

437. En 1988, on a adopté une stratégie en vue d'accroître le nombre d'apprenties. On a entrepris trente projets pilotes dans l'ensemble de l'Ontario afin de réaliser des activités d'action directe destinées aux femmes, aux syndicats et aux employeurs, et d'éliminer les obstacles existant au niveau des attitudes et de l'information qui empêchent les femmes de participer aux programmes d'apprentissage. Jusqu'à présent, ces projets ont touché plus de 5 000 femmes.

438. Le Programme d'apprentissage combiné aux cours dans les écoles secondaires donne aux élèves finissants l'occasion de s'inscrire à un programme d'études secondaires menant à un diplôme d'études secondaires de l'Ontario en suivant en même temps une formation d'apprentis enregistrés dans des métiers spécialisés. Au cours de l'année 1990-1991, 22 conseils scolaires et environ 5 000 étudiants ont pris part au programme.

439. Les emplois d'été offerts dans le cadre du programme des métiers augmentent la sensibilisation des élèves du niveau secondaire et leur participation dans le domaine des métiers spécialisés. Il fournit un stimulant financier de 1 000 dollars aux employeurs pour les inciter à embaucher des étudiants et à leur donner une formation dans des emplois d'été axés sur des métiers. Le programme vise les femmes, les personnes handicapées, les autochtones, les francophones et les minorités visibles.

440. Le gouvernement a engagé 2 millions de dollars pour accorder plus de 80 subventions au cours de l'année financière 1990-1991 afin de réaliser plus de 400 programmes de cours de langue et d'orientation destinés aux immigrants. Environ 70 p. 100 des bénéficiaires des programmes sont des femmes. Un certain nombre de programmes remplissent une fonction de jonction en préparant les femmes à s'inscrire ultérieurement à des programmes de formation spécialisée et à revenir sur le marché du travail. Plus d'un quart des programmes offrent des services de garderie.

441. La Direction de l'aide financière aux étudiants du ministère des Collèges et Universités administre le Programme des bourses spéciales de l'Ontario. Ce programme accorde une aide financière aux personnes à faible revenu pour leur permettre de fréquenter à temps partiel des établissements postsecondaires. De nombreuses femmes, notamment des mères célibataires, profitent des services offerts par le programme.

442. En septembre 1989, les femmes représentaient 54 p. 100 de l'effectif à plein temps de niveau postsecondaire des collèges d'arts appliqués et de technologie.

443. Le nombre d'étudiantes de premier cycle inscrites à l'université est passé de 34,0 p. 100 (inscriptions à temps plein) et 41,4 p. 100 (inscriptions à temps partiel), en 1968-1969, à 51,1 p. 100 (inscriptions à temps plein) et 65,4 p. 100 (inscriptions à temps partiel), en 1988-1989. L'effectif féminin des deuxième et troisième cycles s'est également accru, passant de 17,4 p. 100 (effectif à temps plein) et 17,9 p. 100 (effectif à temps partiel) à 40,6 p. 100 (effectif à temps plein) et 49,3 p. 100 (effectif à temps partiel), au cours de la même période. La proportion de diplômes décernés à des femmes a augmenté, passant de 37,8 p. 100 dans le cas du baccalauréat

et du premier diplôme professionnel, 18,6 p. 100 dans le cas de la maîtrise, et 6,4 p. 100 dans le cas du doctorat, en 1968-1969, à 55 p. 100, 45,5 p. 100 et 32,8 p. 100, respectivement, en 1988. La même année, les femmes constituaient 43,1 p. 100 de la promotion sortante en commerce, 27,3 p. 100 de celle d'art dentaire, 10,6 p. 100 de celle de génie, 42,4 p. 100 de celle de droit, 39,9 p. 100 de celle de médecine, 68,6 p. 100 de celle de pharmacie, et 59,3 p. 100 de celle de médecine vétérinaire. Au cours de l'année universitaire 1989-1990, les universités ontariennes offraient 16 programmes d'études de la condition féminine.

Article 11 : Emploi

444. Voir aussi les programmes décrits relativement aux articles 2, 3 et 4.1.

445. En Ontario, 61,3 p. 100 des femmes âgées de plus de 15 ans font partie de la population active.

446. En 1989, les femmes représentaient près de 45 p. 100 de l'ensemble de la population active de l'Ontario.

447. En 1988, les Ontariennes qui ont travaillé à plein temps pendant toute l'année ont gagné en moyenne 64,8 p. 100 seulement du salaire des hommes qui ont travaillé durant la même période.

Article 11.1(a) : Droit au travail

448. Depuis 1987, l'aide financière accordée aux familles pour les services de garde d'enfants s'est accrue, passant de 149,2 millions de dollars à 256,9 millions de dollars, ce qui a permis de porter le nombre de places subventionnées en garderie de 32 000 en 1987 à 45 000 en 1990. Des subventions additionnelles de 14 millions de dollars sont offertes pour les services de garde d'enfants dans le cadre de l'initiative «possibilités d'emploi» afin de permettre aux femmes bénéficiaires de l'aide sociale de participer aux programmes de formation professionnelle et de chercher du travail.

449. Le Programme d'appui à l'emploi a été lancé en 1989. Ce programme vise à éliminer les obstacles financiers à l'emploi et offre des stimulants financiers pour encourager la formation.

450. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies en vue d'intégrer harmonieusement les charges familiales et professionnelles. En novembre 1988, le Cabinet a adopté la Stratégie sur le travail et les charges familiales, dont l'objectif consiste à préparer des mesures à prendre en milieu de travail au sein de la fonction publique ontarienne, à élaborer des politiques et des programmes qui reflètent les besoins des familles ayant deux soutiens et de celles ayant un seul soutien économique, à exécuter des recherches et à aider le public à mieux comprendre les questions affectant le travail et la famille.

451. On procède actuellement à une révision des dispositions relatives aux congés de la *Loi sur les normes d'emploi* afin d'aider les travailleurs à assumer leurs charges familiales.

Article 11 : 1b) et 1c) : Possibilités d'emploi et formation

452. Voir les mesures décrites relativement aux articles 4.1 et 10.

Article 11.1d)

453. La *Loi sur l'équité salariale* est entrée en vigueur en janvier 1988. La Loi exige que l'on évalue tous les emplois exercés majoritairement par des femmes dans un établissement du point de vue de la compétence, de l'effort, de la responsabilité et des conditions de travail, que l'on essaie de trouver des emplois d'une valeur égale exercés majoritairement par des hommes, et que l'on paye le même salaire aux titulaires de ces deux catégories d'emplois.

454. La Loi vise toutes les femmes vivant en Ontario, à l'exception de celles qui travaillent dans des établissements dont le personnel compte moins de dix membres.

Article 11.1e) : Pensions et soutien du revenu

455. Le gouvernement de l'Ontario a créé le Comité d'examen de l'aide sociale, qu'il a chargé d'entreprendre une étude complète du régime d'aide sociale en Ontario.

456. En septembre 1988, ce comité a remis son rapport, intitulé *Transitions*. Certaines des recommandations ont été mises en oeuvre, et le gouvernement examine actuellement la réponse qu'il donnera au rapport dans son ensemble.

457. La *Loi sur les régimes de retraite* a adopté une série de réformes des pensions qui amélioreront la sécurité du revenu des femmes pendant la retraite. La Loi a éliminé les différences fondées sur le sexe qui existaient dans les pensions en provenance d'un emploi. Elle prévoit des droits statutaires d'admissibilité pour les travailleurs à temps partiel, améliore les droits relatifs au transfert des pensions et permet l'acquisition après deux années de service. Ces dispositions aideront les femmes qui peuvent avoir interrompu leur carrière pour assumer la responsabilité de la garde des enfants à maintenir leur affiliation à un régime de retraite. L'adoption de nouvelles conditions relatives à l'octroi des prestations de survivant(e) avant et après la retraite permettra également d'accroître les prestations de pension en provenance d'un emploi versées aux conjoint(e)s et aux bénéficiaires, dont un grand nombre sont des femmes.

458. En 1987, 46,2 p. 100 des hommes et 32,8 p. 100 des femmes faisant partie de la main-d'œuvre de l'Ontario étaient affiliés à des régimes de retraite.

459. La Commission des régimes de retraite de l'Ontario prépare actuellement une série de brochures et une campagne de sensibilisation du public visant les membres des communautés ethnoculturelles et le grand public afin qu'ils prennent mieux conscience du besoin de planifier le revenu de retraite. Le projet s'efforcera surtout de répondre aux besoins d'information des femmes de ces communautés.

Article 11.1f) : Conditions de travail

460. Le gouvernement de l'Ontario a déclaré son intention de modifier la *Loi sur les normes d'emploi*, en proposant notamment de porter, avec le temps, le salaire minimum à 60 p. 100 du salaire industriel moyen.

461. Le *Code des droits de la personne de 1981* protège les employés contre le harcèlement sexuel en milieu de travail. Il interdit également «les avances sexuelles provenant d'une personne apte à accorder ou à refuser un avantage ou une promotion».

Article 11 : 2a) et 2b) : Congé de maternité

462. Le gouvernement a annoncé son intention de déposer un projet de loi en vue d'améliorer les prestations de maternité. La loi prévoira l'octroi aux mères d'un congé non payé pouvant aller jusqu'à 35 semaines, et aux pères d'un congé pouvant aller jusqu'à 18 semaines, avec le droit de retourner à leur travail. Ces dispositions législatives s'appliquent également aux parents adoptifs.

Article 11.2c) : Services de garde d'enfants

463. Voir également l'article 11.1a).

464. Depuis 1987, les fonds destinés à accroître les nouveaux services de garde d'enfants et à entreprendre des projets ont été portés à 335 millions de dollars, soit une augmentation de 140 p. 100. L'Ontario compte à présent plus de 107 000 places fournies par des centres de garde autorisés, contre juste un peu plus de 85 000 en 1987. En outre, plus de 180 centres de garde reçoivent des fonds pour fournir des services de consultation, d'appui et d'orientation aux parents qui ont besoin de services de garde et aux personnes offrant des services à domicile. Les services de garde dans des maisons privées ont augmenté de plus de 14 p. 100 depuis 1987 et touchaient 11 700 enfants en 1990.

465. Étant donné qu'on a accordé une importance considérable à la création de garderies en milieu de travail, l'Ontario dispose à présent de 93 centres de garde en milieu de travail qui comptent plus de 4 000 places.

Article 12 : Santé

466. En 1987, le ministère de la Santé a créé le Bureau pour la santé des femmes afin d'envisager les questions de politique relatives à la santé des femmes dans une perspective globale et coordonnée.

467. On a réalisé des projets relatifs à la santé des femmes grâce à des programmes de subventions. On offre des subventions de développement à des groupes sans but lucratif qui désirent élaborer des projets en vue de l'établissement d'un centre de soins de santé pour les femmes, et on a accordé neuf subventions de promotion de la santé à des programmes visant particulièrement les femmes.

468. Depuis 1987, le Ministère a subventionné quatre centres de soins de santé pour les femmes, qui offrent un vaste éventail de services de santé répondant aux besoins particuliers des femmes. Ces services comprennent le counselling sur des questions relatives à la santé de la reproduction, la planification de la famille, ainsi que des services de santé mentale et d'avortement.

469. Le ministre de la Santé a annoncé en 1986 que le gouvernement avait l'intention de reconnaître le travail de sage-femme dans le cadre du régime d'assurance-maladie de l'Ontario. Ce travail deviendra une profession autoréglementée en Ontario. Un conseil réglementaire provisoire a été constitué en juin 1988 pour préparer l'établissement du futur collège des sages-femmes qui sera prévu par la loi.

470. En 1989, le gouvernement de l'Ontario a déclaré que les soins aux mères et aux nouveau-nés constituaient un secteur prioritaire. Il a engagé plus de 2 millions de dollars pour financer plusieurs programmes innovateurs qui offriront un réseau complet de soins aux mères et aux bébés.

471. Également en 1989, le ministère de la Santé a annoncé le lancement d'un programme de dépistage du cancer du sein à l'intention des femmes de toute la province âgées de 50 à 64 ans. Le programme comprend les éléments suivants : promotion de la santé et développement communautaire, mammographie et examen médical.

472. L'Ontario compte à présent 80 centres de planification familiale. Les 43 cliniques de santé publique comptent toutes, sauf 2, des centres de planification familiale et elles offrent toutes des cours de préparation à l'accouchement. Ces cliniques ont reçu des fonds afin d'étendre les programmes communautaires d'action directe et les services cliniques. En plus d'être publiées en français et en anglais, les brochures sur la planification familiale ont été traduites en cinq langues. Les initiatives de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario dans le domaine de la planification familiale comprennent la production d'une série de vidéos et de films en français et en anglais qui traitent de la planification familiale et de la sexualité et sont destinés à être présentés dans les écoles et la communauté.

473. Le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention d'améliorer l'accès des femmes à l'avortement sûr et légal. Les mesures préliminaires annoncées visent à accélérer l'autorisation de cliniques d'avortement autonomes, à étendre les subventions de voyage pour en faire bénéficier les femmes en provenance des collectivités du Nord qui doivent se déplacer pour se faire avorter et à consulter des groupes féminins, des groupes de prestation de services et des groupes communautaires pour trouver de nouveaux moyens d'améliorer l'accès à l'avortement.

474. Comme on l'a mentionné précédemment, le gouvernement de l'Ontario a annoncé, en mars 1990, l'adoption d'une stratégie coordonnée pour cerner le problème de l'agression sexuelle contre des femmes. En plus du budget de 28,8 millions de dollars prévu pour le projet, le ministère de la Santé a affecté 3 millions de dollars à la prestation de services communautaires de counselling en matière d'agression sexuelle et de services dispensés dans les hôpitaux aux victimes d'agressions sexuelles.

Article 13 : Prestations familiales, crédit et sports

475. Voir l'article 5.

Article 14 : Femmes des zones rurales

476. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation poursuit l'élaboration de programmes en réponse au rapport intitulé *Women in Rural Life: The Changing Scene*, publié en 1984. Le rapport informait les ministères responsables des besoins des femmes rurales, notamment en ce qui concerne la pénurie de services de santé mentale et de counselling familial dans les régions rurales. Le Ministère a donné suite aux recommandations du rapport qui préconisent l'examen du système traditionnel de réalisation des programmes éducatifs et des services consultatifs. Le Ministère a également étendu son programme d'action directe aux familles agricoles et, lors de l'élaboration des programmes, il tient compte du lieu de résidence, de l'emploi et de la semaine normale de travail des femmes visées par les programmes.

477. Des projets pilotes de garderie ont été entrepris dans les régions rurales, et des programmes efficaces sont réalisés à l'heure actuelle. On a établi un comité interministériel chargé d'examiner la souplesse des critères afin qu'ils répondent mieux aux problèmes des régions rurales.

478. On a élaboré des programmes s'adressant particulièrement aux femmes rurales, qui comprennent des cours de leadership et de gestion agricole.

479. La Direction des communications du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a préparé des expositions montrant les femmes rurales dans des rôles innovateurs et non traditionnels, et elle a retiré les termes sexistes des publications.

480. On a accordé des fonds pour accélérer la création du Réseau des femmes rurales de l'Ontario, en 1988, et pour des conférences qui ont eu lieu en 1989 et 1990. On insiste surtout sur les femmes du troisième âge. Une série de conférences ayant pour thème les femmes dans une société vieillissante, qui mettait l'accent sur les problèmes des femmes rurales, ont été tenues récemment dans des petites collectivités de toute la province afin de cerner les problèmes des femmes âgées de ces régions.

Article 15

481. En 1988, le ministère des Services correctionnels a établi un Comité sur les femmes ayant des démêlés avec la justice afin d'examiner les besoins des délinquantes et de préparer des programmes et des services en vue de découvrir les besoins et d'y répondre et de s'attaquer aux problèmes existants ou qui se font jour. Le Comité travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de politique visant à assurer aux jeunes délinquantes et aux délinquantes adultes un accès aux ressources et aux programmes du ministère égal à celui dont disposent les délinquants.

482. À compter du 1^{er} novembre 1989, la définition du terme «conjoint(e)» aux fins de l'aide sociale a été modifiée pour la rendre conforme à la *Loi sur le droit de la famille*. Cette modification a eu principalement pour effet de permettre aux parents seuls de résider avec un adulte du sexe opposé tout en continuant à avoir droit à l'aide sociale jusqu'à ce qu'ils puissent

légalement être à la charge de la personne avec laquelle ils vivent. Les travailleurs en service social individualisé ne sont plus autorisés à effectuer des recherches sur la vie personnelle des bénéficiaires. Auparavant, on pouvait supprimer les prestations d'aide sociale si un parent seul avait eu une relation de vie commune avec une personne non apparentée du sexe opposé, même si cette personne pouvait n'avoir accordé aucun soutien financier à la mère seule ou à ses enfants. Les anciennes règles touchaient d'une façon disproportionnée les femmes, qui constituent la grande majorité des parents seuls bénéficiant de l'aide sociale.

483. Le ministère du Procureur général a publié une série de lignes directrices et de directives sur les poursuites dans les cas de violence contre les femmes. Ces mesures font partie des efforts permanents en vue d'assurer que cette infraction soit traitée avec le sérieux qu'elle mérite, sans être minimisée ni mise de côté. Les policiers ont reçu l'ordre de porter des accusations chaque fois qu'ils ont des motifs raisonnables et probables de le faire (plutôt que de laisser ce soin à la victime). Les procureurs de la Couronne ont reçu l'ordre d'interroger les victimes avant la date du procès et de poursuivre énergiquement les auteurs de ces infractions.

484. Le ministère du Procureur général a établi un programme de poursuites criminelles dans les cas de violence dans la famille. Dans le cadre du programme, un procureur de la Couronne désigné en provenance de chaque bureau reçoit une formation spéciale dans le domaine de la violence contre les épouses. Le Ministère a également mis sur pied le programme d'aide aux victimes et aux témoins, qui offre des services d'aide judiciaire aux victimes et aux témoins de la violence faite aux épouses et des agressions sexuelles. À l'heure actuelle, le programme finance douze projets.

Article 16 : Rapports familiaux

485. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants (EOAG) a été lancé le 2 juillet 1987. Il examine et fait exécuter les ordonnances des tribunaux en matière de pensions alimentaires versées à l'enfant et au (à la) conjoint(e) ainsi que les dispositions relatives à l'obligation alimentaire prévue dans des contrats familiaux.

486. Toutes les ordonnances alimentaires sanctionnées par un tribunal de l'Ontario après le 2 juillet 1987 sont enregistrées automatiquement dans le programme. Les ordonnances alimentaires arrêtées avant cette date, les contrats familiaux et les ordonnances de garde sont enregistrés volontairement lorsque l'on demande l'établissement d'un contrôle ou l'exécution des ordonnances. Le programme peut, au nom du créancier, prendre une option ou choisir plusieurs mesures d'exécution, comme les saisies de salaire, la saisie et la vente des biens du débiteur par le shérif et l'obligation pour le débiteur de comparaître devant le tribunal pour expliquer son défaut de paiement.

487. On a proposé récemment d'apporter des modifications à la loi établissant le programme de l'EOAG qui, si elles étaient adoptées, prévoiraient le prélèvement automatique du paiement des ordonnances alimentaires sur le chèque de paie.

488. À la fin d'août 1990, 77 408 ordonnances alimentaires avaient été enregistrées au bureau de l'EOAG. Les ordonnances et les ententes enregistrées dans le programme ne sont pas respectées d'une manière ou d'une autre dans environ 77 p. 100 des cas.

489. En vertu de la *Loi de 1986 sur le changement de nom*, on inscrivait un changement de nom lors du mariage sur l'acte de naissance de la personne et on lui délivrait un nouvel acte de naissance portant le nom qui avait été changé. En 1988, le gouvernement a commencé à délivrer des actes de naissance portant deux noms aux personnes qui choisissent de changer leur nom lors du mariage. L'acte indique à présent le nom de la personne mariée ainsi que le nom de naissance.

7. MANITOBA

Article 2

490. Le 8 mars 1990, le gouvernement du Manitoba a publié un document intitulé «*A Statement of Government Policy on the Status of Women in Manitoba*». Cet énoncé de politique dégageait huit principes fondamentaux sur lesquels reposeront les mesures et les programmes du gouvernement ayant une incidence sur la condition des femmes au Manitoba :

- La violence contre les femmes est inacceptable au Manitoba. La violence familiale constitue un crime.
- La discrimination contre les femmes en raison de leur sexe est inacceptable au Manitoba.
- Il incombe au gouvernement et à la collectivité d'assurer la protection et la sécurité des personnes auxquelles on a refusé, dans le passé, de donner la possibilité d'assurer leur propre protection et leur indépendance.
- Les femmes devraient avoir les mêmes possibilités de carrière que les hommes au Manitoba.
- Les femmes devraient, de plein droit, bénéficier des mêmes droits et possibilités que les hommes en matière d'éducation et ce, à tous les niveaux.
- Les conditions d'emploi ainsi que les conditions d'accès à l'éducation devraient tenir compte du partage des responsabilités entre les parents qui existe au Manitoba en matière d'éducation des enfants.
- Il faudrait encourager les femmes à participer davantage au processus décisionnel à la fois pour assurer que l'on tienne compte de leurs points de vue et pour permettre à l'ensemble de la collectivité de tirer profit de la compétence, de la circonspection et de la perspicacité dont elles peuvent faire preuve au moment de la prise de décisions.
- Les efforts déployés par le gouvernement pour atteindre ces objectifs seront plus efficaces si ce dernier s'assure la collaboration des femmes et des groupes de femmes du Manitoba.

491. En 1987, le gouvernement manitobain a adopté une nouvelle législation en matière de droits de la personne dont les nouvelles dispositions prévoient notamment des interdictions précises contre la discrimination systémique, l'omission de composer avec des besoins particuliers, le harcèlement et la discrimination fondée notamment sur la grossesse et sur d'autres caractéristiques propres à chaque sexe. S'ils réussissent à établir qu'il y a eu contravention au Code, les plaignants pourront obtenir des mesures correctives plus importantes ainsi que des sanctions plus sévères.

492. Parmi les dix motifs de discrimination énoncés dans le *Code des droits de la personne* du Manitoba (soit l'ascendance, l'origine ethnique ou nationale, l'état matrimonial ou le statut familial, les incapacités, le sexe, l'âge, la religion, les convictions politiques, la source de revenu et l'orientation sexuelle), le sexe arrivait au deuxième rang parmi les motifs de plainte les plus souvent invoqués devant la Commission en 1989, soit 26 p. 100 de toutes les plaintes officielles. (La déficience venait au premier rang et représentait 28 p. 100 des plaintes.) Ce pourcentage est demeuré pratiquement le même au cours des quatre dernières années. (En 1986, les plaintes de discrimination fondée sur le sexe représentaient 27 p. 100 du total des plaintes, comparativement à 20 p. 100 en 1987 et à 21 p. 100 en 1988.) En 1989, 36 p. 100 des plaintes de discrimination fondée sur le sexe (27 cas) étaient des accusations de harcèlement sexuel, 24 de ces plaintes ayant été portées par des femmes contre des hommes et 3 par des hommes contre des femmes.

493. En mai 1989, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts très attendus dans deux affaires ayant pris naissance au Manitoba. Dans l'arrêt *Gouverneau et Janzen c. Platy Enterprises*, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'appel du Manitoba, et elle a réaffirmé que le harcèlement sexuel constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe. De même, dans l'arrêt *Brooks et autres c. Canada Safeway Limited*, la Cour suprême a conclu que la discrimination fondée sur la grossesse constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe, revenant ainsi sur sa propre position antérieure.

494. La nouvelle législation a eu des répercussions considérables sur le rôle de la Commission des droits de la personne du Manitoba en matière d'action positive et d'application d'autres programmes spéciaux. Les nouvelles dispositions de la loi reprennent le langage de la *Charte canadienne des droits et libertés* et affirment que de tels programmes ne constituent pas une discrimination illicite. Par conséquent, l'approbation écrite de la Commission n'est désormais plus requise pour mettre ces programmes en conformité avec la loi.

495. En septembre 1990, le Manitoba a créé le premier tribunal canadien chargé spécialement de connaître des accusations criminelles portées en matière d'exploitation sexuelle d'enfants et d'agressions familiales. Le tribunal se compose de trois procureurs de la Couronne qui recevront une formation particulière et se spécialiseront dans ce domaine. Les juges recevront également une formation spéciale. On prévoit que ce programme aura certaines répercussions sur les mesures qui seront prises pour régler le problème de la violence contre les femmes dans la société. Des cours de formation indiquant comment réagir en présence de violence familiale sont également offerts aux agents de police des bandes autochtones, des municipalités et de la ville de Winnipeg. De plus, un travailleur social est chargé de s'occuper des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de services, et de les préparer aux procédures judiciaires.

496. Le ministère de la Justice du Manitoba a formulé des directives permettant de suivre de près les sentences rendues en matière d'agressions familiales et d'interjeter appel des peines qui sont jugées insuffisantes.

497. Un programme a également été mis en place pour faire disparaître le harcèlement sexuel au sein de la fonction publique du Manitoba. On a également conçu un cours de formation destiné à faciliter l'introduction de cette nouvelle politique.

498. Le ministère de la Justice du Manitoba a accordé des fonds à la Manitoba Association of Women and the Law pour qu'elle effectue une recherche intitulée «Gender Equality and the Law». Son premier rapport, publié en mars 1989, portait sur le traitement accordé aux femmes avocates et aux étudiantes en droit. Il abordait également la question des femmes et du droit familial et des dommages-intérêts pour blessures corporelles. Le second volet de cette recherche portera sur les femmes en tant que victimes dans le cadre du système de justice pénale.

Article 3

499. En vue de favoriser le plein épanouissement et l'avancement des femmes au Manitoba, un comité interministériel sur les questions intéressant les femmes a été constitué et chargé de vérifier l'efficacité des services et programmes offerts aux femmes par le gouvernement. En outre, le portefeuille de la Condition féminine s'est vu accorder un statut indépendant en 1989-1990.

500. Parmi les divers programmes offerts aux familles en conflit et financés par la province, notons (1) le Programme de défense des femmes (2) des services de conciliation familiale et (3) des centres d'information pour femmes.

1) Programme de défense des femmes

501. Le Programme de défense des femmes a été créé en 1986; ses objectifs sont de fournir aux femmes des renseignements juridiques, de leur offrir des services d'orientation et des consultations d'urgence, et d'effectuer des suivis à court terme des victimes de violence conjugale dont les conjoints ont été accusés de voies de fait.

2) Services de conciliation familiale

502. En 1987-1988, le Programme de conciliation familiale, qui existait déjà à Winnipeg, a été également offert à Brandon. Ce programme offre notamment des services d'information et d'orientation, des services de consultation et de médiation, des évaluations et des rapports rendus sur ordonnances judiciaires, des services d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et des programmes collectifs destinés aux enfants et aux parents en cas de dislocation des familles. En 1989, 2 050 familles ont eu recours à ces services (exclusion faite des services offerts dans les régions rurales).

3) Centres d'information pour femmes

503. En 1986, deux centres d'information pour femmes, financés par la province, ont été créés à Winnipeg. Ces centres fournissent des renseignements et offrent divers programmes et services ainsi que des cours de formation aux femmes afin de les aider à prendre des décisions éclairées. Ils offrent également un service de défense relativement aux questions sociales, économiques et juridiques qui concernent les femmes. Deux nouveaux centres ont été créés depuis 1988.

504. Les services offerts en cas de violence familiale comprennent 23 organismes communautaires disséminés dans la province. Parmi les services existant à Winnipeg, notons des maisons d'hébergement prolongé, des groupes d'aide aux victimes de violence, des groupes de

femmes autochtones et des services de consultation à long terme pour les alcooliques et les toxicomanes. Les services offerts dans toute la province comprennent des centres d'hébergement en cas d'urgence, des services de consultation et d'éducation du public, et des services téléphoniques en cas d'urgence. On évalue à 2 300 le nombre des femmes qui, au cours de l'année financière 1989-1990, ont demandé de l'aide.

505. Parmi les autres nouvelles mesures prises au Manitoba pour améliorer les services offerts en cas de violence familiale, notons :

- le financement de la Ikwe-Widdjiitiwin, le premier refuge pour femmes victimes de violence destiné aux femmes autochtones du Manitoba;
- le financement de deux services téléphoniques provinciaux d'urgence pour les victimes de violence familiale;
- une nouvelle formule de financement prévoyant, entre autres, l'augmentation des allocations quotidiennes versées à tous les refuges par le Programme d'allocations sociales pour maintenir les services d'hébergement offerts aux victimes de violence conjugale et à leurs enfants, notamment une augmentation de 5 p. 100 de l'allocation quotidienne dans les établissements des régions septentrionales ainsi que l'octroi de subventions à ces derniers.

506. Reconnaissant l'importance du problème de la violence pour les prisonnières, on a décidé de recueillir des données à l'Institut correctionnel de Portage sur le pourcentage des prisonnières condamnées qui ont fait l'objet de violence.

507. Le recensement du Canada de 1986 indique que 27 960 (82,7 p. 100) des 33 800 familles monoparentales du Manitoba étaient dirigées par des femmes. Depuis le 1^{er} janvier 1990, les chefs de famille monoparentale ayant besoin d'aide financière sont immédiatement admissibles au Programme d'allocations sociales du Manitoba. Ils ne sont désormais plus obligés d'être à la charge des services d'aide sociale municipaux au cours des 90 premiers jours de leur séparation ou de leur abandon par leur conjoint. Cette nouvelle politique prévoit un mécanisme plus simple et assure des prestations généralement plus élevées. De même, les règlements relatifs à l'aide sociale ont été modifiés en 1989 de manière à exclure les gains d'un enfant inscrit à temps plein dans une école du calcul des prestations d'aide sociale accordées à la famille. Les bénéficiaires de l'aide sociale cherchant à obtenir des ordonnances de pension alimentaire peuvent désormais avoir recours aux services d'aide juridique.

Article 4

508. Le nouveau programme de perfectionnement des cadres offert aux femmes travaillant dans la fonction publique manitobaine (Executive Development Program for Women in the Manitoba Civil Service) vise à augmenter le nombre des femmes cadres supérieurs qui, en 1990, représentaient 15,3 p. 100 des cadres supérieurs du gouvernement manitobain. Le programme sera offert à environ 250 femmes.

509. Des progrès considérables ont été réalisés pour les femmes travaillant au sein de la fonction publique au cours de la dernière année. En 1989-1990, 48 p. 100 des fonctionnaires étaient des femmes. En outre, au cours de cette même année : 68 p. 100 de toutes les nouvelles personnes engagées étaient des femmes; 58 p. 100 de tous les postes affichés ont été remplis par des femmes; 61 p. 100 de toutes les promotions ont été accordées à des femmes.

Article 5

510. Une campagne d'information publique intitulée «Abuse is a Crime» a été lancée dans les divers médias en 1990.

511. Des ateliers visant à encourager l'utilisation d'un langage dénué de discrimination sexuelle ont été offerts aux députés provinciaux de tous les partis. Des ateliers semblables ont été offerts aux fonctionnaires provinciaux en 1989.

Article 6

512. Le ministère de la Justice a été à l'origine du «Renvoi sur la prostitution» (*Renvoi relatif au Code criminel, article 193 et alinéa 195.1(1)c*), [1990] 1 R.C.S. 1123, [1990] 4 W.W.R. 481) dans lequel la Cour suprême du Canada a confirmé la validité des dispositions du *Code criminel* relatives à la communication à des fins de prostitution.

Article 7

513. Le Groupe de travail manitobain sur l'Accord du lac Meech a tenu des audiences publiques à divers endroits du Manitoba pour connaître l'opinion des Manitobains sur l'Accord constitutionnel du lac Meech. Dans son rapport, le Groupe a recommandé des changements importants à l'Accord et, en particulier, il a fait état des inquiétudes exprimées par les femmes parce que la Charte des droits n'était pas enchaînée dans l'Accord.

514. Au printemps 1989, 41 p. 100 des personnes nommées aux divers conseils et commissions du Manitoba étaient des femmes. Une femme a été nommée juge à la Cour d'appel du Manitoba pour la première fois en 1989. Deux autres femmes ont été nommées juges de la Cour du Banc de la Reine, portant ainsi leur total à quatre (12 p. 100). Au cours de la même année, une autre femme a été nommée à la Cour des juges provinciaux portant ainsi ce total à quatre femmes (11 p. 100). De plus, deux (40 p. 100) des cinq arbitres nommés en 1987 en vertu du *Code sur les droits de la personne* sont des femmes.

Article 10

515. En 1989, la Commission manitobaine des droits de la personne a apporté la touche finale à un guide intitulé *Les droits de la personne à l'école : lignes directrices destinées aux éducateurs, aux élèves, aux parents et autres personnes travaillant dans le milieu scolaire*. Ce guide a été conçu afin d'aider les éducateurs et d'autres personnes à déterminer dans quelle mesure les pratiques de gestion d'une école respectent les droits de la personne. L'une des subdivisions de l'ouvrage aborde la question de l'égalité des sexes. Le guide sera utilisé à titre

expérimental dans neuf écoles au cours de l'année scolaire 1990-1991. On prévoit que la version finale du guide sera prête à l'automne 1991.

516. La mise à jour du document intitulé *Inventory of Human Rights Teaching Materials/Répertoire du matériel pédagogique relatif aux droits de la personne* publié antérieurement par la Commission manitobaine des droits de la personne a été terminée en 1989. Cet ouvrage comprend une liste du matériel pédagogique que possèdent les principales bibliothèques d'enseignement sur la question de la discrimination fondée sur le sexe.

517. Afin de mieux faire connaître les choix de carrière s'offrant dans le domaine des mathématiques, des sciences ainsi que dans les emplois non traditionnels, on a largement distribué et utilisé pour encourager les filles et les femmes à poursuivre des études en mathématiques et en sciences un document préparé par le bureau de la Condition féminine du Canada et par la Direction de la condition féminine du Manitoba intitulé «*Participation of Girls and Women in Mathematics, Science and Technology*». On est également en train de préparer une série de bandes vidéo portant sur les femmes et la science et les femmes et les emplois non traditionnels.

518. Éducation et formation professionnelle Manitoba a conçu en matière d'économie domestique, de vie familiale et de santé, de nombreux documents d'étude qui reflètent l'égalité des sexes et l'élimination des préjugés, et favorisent la participation des femmes. Le langage de ces documents est dénué de connotations sexuelles. Toutes les formes de discrimination contre les femmes y ont été éliminées.

519. On a tenté dans le domaine des arts de faire reconnaître les femmes artistes. On a mis au point, dans le domaine de l'orientation et de la consultation, un guide didactique intitulé «*Violence Begins at Home*» qui porte principalement sur la violence conjugale.

520. Même s'il ne s'agit pas comme tel d'un programme d'étude, le département des études féminines a notamment pour mandat de créer un matériel documentaire pouvant être utilisé dans d'autres parties du programme. Notons parmi ces documents : *Big Boys Don't Cry - Combatting Sexual Stereotyping*, un document ayant pour but d'aider les enseignants des classes intermédiaires à susciter la discussion sur les stéréotypes sexuels grâce à des pièces et à des jeux de rôles; *Positive Images of Women*, troisième édition, une bibliographie du matériel documentaire non imprimé qui examine le rôle des femmes dans la société et qui fournit une image plus pondérée des contributions et des inquiétudes des femmes que ne le font de nombreux ouvrages.

521. En 1989-1990, quarante-trois pour cent des étudiants inscrits dans des collèges communautaires étaient des femmes. En janvier 1990, on a mis en application une politique visant à mettre un terme aux cas de harcèlement sexuel mettant en cause des étudiants de niveau postsecondaire. De plus, on applique actuellement, à titre expérimental, au Collège communautaire de Red River des lignes directrices destinées à assurer que les publications, le matériel didactique ainsi que les procédures et le matériel d'évaluation du collège communautaire ne renferment aucun terme sexiste ni aucun stéréotype sexuel. Lorsqu'il est impossible de remplacer, en raison de la qualité même de son contenu, le matériel didactique utilisé pour un cours déterminé et que celui-ci renferme des termes ou des images sexistes, on attire l'attention des étudiants sur les préjugés véhiculés afin de leur faire prendre conscience de l'égalité des sexes.

522. Le Collège communautaire de Red River a créé un département des programmes pour les femmes en septembre 1988. Le directeur du département joue un rôle de promotion et de soutien à l'égard des étudiantes ainsi que des fonctions de liaison avec la collectivité en ce qui concerne les programmes destinés aux femmes. L'une de ses principales tâches est de s'adresser aux étudiantes du cycle moyen et du deuxième cycle afin de les encourager à poursuivre des études en techniques du génie.

523. Le Collège communautaire de Keewatin a créé, en mars 1990, un comité consultatif des femmes chargé de conseiller le collège sur les questions touchant les femmes. Le département des programmes destinés aux femmes assure la liaison avec la collectivité et offre des services de formation dans les régions septentrionales du Manitoba; il offre aux femmes des cours et des programmes de formation dans divers métiers, entreprises et techniques ainsi que des programmes de développement personnel et communautaire.

524. Le Collège communautaire Assiniboine offre plusieurs programmes abordant la question des femmes dans le milieu de travail. Le Programme Carrière - Orientation et préparation à l'emploi (COPE) aide les chefs de famille monoparentale à entrer ou à retourner sur le marché du travail. Appliqué à titre expérimental en 1990, le projet Bridging for Rural Women était destiné à préparer les femmes des régions rurales à entrer ou à retourner sur le marché du travail ou à l'école. Deux cours offerts aux femmes, Agricultural Equipment Operation for Women et Basic Maintenance of Farm Equipment, ont pour but de les aider à améliorer leurs connaissances dans le domaine de l'utilisation de l'équipement agricole et de l'entretien des fermes. En 1988-1989, le Collège a offert un programme sur les femmes et les métiers. Il a également offert un programme sur la gestion des entreprises, Entrepreneurial Skills for Women, en 1988-1989 et 1989-1990.

525. La Direction de l'aide aux étudiants de la province administre le Programme de possibilités spéciales aux bénéficiaires de l'aide sociale (SOSAR), programme qui ne crée aucune dette mais assure un soutien du revenu aux bénéficiaires de l'aide sociale désireux de poursuivre des études postsecondaires.

526. Il existe au Manitoba, depuis 1987-1988, un programme spécial intitulé Community-Based Language Training qui répond expressément aux besoins des travailleuses immigrantes qui ne peuvent recevoir une formation linguistique à leur lieu de travail. Parmi les programmes déjà offerts, un cours en anglais de services téléphoniques et un cours en anglais pour les personnes voulant obtenir un permis d'apprenti chauffeur.

Article 11

527. L'égalité salariale existe dans le secteur public, les universités et les sociétés d'État. Des consultations sont en cours avec les commissions scolaires et les municipalités.

528. Une vérification externe du système de classification ainsi que des pratiques de recrutement et de sélection de la fonction publique du Manitoba a été entreprise dans le but d'améliorer l'égalité des chances en matière d'emploi au sein de la fonction publique, et de déterminer s'il

existe dans le système d'emploi des pratiques de discrimination systémique à l'égard des femmes ou d'autres groupes.

529. Afin de faire face aux exigences d'un milieu de travail en mutation, il a été nécessaire de mettre sur pied une politique de partage d'emploi et de prendre des mesures quant aux emplois de rechange afin d'offrir un plus large éventail de choix aux fonctionnaires.

530. Le Programme des femmes entrepreneurs a pour objet d'encourager les femmes à prendre leur situation économique en main en se lançant dans l'entrepreneuriat. Crée en 1987, ce programme constitue un volet du centre d'expansion commerciale qui assure des services de renseignements, de consultation et de formation. Le programme comporte diverses activités, notamment la publication d'un annuaire des programmes et services intitulé «*Of Interest to Women*»; ce document a été publié (10 000 exemplaires) en 1988 et réédité (20 000 exemplaires) en 1990. Ce programme a permis d'assurer une aide technique et un soutien financier pour la préparation de divers rapports, et la tenue de conférences, d'ateliers et de séminaires (par ex., pour la Women Business Owners of Manitoba), ainsi que pour la Semaine des femmes d'affaires (octobre 1990).

531. Le programme Lancement d'entreprises, qui assure des prêts garantis aux personnes mettant sur pied de nouvelles entreprises, s'adresse principalement aux femmes et aux Manitobains des régions rurales. Il a été lancé en mars 1990. La valeur nette au comptant versée par le demandeur est doublée intégralement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Les prêts sont accordés pour une période de cinq ans, et portent intérêt au taux préférentiel plus un pour cent.

532. Le Women and Apprenticeship Advisory Committee a été créé dans le but de déterminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans les divers métiers et professions. Il permet aussi d'avoir des données sur les diverses politiques ayant une incidence sur les méthodes de recrutement des femmes dans ces domaines. Le poste de conseiller sur les questions féminines à la direction de l'apprentissage est devenu permanent. Ce conseiller agit comme personne-ressource pour les femmes apprenties au Manitoba, et il s'occupe activement de faire disparaître les obstacles qui limitent la présence des femmes dans les divers métiers et professions.

533. Les gouvernements fédéral et provincial ont assuré le financement d'une étude de faisabilité effectuée par le Women's Business Owners of Manitoba afin de déterminer la possibilité de créer un centre d'entreprise pour les femmes (Women's Enterprise Centre). Un comité interministériel a été chargé d'étudier la possibilité d'accorder des pensions aux travailleurs à temps partiel.

534. Financé en vertu de l'Entente entre le Canada et le Manitoba au sujet des mesures d'amélioration de l'aptitude à l'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale, le programme Accès au travail pour parents uniques assure un large éventail de services d'évaluation, de formation et d'emploi pour les chefs de famille monoparentale bénéficiaires de l'aide sociale. Après avoir été appliqué à titre expérimental à Winnipeg et à Brandon en 1986-1987, ce programme est désormais offert dans les sept centres d'orientation professionnelle de la province. On prévoit que 640 mères célibataires participeront à ce programme en 1990.

535. Depuis 1987, la Direction de l'établissement des immigrants aide directement les immigrantes à obtenir des emplois et la formation requise, et elle examine les problèmes auxquels doivent faire face les immigrantes et leurs familles en matière de garde d'enfants.

536. En 1988-1989, le Flexible Subsidy Program a permis d'accorder des subventions pour les enfants admissibles inscrits dans des garderies non subventionnées ainsi que pour ceux inscrits dans des garderies financées par la province. Au cours de cette année financière, on a assisté à l'ouverture de six nouvelles garderies constituant l'annexe de nouvelles écoles. Un bon nombre de projets ont été mis sur pied dans les régions rurales, notamment l'augmentation du nombre de familles de garde et des heures d'ouverture ainsi que des services tenant compte du caractère saisonnier des emplois dans certaines régions de la province. En outre, les subventions accordées aux garderies pour les enfants souffrant de déficiences ont été doublées de manière à ce que 300 enfants puissent en bénéficier.

537. En 1989, le Groupe de travail sur la garde d'enfants a présenté son rapport comprenant 204 recommandations. La province a par la suite rendu publique sa politique en matière de garderie qui prévoyait la création de 345 places additionnelles pour la garde des enfants en milieu familial et dans des garderies sans but lucratif. Il existait environ 6 500 places subventionnées par la province en 1989-1990. Parmi les mesures prises en 1989-1990, notons :

- une augmentation des subventions accordées pour améliorer les salaires et l'octroi de telles subventions aux garderies sans but lucratif qui ne reçoivent pas d'autres subventions provinciales;
- une augmentation des subventions de départ accordées aux familles de garde nouvellement créées;
- des subventions uniques pour l'équipement ont été accordées aux garderies sans but lucratif et aux familles de garde non subventionnées;
- un comité consultatif sur les garderies composé de 13 membres a été créé dans le cadre des mesures globales destinées à moderniser le système des garderies du Manitoba.

538. Le tableau suivant indique le nombre d'établissements et de places existant au Manitoba :

Garderies et familles de garde subventionnées par la province,
1988-1990

	Nombre d'établissements	Nombre de places
1988-1989	635	11 505
1989-1990	628	11 761

Garderies privées et familles de garde sans but lucratif et non subventionnées, 1988-1990

	Nombre d'établissements	Nombre de places
1988-1989	278	5 134
1989-1990	329	5 485

Article 12

539. En 1986, la Alcoholism Foundation of Manitoba a adopté, relativement aux services offerts aux femmes, une politique prévoyant notamment : (TRADUCTION) «... Il faut offrir aux femmes un large éventail de services adaptés à leurs besoins et favorisant leur indépendance; ces services doivent être fournis d'une manière qui respecte la dignité des femmes, et ils doivent être conçus en fonction des besoins manifestés dans les limites des ressources accordées.» En conséquence de cette politique, les programmes offerts dans la province aux alcooliques et aux toxicomanes comportent un volet s'adressant particulièrement aux femmes, et celles-ci peuvent désormais s'inscrire dans des groupes de traitement formés uniquement de femmes. Dans le passé, tous les groupes étaient mixtes.

540. Dans le domaine de l'élaboration des programmes, Santé Manitoba a pris les mesures suivantes :

- la création d'une Direction générale de la santé des femmes constituant le principal centre de responsabilité afin de faciliter la planification et l'élaboration de politiques relativement aux questions de santé touchant les femmes;
- la mise au point d'une brochure sur la ménopause constituant le premier d'une série de documents éducatifs sur la santé et intitulée «*Women and Well Being*», la création de matériel publicitaire destiné à encourager les mesures de dépistage du cancer du col de l'utérus, et la préparation d'une brochure sur l'allaitement;
- la création d'un poste dont le titulaire est notamment chargé de coordonner et de créer des programmes et politiques en matière de santé mentale des femmes;
- la réalisation de la première des trois étapes d'un programme visant à créer un registre des personnes atteintes du cancer du col de l'utérus;
- la création d'un programme relatif à l'hypertension provoquée par la grossesse (Pregnancy Induced Hypertension Program (P.I.H.)) qui prévoit la surveillance à domicile des femmes enceintes souffrant d'hypertension;
- le financement initial accordé à Planned Parenthood Manitoba pour un projet sur la santé des immigrantes et des réfugiées;

- la tenue de plusieurs conférences financées en partie par les groupes Manitoba Health on Women and Aging, Women and Addiction and Women and Aids.

541. Depuis 1987-1988, la Direction de l'établissement des immigrants (qui fait partie des Services à la famille du Manitoba depuis avril 1989) a pris diverses mesures pour les femmes immigrantes, notamment l'octroi d'une subvention pour la mise en place de programmes prénatals multilingues pour les femmes enceintes et l'octroi de ressources nécessaires pour offrir aux femmes immigrantes et à leur famille des cours sur l'hygiène de la reproduction.

Article 14

542. La Direction de la condition féminine du Manitoba a établi des bureaux en région éloignée au Portage la Prairie et au Pas. En 1988-1989, des fonds ont été débloqués pour créer le premier centre septentrional d'information pour femmes.

543. En septembre 1989, le système des tribunaux unifiés, se composant de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, a été étendu à huit principaux centres dans les régions rurales. Cela signifie que les litiges familiaux sont traités par du personnel judiciaire spécialisé et bien informé dans ce domaine très délicat. De même, le programme de conciliation familiale a été étendu à deux principaux centres ruraux. Ces mesures profitent directement aux parents chargés de la garde des enfants, dont un grand nombre sont des femmes, de même qu'à tous les membres concernés dans la famille.

544. Des télecopieurs ont été installés dans les greffes des régions rurales. L'une des principales raisons qui ont entraîné cette mesure était de permettre la transmission des demandes d'ordonnance à Winnipeg où elles peuvent être traitées d'urgence, 24 heures par jour.

Article 16

545. Des modifications ont été récemment apportées à un bon nombre de lois provinciales. Ces modifications avaient pour but de rendre les lois manitobaines sur les biens plus justes et plus efficaces. Par exemple, la *Loi sur les biens matrimoniaux* permet désormais à un juge d'ordonner un paiement provisoire de péréquation, ou de rendre une autre ordonnance provisoire, en attendant la décision sur la demande de péréquation. La *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit désormais qu'un tribunal chargé du recouvrement des pensions alimentaires peut ordonner l'emprisonnement d'une personne, d'une façon discontinue, pour omission de se conformer aux conditions d'une ordonnance alimentaire. La *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* a été modifiée de manière à prévoir plusieurs nouveaux accords d'exécution réciproque.

8. SASKATCHEWAN

546. Le présent document, qui porte sur la période allant jusqu'au mois d'octobre 1990, constitue une mise à jour des renseignements fournis par la Saskatchewan pour le deuxième rapport du Canada sur la Convention.

Article 2 : Lois

547. Voici une description des lois nouvelles, ainsi que des modifications à d'anciennes lois, ayant trait à la Convention, qui sont entrées en vigueur depuis le deuxième rapport du Canada :

- *La Loi sur le soutien des personnes à charge, 1990 (The Dependents' Relief Amendment Act, 1990)* ajoute les conjoints de fait à la liste des personnes à charge qui peuvent présenter une demande en vertu de cette loi. L'allocation minimale pouvant être adjugée à un conjoint par la cour a été supprimée.
- *La Loi modifiant la loi sur les successions ab intestat, 1990 (The Intestate Succession Amendment Act, 1990)* accroît la part préférentielle du conjoint survivant, qui passe de 40 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas des personnes décédées intestats le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 22 juin 1990, ou après cette date.
- *La Loi sur les pensions alimentaires (The Family Maintenance Act)* prévoit une seule série de dispositions sur la pension alimentaire des enfants et des conjoints. Une obligation d'assurer les aliments est établie entre les conjoints de fait qui ont vécu ensemble pendant au moins trois ans ou qui ont entretenu une relation revêtant une certaine permanence et qui sont parents d'un enfant. L'obligation pour un père d'assurer les aliments à la mère de son enfant a été conservée, selon des dispositions analogues à celle de l'ancienne *Loi sur les enfants de parents non mariés (The Children of Unmarried Parents Act)*, laquelle a été abrogée.
- *La Loi sur l'égalité de statut des personnes mariées (The Equality of Status of Married Persons Act)* dispose qu'une personne mariée a, pour toutes fins et sous tous rapports, la même capacité légale que si elle n'était pas mariée. Cette loi prévoit également la possibilité pour un conjoint d'intenter une action en dommages contre l'autre conjoint, comme si ces deux personnes n'étaient pas mariées. Les règles de détermination du domicile sont désormais les mêmes pour une femme mariée que pour un homme marié; un mari ou une femme ne peut plus offrir en nantissement le crédit de son conjoint; enfin, aucune action ne peut être intentée pour certains motifs, notamment la perte des bénéfices résultant de l'association maritale.
- *La Loi sur les biens-fonds, 1990 (The Homesteads Act, 1989)* élargit la protection des biens-fonds de famille à l'un ou l'autre des conjoints qui n'est pas propriétaire de ces biens-fonds. Antérieurement, cette protection était prévue uniquement pour l'épouse.

- La *Loi sur les affaires féminines* (*The Women's Affairs Act*) crée un portefeuille au Cabinet pour les affaires concernant la situation des femmes et donne au ministre qui en est chargé la responsabilité de créer des mécanismes visant à intégrer les préoccupations féminines dans le processus de prise de décision du gouvernement, de coordonner les politiques gouvernementales intéressant la situation des femmes, de formuler des recommandations sur les questions qui touchent la situation des femmes et de dispenser toute l'aide nécessaire à l'amélioration de la situation de la femme dans la province.
- Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* (*The Saskatchewan Human Rights Code*) continue de protéger les femmes contre la discrimination fondée sur le sexe, dans leur milieu de travail, dans le domaine du logement, lors de l'achat d'un bien foncier, dans la prestation des services publics, dans les établissements d'enseignement, dans les contrats et au sein des associations professionnelles de métiers. Ces dispositions comprennent une protection contre le harcèlement sexuel et une protection contre la discrimination fondée sur la grossesse et les maladies liées à la grossesse. Le Code assure également une protection contre la publication ou la diffusion de représentations qui risquent d'offenser gravement la dignité des femmes. Le Code interdit également la discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'état matrimonial, la déficience, l'âge, la nationalité, l'ascendance et le lieu d'origine.

Article 3 : Secteurs politique, social, économique et culturel

548. En 1989, le Secrétariat à la condition féminine, qui était antérieurement une direction du ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi, est devenu organisme à part entière. Le Secrétariat collabore avec les ministères et organismes du gouvernement pour faire en sorte que les préoccupations féminines soient intégrées dans la planification et l'élaboration des politiques du gouvernement. De plus, il agit directement aux chapitres de l'appui à la recherche et de la sensibilisation du public, ainsi que dans divers programmes et activités liés à la condition féminine. Pour préparer le Secrétariat à son rôle de conseiller du gouvernement, son personnel procède à de vastes consultations auprès des organismes féminins de la Saskatchewan, assiste à des conférences provinciales et prend connaissance des recherches récentes.

549. Le rôle premier du Secrétariat réside dans la coordination, la consultation et la liaison entre les ministères. En 1990, il a participé à des comités interministériels dans des domaines comme la politique familiale, la violence dans la famille, l'exploitation sexuelle des enfants, l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales, la sécurité du revenu pour les personnes âgées, les femmes devant la justice pénale et la préparation d'une carrière. Un membre du Secrétariat a fait partie du groupe de travail de «Consensus Saskatchewan», un organisme consultatif formé de citoyens qui a tenu des réunions publiques au cours de l'été de 1990.

Article 4 : Action positive

550. Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* dispose que la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan peut approuver ou ordonner la création de programmes conçus pour prévenir, supprimer ou réduire les désavantages subis par des personnes pour des raisons de race, de croyance, de religion, de couleur de la peau, de sexe, de situation matrimoniale, de déficience, d'âge, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine. Les

programmes de la Commission ont présentement pour cible les femmes, les personnes handicapées et les personnes d'ascendance autochtone. La Commission assure présentement la supervision de 11 programmes en milieu de travail, lesquels touchent 23 000 personnes, soit 5 p. 100 de la population active, et de six programmes dans des établissements de formation.

551. Le Programme de préparation à l'emploi pour les femmes, financé par le gouvernement fédéral et offert par l'Institut des sciences appliquées et de la technologie de Saskatchewan (Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology) est conçu pour aider les femmes à surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquérir une formation et un emploi. Instauré en 1985, il assure des services d'orientation, de formation, de rattrapage scolaire et de soutien financier aux femmes qui cherchent à entrer sur le marché du travail ou à se perfectionner.

Article 5

552. En 1987, le ministère de la Diversification économique et du Commerce a parrainé des conférences intitulées «Women in Business» (les femmes dans les affaires) dans diverses localités de la province. Des rencontres analogues se sont tenues en 1988 dans les villes de Regina et de Saskatoon. Le ministère continue d'encourager le développement des talents d'entrepreneur, mais ses programmes ne s'adressent pas exclusivement aux femmes.

553. Depuis quelques années, le ministère des Services sociaux considère le problème de la violence dans la famille comme une priorité. Il s'efforce de sensibiliser le public et de faire évoluer les mentalités à l'égard de ce problème. Le financement accordé aux services de lutte contre la violence familiale a augmenté de 124 p. 100 depuis 1981-1982. Plusieurs organismes non gouvernementaux, par le truchement de contrats conclus avec le ministère des Services sociaux, assurent des services aux femmes, y compris des mesures de prévention, d'orientation, d'intervention en cas de crise et d'hébergement à court terme. Le tableau ci-dessous permet de comparer les dépenses gouvernementales à ce chapitre en 1981-1982 et en 1989-1990.

	1981-1982		1989-1990	
	Nombre d'organismes	Subventions	Nombre d'organismes	Subventions
Refuges familiaux	6	910 190 \$	7	1 813 990 \$
Refuges sécuritaires	0	---	3	403 890 \$
Refuges pour victimes d'agressions sexuelles	3	114 370 \$	4	221 160 \$
Unités mobiles d'urgence	3	657 360 \$	3	857 220 \$
Centre d'appui aux familles	0	---	1	680 000 \$
Services de lutte contre la violence familiale (lignes d'urgence rurales, programmes de soutien, conseillers, etc.)	0	---	7	339 940 \$
TOTAL	12	1 681 920 \$	25	4 316 200 \$

Article 7 : Vie politique et publique

554. Le Conseil consultatif de la situation de la femme de la Saskatchewan, groupe de simples citoyens nommés par le gouvernement de la province, soumet au gouvernement des opinions et des recommandations sur les dossiers qui intéressent les femmes. Le Secrétariat à la condition féminine fournit régulièrement au Conseil un soutien administratif et des services de recherche dans un certain nombre de domaines. Il y a quelque temps, le Secrétariat a participé à l'élaboration d'une brochure visant à encourager la participation des femmes aux conseils et commissions du gouvernement.

555. En application de l'engagement permanent du gouvernement en faveur de l'équité dans l'emploi, le Secrétariat à la condition féminine organise une série de conférences à l'heure du déjeuner, où les orateurs invités traitent de divers sujets intéressant les femmes dans l'administration publique.

Article 10 : Éducation

Politique sur l'équité entre les sexes, de la maternelle à la 12^e année

556. Le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan met actuellement la dernière main à sa politique concernant l'équité entre les sexes pour le réseau scolaire, de la maternelle à la 12^e année. Élaborée en consultation avec un comité consultatif interorganismes, cette politique portera sur toutes les facettes importantes du système d'enseignement : programmes de cours, principales méthodes d'enseignement et d'évaluation, milieu scolaire, perfectionnement des élèves, y compris l'orientation en vue d'une carrière et la participation à la vie collective. La politique vise à ce que l'équité entre les sexes soit considérée comme partie intégrante du nouveau programme scolaire de base de la province.

557. L'équité entre les sexes est définie comme suit : l'égalité des chances et la réalisation d'une égalité dans les résultats pour tous les élèves, en fonction de leurs aptitudes, capacités et intérêts individuels, sans égard à leur sexe. La politique concernant l'équité entre les sexes a pour origine une prise de conscience du fait que le préjugé sexiste entrave la croissance personnelle et les débouchés professionnels des individus et qu'il limite l'apport économique et social des personnes des deux sexes.

558. Les principes sur lesquels repose la politique concernant l'équité entre les sexes sont les suivants :

- Les élèves ont droit à un milieu d'apprentissage où règne l'équité entre les sexes.
- Les élèves, en consultation avec leurs familles, ont le droit de prendre des décisions personnelles sur le rôle, les programmes d'études et la carrière qui leur conviennent. L'école peut renseigner les élèves sur les possibilités nombreuses et diverses qui s'offrent à eux.
- Les attitudes et les comportements qui favorisent l'équité entre les sexes sont appris; ils peuvent donc être enseignés aux élèves et aux enseignants.

- Les élèves de sexe féminin et de sexe masculin connaissent des expériences différentes à l'école et dans la société; ils peuvent donc avoir des façons différentes d'apprendre. Un système d'enseignement équitable pour les deux sexes respecte au même titre toutes les façons d'apprendre.
- Réaliser l'équité entre les sexes exigera un examen de tous les aspects du milieu scolaire et pourrait entraîner la modification de beaucoup d'entre eux.
- La langue a une influence sur la façon dont les gens perçoivent et interprètent le monde qui les entoure. Il est donc important d'utiliser une langue qui fait état des deux sexes et leur accorde un statut égal, si l'on souhaite réaliser l'équité entre les sexes.
- Il est important que les enseignants possèdent les compétences et la mentalité nécessaires à la création de classes où règne l'équité entre les sexes.
- Les enseignants, les administrateurs et les autres membres du personnel des écoles constituent des modèles de comportement très puissants.
- La réalisation de l'équité entre les sexes est une entreprise de longue haleine qui demandera des efforts et de l'énergie pendant de nombreuses années.
- La réalisation de l'équité entre les sexes exigera une collaboration entre les élèves, les enseignants, les organismes d'enseignement et la société.

Le système postsecondaire

559. L'Institut des sciences appliquées et de la technologie de la Saskatchewan (Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology), principale école technique de la province, a établi un plan visant l'équité dans l'enseignement afin d'accroître la participation des personnes d'ascendance autochtone, des personnes handicapées et des femmes dans les programmes non traditionnels, notamment dans les métiers et les technologies. En outre, les responsables du programme provincial d'apprentissage s'attachent actuellement à sensibiliser les personnes qui pratiquent les métiers désignés au besoin d'accroître la participation de ces trois groupes cibles.

560. Les universités de Regina et de la Saskatchewan élaborent actuellement des plans d'équité en matière d'emploi afin d'accroître le nombre de femmes dans les occupations non traditionnelles.

561. Le Programme de perfectionnement des compétences de la Saskatchewan (Saskatchewan Skills Development Program) ouvre des possibilités de formation aux personnes qui reçoivent l'assistance sociale. Les deux tiers environ des participants sont des femmes.

562. Le plan spécial d'incitation du Programme de prêts aux étudiants de la Saskatchewan (Saskatchewan Student Loans Program) assure aux parents célibataires, dont la majorité sont des femmes, une aide financière supplémentaire pour acquérir une formation postsecondaire.

563. Le Secrétariat à la condition féminine a fait paraître une publication intitulée «Focus on Your Future» (Cap sur votre avenir) contenant des renseignements sur les carrières et le perfectionnement, pour aider les élèves à élaborer leurs projets d'avenir. En outre, le Secrétariat a produit une bande vidéo sur la préparation d'une carrière, pour distribution dans toutes les écoles secondaires de la province à l'automne 1990.

Article 11 : Emploi

La fonction publique

564. La Commission de la fonction publique de la Saskatchewan (Saskatchewan Public Service Commission) est l'organisme provincial chargé de la gestion des ressources humaines de l'administration publique. Mandatée en vertu de la *Loi sur la fonction publique (The Public Service Act)*, des divers règlements en vigueur et des conventions collectives conclues avec deux syndicats, la Commission a élaboré des politiques axées sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Bien que ses activités concernent surtout la fonction publique elle-même, cet organisme s'occupe aussi de recrutement, de dotation, de formation et de perfectionnement pour les sociétés de la Couronne, ainsi que d'aide aux négociations collectives, pour certains petits organismes qui ne font pas partie de l'administration publique proprement dite.

565. Depuis 1983, la Commission est assujettie à un plan d'équité en matière d'emploi, sous surveillance de la Commission des droits de la personne de la province. Les groupes cibles en sont les femmes, les personnes d'ascendance autochtone et les personnes handicapées. Proportionnellement à l'ensemble de la population provinciale en âge de travailler, la représentation globale des femmes dans l'administration publique est plus que suffisante (elle s'établit à 54,9 p. 100, contre 43 p. 100 dans la population active générale), mais les travailleuses sont souvent concentrées dans certaines professions particulières, notamment dans les emplois de bureau.

566. L'objectif à long terme est que la proportion de femmes dans les postes de gestion et dans les rôles traditionnellement masculins assure à celles-ci une représentation appropriée. Le plan d'équité en matière d'emploi a une structure décentralisée, en ce sens que chaque ministère établit annuellement ses objectifs de recrutement et ses buts pour les autres activités, puis présente ses projets au ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi, lequel est chargé du plan.

567. La Commission aide les ministères à atteindre leurs objectifs en matière de recrutement et de dotation. La proportion de femmes dans le groupe professionnel de la gestion a augmenté. Elle se situe actuellement à 25 p. 100. Le succès enregistré au chapitre des rôles non traditionnels pour les femmes, c'est-à-dire des postes où la représentation féminine est inférieure à 30 p. 100, est plus modeste.

568. La Commission publie un bulletin format tabloïd intitulé «Saskatchewan Careers» (carrières en Saskatchewan), où sont annoncés les postes permanents qui font l'objet d'un recrutement. Ces annonces sont révisées pour en supprimer les préjugés sexistes et faire en sorte que les femmes y soient décrites de façon positive.

569. Les offres d'emploi prévoient des équivalences, en matière d'instruction ou d'expérience, lorsque les exigences du poste le permettent, de façon à supprimer les obstacles systémiques qui entravent les mouvements de personnel et à encourager les employés à acquérir des «compétences transférables». Le recours à des équivalences en matière d'instruction et d'expérience améliore pour les femmes la possibilité de faire reconnaître leur expérience comme bénévoles ou dans des postes différents.

570. La Commission a établi un nouveau barème de classification pour les employés couverts par les conventions collectives. Les postes sont évalués d'une façon beaucoup moins empreinte de préjugés sexistes, ce qui permet de considérer plus équitablement les «emplois de valeur égale».

571. Le congé de maternité non payé peut atteindre douze mois. Il existe aussi des congés de paternité et d'adoption. On peut obtenir un congé de durée définie pour accompagner un conjoint, en cas de déplacement. Des congés sont accordés expressément pour l'acquisition d'une formation, avec possibilité d'obtenir un remboursement entier ou partiel du salaire.

572. Une politique d'horaires souples permet aux employés non couverts par les conventions collectives de ramener leurs heures de travail à 50 ou 75 p. 100 du total normal, tout en conservant leur statut d'employé permanent et tous leurs avantages. Cette politique permet l'adoption de plusieurs formules différentes, y compris le partage d'emplois. Dans le partage d'emplois, les employés permanents couverts par les conventions collectives laissent leur poste normal, puis reviennent à temps partiel. Cette possibilité, combinée à une certaine souplesse dans les horaires obligatoires a permis d'établir un partage plus facile entre le travail et la vie de famille.

573. La Commission a adopté une politique à l'égard des personnes qui travaillent sur un terminal ou un ordinateur à écran de visualisation. Cette politique prévoit des périodes d'opération minimales, des possibilités de congés et le remboursement du coût des examens de la vue. Les employées enceintes peuvent, sur demande, obtenir une réaffectation à des tâches autres que l'opération d'un terminal, ou se faire donner un congé à durée déterminée.

Le secteur privé

574. Le Secrétariat à la condition féminine publie un magazine intitulé «Focus», qui est diffusé à plus de 8 000 femmes et organismes de la province. Cette publication, par des articles et des entrevues, fournit des renseignements et des explications sur les problèmes qui touchent les femmes de la Saskatchewan. De plus, le Secrétariat a diffusé un guide sur l'accès à l'emploi pour les femmes intitulé «*Into Employment - A Handbook for Women*», qui renseigne les femmes sur les techniques de recherche d'emploi.

575. La *Loi sur les normes du travail (The Labour Standards Act)*, R.S.S. 1978, c. L-1, dispose qu'aucun employeur ne peut exercer de discrimination entre ses employés hommes et femmes, en payant un employé d'un sexe à un tarif inférieur à celui qu'il accorde à un employé de l'autre sexe pour un travail analogue exécuté dans le même établissement. L'exécution du travail doit supposer des compétences, un effort et un niveau de responsabilité similaires et se faire dans des conditions de travail comparables. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la différence de

salaire tient à l'ancienneté ou au mérite. Nul employeur ne peut réduire le salaire d'un employé pour se conformer à cette disposition.

576. Le directeur du Bureau des normes du travail (Labour Standards Branch) peut transmettre toute plainte concernant l'égalité de traitement à la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, pour enquête officielle, si l'inspecteur nommé par le directeur pour instruire la plainte n'arrive pas à régler l'affaire.

577. L'article 4 de l'ordonnance n° 2 (1981) de la Commission du salaire minimum dispose que tout employeur doit assurer un moyen de transport gratuit jusqu'à son lieu de résidence à chaque employée femme autorisée à finir de travailler entre minuit trente et sept heures du matin.

578. En vertu du *Règlement de 1985 découlant de la Loi sur les mesures de protection de la santé et de la sécurité contre les radiations (Radiation Health and Safety Act, 1985 Regulations)*, toute femme enceinte peut, moyennant consultation avec son employeur, réévaluer et modifier ses fonctions de façon à ce que ne soit pas dépassé le maximum permis d'exposition aux radiations pour une femme enceinte.

579. Les mères adolescentes et leurs enfants courent un risque élevé de devenir des tributaires chroniques du Régime d'assistance de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Plan) et de vivre dans la pauvreté. Aussi, le ministère des Services sociaux offre-t-il des services de counselling personnels et d'orientation professionnelle à ces jeunes femmes, ainsi qu'une formation concernant le soin des enfants et l'art d'être parent. Ces services sont dispensés soit directement par le personnel du ministère soit par le truchement des programmes financés par le ministère et administrés par des agences de services familiaux un peu partout dans la province. Le programme du ministère a commencé en 1982 et le financement des organismes non gouvernementaux a été lancé en 1984.

Article 12 : Santé

580. En 1991, la Commission de la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie (Saskatchewan Alcohol and Drug Abuse Commission) offrira des cours de formation concernant les femmes et la dépendance à l'égard des substances chimiques, l'exploitation sexuelle et la violence dans la famille, afin d'aider les pourvoyeurs de soins à identifier les femmes qui souffrent d'une dépendance ou qui sont maltraitées et à les diriger au bon endroit. Cette commission diffuse également de nombreux documents vidéo et imprimés sur les besoins spéciaux et les préoccupations des femmes dans le domaine de l'usage et de l'abus des drogues et de l'alcool : le syndrome de l'alcoolisme foetal; les femmes et la dépendance à l'égard des substances chimiques; les femmes et le tabagisme; etc.

581. Des cours sur les soins prénataux et postnataux, des cliniques pour bébés et des classes sur l'art d'être parent sont offerts par les dispensaires de la province; certaines classes sont données expressément par et pour des femmes autochtones.

582. En janvier 1990, les ministères des Services sociaux, de l'Éducation et de la Santé ont établi un programme visant à faire en sorte que les adolescentes enceintes célibataires soient renseignées

sur la gamme des services communautaires, médicaux et de soutien à l'éducation, ainsi que sur toutes les autres possibilités, qui sont à leur disposition pendant et après leur grossesse.

583. Citons également un autre programme lancé en 1990 grâce à une collaboration entre des membres du personnel des hôpitaux et des infirmières de la santé publique. Son objectif est de faire en sorte qu'après l'accouchement, la mère soit renseignée sur les risques de la dépression postnatale et sur les services de soutien communautaires mis à sa disposition après son départ de l'hôpital.

584. Le Direction de la promotion de la santé du ministère de la Santé a élaboré et diffusé de nombreux documents de promotion axés sur les problèmes particuliers aux femmes : les femmes et le sida, les soins prénataux, les femmes et le tabagisme, l'allaitement au sein, la nutrition pendant la grossesse, etc.

585. Depuis 1988, des subventions communautaires, dont le total s'établit à 19 175 \$, ont été versées à 25 groupements féminins différents, pour réaliser divers projets de promotion de la santé communautaire.

586. Deux projets pilotes de dépistage du cancer du sein ont été lancés en 1990. Un programme urbain a été créé en avril 1990 pour assurer ce service aux femmes vivant dans la région immédiate de Regina. L'autre programme pilote, établi en 1990, circule en région rurale au moyen d'une fourgonnette pour assurer des services de dépistage au nord de Saskatoon, entre Hudson Bay et The Battlefords.

Article 13 : Vie économique et sociale

587. En vertu de la *Loi sur les prestations des régimes de pension (The Pensions Benefits Act)*, R.S.S. 1978, c. P-6, tous les régimes de pension doivent assurer une pension conjointe aux employés mariés retraités, c'est-à-dire assurer au conjoint survivant une prestation équivalant à au moins 50 p. 100 de celle de l'employé. Le droit du conjoint à une prestation peut être annulé, si celui-ci ou celle-ci signe, devant témoin, une déclaration écrite à cet effet. La répartition des prestations de pension au moment de la rupture du mariage est permise, en application d'une ordonnance de la cour ou d'un contrat entre époux conclu en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux (The Matrimonial Property Act)*.

Article 14 : Régions rurales

588. La Direction des coopératives du ministère de la Diversification économique et du Commerce a favorisé le développement des coopératives rurales. Citons comme exemples les associations de prêts de grains de provende (60), les coopératives de développement rural (19), les coopératives de pâturage (132), les coopératives de pêche (22), les coopératives d'exploitation du riz sauvage (2), les marchés d'agriculteurs (49) et les caisses populaires (207). Le ministère a également conclu un contrat de deux ans avec un expert-conseil, qui donne une série de cours d'une journée sur le démarrage d'une entreprise à domicile. Soixante pour cent des participants à ces cours sont des femmes.

589. La Direction des coopératives du ministère de la Diversification économique et du Commerce aide les habitants de la province à organiser des centres de garde des enfants en coopérative un peu partout en Saskatchewan.

590. Le programme de garde des enfants, administré par le ministère des Services sociaux, continue d'élargir les services de garde, particulièrement en région rurale. De l'aide financière est accordée pour favoriser l'accès à des services de garde abordables et de qualité. Environ 85 p. 100 de ces soutiens sont versés à des parents seuls, dont la majorité sont des femmes. Des projets pilotes, actuellement en cours de réalisation, assurent des soins aux enfants d'âge scolaire et aux bébés, au bénéfice des parents adolescents qui fréquentent l'école. Depuis 1981-1982, les subventions et les soutiens versés au titre de la garde des enfants ont augmenté de 90 p. 100, tandis que le nombre de places fournies dans le cadre d'un permis s'est accru de 48 p. 100 dans la province. Le ministère accorde des permis aux garderies et aux personnes qui gardent les enfants en milieu familial et il contrôle ces exploitations. Des soutiens financiers sont versés aux parents à revenu modeste qui ne peuvent assumer les frais de garde. Quatre-vingt-sept pour cent de ceux qui reçoivent ces soutiens sont des femmes chefs de famille monoparentale.

Données relatives au programme 1981-1982 et 1989-1990

	1981-1982	1989-1990
Nombre de places autorisées	3 914	5 800
Nombre de places en garderie	3 373	3 820
Nombre de places en milieu familial	816	1 980
Aide financière maximale	210 \$	235 \$
Total des aides financières	5 322 835 \$	10 119 164 \$
Total des subventions aux garderies	864 264 \$	1 555 007 \$
Total des aides et des subventions	6 187 099 \$	11 674 171 \$

591. En Saskatchewan, les services hospitaliers sont organisés de telle sorte que, sauf dans le nord de la province, aucun habitant ne se trouve à plus de 25 milles d'un centre médical et hospitalier. Le recours aux services ambulanciers aériens est fréquent dans le nord de la Saskatchewan. Les habitants de ces régions éloignées peuvent obtenir rapidement les services hospitaliers et médicaux dont ils ont besoin. Les services de santé communautaire, de santé mentale et de soins à domicile sont organisés en fonction des régions, de façon que tous les citoyens y aient accès.

9. ALBERTA

Introduction

592. Ce rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1990.

593. Le gouvernement de l'Alberta demeure fermement engagé à accroître les chances des femmes albertaines. En effet, pour l'exercice 1990-1991, plus de 130 millions de dollars ont été octroyés à des programmes choisis à l'intention des femmes albertaines et de leurs familles. Il s'agit d'une augmentation de 14 p. 100 par rapport au financement de l'exercice précédent et de 29 p. 100 par rapport à celui de l'exercice 1988-1989.

Article 2 : Égalité

594. Quinze modifications prenant effet le 14 mai 1990 ont été apportées à la *Loi sur la protection des droits de la personne* (*The Individual's Rights Protection Act*). En vertu des principales modifications de cette loi :

- La protection contre le harcèlement sexuel s'étend maintenant aux domestiques et aux employés de ferme qui résident dans le logement de leur employeur. Cela signifie que tous les employés sont maintenant protégés par la loi contre le harcèlement sexuel.
- Les femmes enceintes bénéficieront d'une meilleure protection grâce à l'adoption du paragraphe 38(2) qui spécifie que la protection accordée au regard du sexe (TRADUCTION) «comprend, sans restriction aucune, la protection des femmes contre tout traitement défavorable pour cause de grossesse».
- Les personnes qui ont entrepris des démarches sans toutefois déposer de plaintes bénéficieront d'une protection contre toutes représailles.

De plus, le *Règlement sur la procédure de la Commission* (*Commission Procedure Regulation*), pris en 1990 en vertu de la Loi, prolonge de 10 à 30 jours le délai accordé pour permettre à un(e) plaignant(e) de demander la révision d'une plainte rejetée.

595. Le 28 septembre 1990, un tribunal des droits de la personne constitué par le gouvernement de l'Alberta rendait une importante décision dans une cause de harcèlement sexuel en accordant une somme de 7 400 \$ à une femme qui avait été harcelée pendant près d'un an par son ancien patron. Cette décision est importante pour plusieurs raisons. En effet, le montant assez considérable devrait encourager les femmes qui auraient pu s'abstenir de déposer des plaintes de harcèlement sexuel contre leur employeur, de peur que les dommages-intérêts accordés par un tribunal administratif ne compensent pas adéquatement la gêne et la honte éprouvées lors d'une audience publique. De plus, en Alberta, seulement quelques causes de harcèlement sexuel ont été portées jusqu'à l'audience publique.

Article 3 : Mesures appropriées dans les secteurs politique et économique

Appareil gouvernemental

596. Le Conseil consultatif de la situation de la femme (Alberta Advisory Council on Women's Issues) a été créé en novembre 1986 par une loi adoptée par la législature de l'Alberta. L'objectif de ce conseil consultatif de citoyens consiste à conseiller le gouvernement de l'Alberta et à lui faire rapport, par l'entremise du ministre responsable de la condition féminine, sur des questions se rapportant à la participation entière et égale des femmes albertaines dans la vie de la province. Le Conseil, formé de 15 membres, est nommé par décret, et ses membres sont sélectionnés à partir d'une liste de personnes proposées par les Albertains. Le Conseil se réunit au moins trois fois par année.

597. Le Secrétariat à la condition féminine (Women's Secretariat) est un organisme gouvernemental qui a été constitué en 1984 afin d'aider le gouvernement de l'Alberta à mieux répondre aux questions qui préoccupent les femmes. Le Secrétariat s'occupe entre autres de coordonner le Plan d'action du gouvernement pour les femmes (Plan for Action for Women). Rendu public en 1989, le Plan d'action pour les femmes comprend des objectifs et des stratégies annuels pour répondre aux préoccupations et aux besoins des femmes dans des secteurs cibles tels que le milieu de travail, la famille, l'éducation et la formation, la santé, la communauté et la fonction publique. Au cours des deux premières années d'existence du Plan d'action, 31 projets à l'intention des femmes ont été mis en oeuvre au coût total de 19 millions de dollars.

Projets à l'intention des femmes entrepreneurs

598. Le ministère du Développement économique et du Commerce offre un service de consultation gratuite aux femmes qui sont dans les affaires ou à celles qui envisagent de démarrer une entreprise commerciale. En 1989-1990, près de 41 700 personnes ont communiqué avec le Ministère par téléphone ou par écrit. Environ 44 p. 100 de ces personnes étaient des femmes.

599. Entre janvier 1987 et décembre 1990, le ministère du Développement économique et du Commerce a fourni des services de consultation et octroyé des subventions à des groupes organisant des ateliers et des séminaires pour les femmes d'affaires.

600. En mars 1990, le ministère du Développement économique et du Commerce a commandé une étude sur les obstacles que rencontrent les femmes dans les affaires. Cette étude permettra au Ministère de continuer à offrir des programmes efficaces pour ces femmes.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales

601. Lors de sa réunion d'avril 1990, la Commission des droits de la personne de l'Alberta (Alberta Human Rights Commission) a signifié son engagement à promouvoir l'équité en matière d'emploi au lieu de travail. La Commission a également déclaré que les programmes spéciaux ou les programmes d'action positive visant à aider les femmes et d'autres personnes défavorisées sont légaux en vertu de la *Loi sur la protection des droits de la personne*.

602. En 1989-1990, un comité interministériel, auquel siègent des représentants syndicaux, a été constitué afin de revoir l'actuel mandat du gouvernement en ce qui concerne l'équité en matière d'emploi pour ses employés féminins, et de faire des recommandations et de donner des conseils au gouvernement sur la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique de l'Alberta.

603. Au sein du ministère du Perfectionnement professionnel et de l'Emploi, deux sous-sections s'occupent spécifiquement de l'équité en matière d'emploi. Ressources professionnelles (Women's Career Resources) offre consultation et ressources aux personnes qui font carrière et Projets d'accès (Access Initiatives) s'occupe principalement d'inciter les employeurs à augmenter les possibilités d'emploi pour des groupes désignés, comme les femmes, dans les secteurs du commerce et de la technologie.

604. En 1990-1991, plusieurs nouveaux programmes d'équité en matière d'emploi ont été mis de l'avant dans la fonction publique de l'Alberta, y compris un programme expérimental de tuteurs pour les femmes qui font partie de la haute direction, et un programme de formation accélérée en gestion. Ces programmes visent à accroître le nombre de femmes occupant des postes de gestion.

Article 5a) : Élimination des stéréotypes

605. En 1989, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation du public, le Secrétariat à la condition féminine de l'Alberta a créé un message télévisé, «Alberta Women - Making it Happen» (femmes albertaines - passons à l'action) qui a été diffusé au printemps et à l'automne 1990. Ce message de trente secondes consiste en six portraits qui font connaître et respecter les nombreux rôles majeurs que jouent les femmes dans la société. La campagne publicitaire fait valoir le concept de la femme en tant que partenaire égale et active dans la société albertaine et cherche principalement à communiquer que le travail de la femme, tant à la maison qu'à l'extérieur, est important et significatif et contribue à la croissance de l'économie de l'Alberta et au bien-être de ses citoyens.

606. En 1988-1989, les employés du ministère du Perfectionnement professionnel et de l'Emploi ont assisté à un atelier pilote de deux jours visant à les sensibiliser davantage aux distinctions créées entre les sexes en milieu de travail. En 1990, cet atelier a été mis à la disposition du grand public, du monde des affaires et de l'industrie.

Article 7 : Vie politique et publique

607. Depuis 1985, on a enregistré une augmentation de la représentation féminine dans les corps élus. À l'Assemblée législative de l'Alberta, la représentation des femmes a augmenté de façon considérable, passant de 7,6 p. 100 en 1985 à 15,8 p. 100 en 1990 (novembre 1990). Entre 1985 et 1990, la représentation féminine aux conseils municipaux est passée de 17,8 p. 100 à 18,4 p. 100. Les femmes continuent d'être mieux représentées au niveau des commissions scolaires (34 p. 100 en 1985 et 39,4 p. 100 en 1990) qu'à l'Assemblée législative et aux conseils municipaux.

608. La représentation féminine dans la magistrature est passée de 7,5 p. 100 en 1986 à 9,4 p. 100 en 1990.

609. En ce qui concerne les échelons supérieurs de l'administration publique, c'est principalement parmi les ministres et les sous-ministres que les femmes ont amélioré leur représentation. Entre 1985 et 1990, la représentation féminine chez les ministres a augmenté de 7,1 p. 100 à 11,1 p. 100. La première femme sous-ministre de la fonction publique de l'Alberta a été nommée en 1987 et, depuis novembre 1990, on compte deux femmes sous-ministres sur un total de 27 (ou 7,4 p. 100). La représentation féminine à des postes de sous-ministres adjoints ou à des postes de niveau équivalent est passée de 5,2 p. 100 en 1985 à 6,6 p. 100 en 1990.

Article 10 : Éducation

610. Le Programme de modèles de comportement (Stepping Stones Role Model Program) est une entreprise d'envergure du Secrétariat à la condition féminine de l'Alberta. Dans le cadre de ce programme, mis sur pied à titre de projet pilote en 1988, des modèles de comportement féminins sont présentés lors de différents événements scolaires et communautaires afin de sensibiliser les élèves aux nombreuses possibilités de carrière qui s'offrent à eux (elles). Les élèves rencontrent des femmes qui occupent des emplois non traditionnels tels que agents de police, ingénieurs, pilotes, opératrices de machinerie lourde, et ainsi de suite. Le Programme de modèles de comportement est actuellement offert dans les écoles secondaires de premier cycle d'Edmonton et de Calgary, et sera disponible dans d'autres parties de la province en 1991.

611. Le Secrétariat à la condition féminine administre deux programmes destinés à assurer des ressources aux particuliers et aux groupes pour des activités à valeur éducative. Le Programme de subventions du Secrétariat à la condition féminine fournit une aide financière aux groupes de femmes et aux organisations à but non lucratif pour des projets éducatifs à court terme qui sont d'intérêt public. Une bourse (Persons Case Scholarship) est octroyée chaque année aux étudiants du postsecondaire qui étudient dans des domaines contribuant au progrès de la femme dans la société. La bourse est octroyée selon les résultats scolaires et les besoins financiers.

612. Le comité WISEST de l'Université de l'Alberta (Women in Scholarship, Engineering, Science and Technology) a été constitué en 1982 afin d'accroître le nombre de femmes dans les disciplines du savoir où elles sont sous-représentées. En 1984, WISEST a mis de l'avant le Programme de cours d'été pour les élèves du secondaire ayant terminé leur onzième année. Ce programme vise à démontrer aux jeunes femmes que des carrières en sciences et en génie peuvent être à la fois intéressantes et gratifiantes. Les élèves travaillent six semaines en juillet et août en tant que membres d'une équipe de recherche à l'Université de l'Alberta et touchent des honoraires de 750 \$. Les filles font de la recherche en sciences et en génie tandis qu'un petit nombre de garçons sont assignés à des projets de recherche en sciences infirmières et en économie domestique. Le programme de cours d'été est financé à l'aide de subventions des gouvernements fédéral et provincial, ainsi que par l'Université de l'Alberta et une fondation philanthropique locale. Depuis 1984, le nombre d'élèves acceptés chaque été a varié entre 14 et 40. WISEST envoie des formulaires d'inscription aux enseignants en sciences des écoles secondaires de la ville d'Edmonton et de la région environnante. Les élèves qui remplissent les critères de sélection ont des notes élevées en sciences et possèdent certaines qualités appropriées aux projets de recherche

alors en marche. Comme l'indique le nombre considérable de postulants chaque année, la demande pour ce programme est très élevée.

Article 11 : Emploi

Article 11.1c)

613. En décembre 1988, le gouvernement de l'Alberta annonçait une série de projets en vue d'améliorer la vie professionnelle du personnel infirmier. Ces projets reconnaissent l'importance du rôle des infirmiers et infirmières dans notre système de santé et favorisent leur apport dans les décisions relatives aux soins aux patients et à la pratique des soins infirmiers. Le gouvernement a affecté 30 millions de dollars aux projets reliés aux soins infirmiers, et ce, pour une période de quatre ans (commençant le 1^{er} avril 1989).

614. Le ministère du Perfectionnement professionnel et de l'Emploi a mis de l'avant plusieurs projets visant à améliorer la situation économique des femmes. En 1990-1991, le Ministère a élaboré et mis en oeuvre un programme pilote de prestations temporaires auquel peuvent adhérer les entreprises pour permettre aux femmes placées au niveau d'entrée d'accéder à des métiers non traditionnels et à des emplois en technologie.

615. En outre, depuis 1986, le ministère du Perfectionnement professionnel et de l'Emploi a fait paraître deux publications de grand intérêt pour les femmes : «*Directions: A Women's Guide for Returning to Work*» (orientations : guide à l'intention des femmes qui retournent au travail) a été produite aux fins de diffusion publique en 1988-1989. L'étude «*Statistical Report: Women in the Alberta Labour Market and Women in Education and Employment Training in Alberta, 1988*» (rapport statistique sur les femmes sur le marché du travail en Alberta et sur les femmes dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, 1988) (principalement destinée au personnel de la fonction publique) a été produite en 1989.

Article 11.1d)

616. Le plan de classification de postes de la fonction publique de l'Alberta pour les emplois de bureau, principalement occupés par des femmes, a été révisé en 1989. Cette révision a entraîné des augmentations de salaires pour la plupart des employés occupant ces postes.

617. La Commission des droits de la personne de l'Alberta continue d'encourager les projets de parité salariale entrepris par d'autres organismes, notamment la ville de Calgary et l'Université de l'Alberta.

618. En 1989, la ville de Calgary a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la question de l'équité salariale en ce qui concerne les employés municipaux et, en juin 1990, le Conseil municipal de Calgary a approuvé le principe de l'équité salariale. Un plan d'équité salariale pour les employés de la ville de Calgary sera rendu public en 1991.

619. En avril 1989, l'Université de l'Alberta a entrepris la mise en oeuvre d'un programme d'équité salariale pour le personnel de soutien. Les femmes occupaient environ 60 p. 100 des

3 300 postes de soutien examinés dans le cadre du programme. À la suite de cette révision des postes, certaines femmes ont reçu des augmentations de salaire. Cependant, l'Université de l'Alberta n'a pas complété le processus de mise en oeuvre, de sorte que l'incidence générale du programme d'équité salariale sur le personnel de soutien féminin ne sera pas connue avant 1991.

Article 11.1e)

620. Soucieux de la situation des femmes qui sont aux prises avec des problèmes financiers au moment de la retraite en raison de leur absence périodique du marché du travail et de leur faible revenu à vie, le gouvernement annonçait en 1989 son intention de réviser les options de pension qui s'offrent aux femmes. Ce projet étudiera et évaluera les options qui pourraient aider les femmes à économiser en vue de leur retraite.

Article 11 : 2b) et 2c)

621. Le nouveau *Code des normes d'emploi (Employment Standards Code)*, R.S.A. 1988, c. E-10.2 (qui a remplacé la *Loi sur les normes d'emploi* de 1980) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988. Le Code a introduit le congé d'adoption qui peut être pris par l'un ou l'autre des parents. Les employés pourront maintenant se prévaloir d'un congé non payé pouvant aller jusqu'à huit semaines lors de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans.

622. En 1990, des modifications apportées à la convention collective cadre (Master Collective Agreement) ont permis au gouvernement de l'Alberta d'accorder à ses employés des congés payés améliorés pour raisons familiales, de même que des régimes d'avantages sociaux pendant les congés de maternité ou d'adoption.

623. Un comité mixte patronal-syndical a été formé en 1990 pour traiter les questions reliées au maintien d'un sain équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales. Afin de déterminer les besoins, les opinions et les priorités des employés, le comité a effectué, vers la fin de 1990, une enquête auprès de tous les employés de la fonction publique de l'Alberta.

624. D'importantes réformes au Programme de garde d'enfants de l'Alberta (Alberta Day Care Program) ont été approuvées à la fin de 1990. En vertu de ces réformes, les subventions accordées aux familles à faible revenu seront augmentées pendant une période de quatre ans, et de nouvelles exigences de formation s'appliqueront à tout le personnel principal des garderies. Ces nouvelles exigences de formation amélioreront la qualité des services de garde d'enfants offerts aux familles de l'Alberta.

Article 12 : Soins de santé

625. Depuis 1986, le ministère de la Santé a apporté son aide et son appui aux bureaux de santé afin de leur permettre de mettre au point et d'offrir de meilleurs services en matière d'hygiène de la reproduction. Ses efforts comprennent notamment l'élaboration de lignes directrices pour les programmes éducatifs et cliniques d'hygiène de la reproduction. De plus, le ministère de la Santé a mis sur pied, de concert avec un bureau de santé urbain, un projet de formation à l'échelle provinciale afin d'assurer la formation adéquate des professionnels de la santé oeuvrant dans le

cadre du programme. Des experts-conseils du ministère de la Santé sont également disponibles pour aider à la planification, à la mise en application et à l'évaluation de programmes d'hygiène de la reproduction.

626. Depuis 1986, trois nouvelles cliniques d'hygiène de la reproduction ont ouvert leurs portes dans des communautés rurales du nord, du centre et du sud de l'Alberta. Ces cliniques contribuent à accroître l'accessibilité des services de planification familiale aux femmes rurales.

627. Le ministère de la Santé et le Secrétariat à la condition féminine procèdent à une étude globale des politiques et programmes en matière d'hygiène de la reproduction. Ce processus d'examen a débuté par la formation, en 1990, d'un comité interministériel composé de représentants du ministère de la Santé et du Secrétariat à la condition féminine, chargé d'inventorier les programmes d'hygiène de la reproduction actuellement offerts par l'entremise du système de santé de la province.

Article 14 : Femmes rurales

628. Le ministère de l'Agriculture offre aux femmes rurales de l'Alberta des cours publics du soir par l'entremise de ses bureaux de district, ainsi que des programmes 4-H. Les cours sont dispensés portent notamment sur le leadership, les communications, la gestion et l'informatique.

629. Les femmes représentent 60 p. 100 des inscriptions au Programme de formation à la gestion agricole (Farm Business Management Training Program) d'Agriculture Alberta. Ce chiffre reflète le rôle maintenant très actif des femmes dans la gestion agricole et dans la prise de décisions reliées aux affaires et aux finances que suppose l'exploitation d'une entreprise agricole.

630. En 1989, les ministères albertain de l'Agriculture et de la Consommation et des Corporations, en consultation avec le Secrétariat à la condition féminine, ont rédigé une publication intitulée «*Taking Care of your Family's Future*» (l'avenir de votre famille, voyez-y). Reconnaissant qu'en général les femmes survivent aux hommes, cette publication est conçue pour les préparer à gérer leurs finances.

631. Aussi, en consultation avec le ministère du Développement économique et du Commerce, Agriculture Alberta a élaboré un programme d'études à domicile sur la gestion d'entreprises à domicile, lequel a été publié au début de 1990. Ce programme devrait s'avérer extrêmement intéressant pour les femmes rurales ou les agricultrices qui exploitent ou envisagent d'exploiter une entreprise à domicile.

Article 15 : Égalité des femmes et des hommes devant la loi

632. L'immunité entre époux a été abolie en juillet 1990 lorsque le gouvernement de l'Alberta a adopté le projet de loi 56 qui modifiait la *Loi sur les femmes mariées* (*The Married Women's Act*), R.S.A. 1980, c. M-7. En vertu du paragraphe 2(3) de ladite loi, il était interdit à un mari ou à une femme de poursuivre son conjoint pour délit. Le projet de loi 56 a abrogé le paragraphe 2(3) et l'a remplacé par la disposition suivante : [Traduction] Une personne mariée possède le même droit d'action en dommages contre son conjoint que si elle n'était pas mariée.

Article 16 : Mariage et rapports familiaux

633. Au cours des trois dernières années, le gouvernement de l'Alberta a mis de l'avant un certain nombre de projets axés sur la famille :

- La *Loi sur la journée de la famille* (*The Family Day Act*) a été adoptée en 1989 et a institué l'«Alberta Family Day» (journée de la famille), un jour férié qui souligne l'importance de la famille.
- La conférence du lieutenant-gouverneur en l'honneur des familles albertaines (Lieutenant-Governor's Conference Celebrating Alberta's families) s'est déroulée du 19 au 21 février 1990. L'objet de cette conférence était de développer la sensibilisation et la compréhension à l'égard de la famille et de son rôle dans les années quatre-vingt-dix, de fournir un forum pour discuter et dialoguer de questions relatives à la famille et d'accroître l'accès du public à l'information disponible sur les organismes et services de soutien de la famille de la province.
- Le Conseil du Premier ministre à l'appui des familles (Premier's Council in Support of Alberta Families) a été constitué le 19 avril 1990 pour agir à titre consultatif relativement aux politiques, programmes et services gouvernementaux pouvant toucher la vie familiale en Alberta.

634. Le Bureau de la prévention de la violence dans la famille (Office for the Prevention of Family Violence) poursuit ses efforts en vue de réduire la violence familiale en Alberta. En réponse à l'intérêt et à l'engagement croissants des groupes communautaires et des particuliers à travers la province, le bureau a consenti des suppléments de 200 000 \$ au cours des exercices 1989-1990 et 1990-1991 afin de financer des projets communautaires innovateurs en matière de prévention de la violence familiale. Durant le mois de la prévention de la violence familiale (Family Violence Prevention Month) et tout au long de l'exercice 1989-1990, le financement des projets communautaires a subventionné 36 projets éducatifs et 14 projets de démonstration.

635. Le Bureau de la prévention de la violence dans la famille continue à diffuser FOCUS, un bulletin trimestriel qui aborde des questions comme la violence faite aux femmes immigrantes, la violence familiale dans les communautés rurales et les questions autochtones.

636. En 1989-1990, le gouvernement de l'Alberta a affecté 5,1 millions de dollars aux refuges d'urgence pour femmes ainsi qu'aux refuges satellites. Les projets d'envergure comprennent notamment :

- Une augmentation de 270 000 \$ du financement des groupes communautaires pour soutenir l'établissement de six nouveaux refuges satellites dans les communautés rurales. En cas d'urgence, les femmes victimes de violence et leurs enfants peuvent y séjourner pendant une durée maximale de sept jours. De plus, les refuges satellites offrent une variété de services adaptés aux besoins de la communauté, qui sont financés par le gouvernement et par la communauté.

- Un financement supplémentaire de 736 000 \$ a été fourni pour les 14 refuges d'urgence existants afin d'augmenter les services d'urgence de base, d'accroître l'effectif et de hausser les salaires du personnel.

637. Le Solliciteur général, ministre responsable de l'administration de la *Loi sur la police (Police Act)*, a démontré son engagement et assumé son rôle de direction en ce qui concerne l'application de la loi et la prévention du crime dans le domaine de la violence familiale en mettant sur pied des projets de maintien de l'ordre visant à améliorer les pratiques policières lorsque les agents de police sont appelés à intervenir dans des cas de violence conjugale. Ces projets de maintien de l'ordre peuvent être regroupés en cinq grandes catégories : application de la loi, formation des agents de police, aide aux victimes, sensibilisation du public et recherche. Ces projets visent à (1) réduire les incidents de violence familiale au moyen de l'intervention policière et (2) sensibiliser davantage le public à la nature criminelle de la violence familiale.

638. Depuis 1986, les améliorations suivantes ont été apportées au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (*Maintenance Enforcement Program*) qui a été établi par la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Act)* adoptée en 1986 :

- le nombre d'employés affectés au programme et chargés de répondre aux demandes a été augmenté afin d'assurer aux créateurs un meilleur accès à l'information et aux services;
- le gouvernement fédéral procède maintenant à la saisie des remboursements d'impôt sur le revenu et des prestations d'assurance-chômage pour le créateur;
- on a institué un système de dépôt direct au compte bancaire d'un créateur de manière à ce que celui-ci reçoive les fonds le plus rapidement possible.

Au mois d'octobre 1990, 64,1 p. 100 des personnes inscrites au programme d'exécution des ordonnances alimentaires avaient reçu leurs paiements dans les 90 jours et 55,9 p. 100 les avaient reçus dans les 30 jours.

Article 16.1d)

639. La *Loi sur la filiation et les pensions alimentaires (The Parentage and Maintenance Act)* a reçu la sanction royale le 5 juillet 1990. Cette loi, qui vise les pensions alimentaires pour les enfants nés hors mariage, élimine certains des obstacles que rencontrent les femmes célibataires qui cherchent à obtenir une pension alimentaire du père déclaré.

10. COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article 2

640. En novembre 1989, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est donné un portefeuille en matière de questions féminines, en créant le **ministère des Services de gestion gouvernementaux et la fonction de ministre responsable des Programmes à l'intention des femmes**. Les fonctions et les responsabilités du Secrétariat à la condition féminine (Women's Secretariat), qui étaient décrites dans le rapport précédent, ont été intégrées à ce ministère.

641. Le **Comité consultatif sur la condition féminine** (Women's Advisors Committee), qui est coordonné par le ministère responsable des Programmes à l'intention des femmes, exerce des activités au sein du gouvernement dans le but d'améliorer la représentation des femmes aux niveaux de la gestion et de promouvoir l'avancement des femmes à l'intérieur de la fonction publique. Chaque ministère produit un plan d'action annuel qui traite du perfectionnement et de l'avancement professionnels des femmes.

642. En avril 1990, le **Conseil consultatif sur les programmes communautaires destinés aux femmes** (Advisory Council on Community-Based Programs for Women) a été créé par le ministre responsable des Programmes à l'intention des femmes. En juin 1990, le Conseil a présenté des recommandations visant à financer les programmes destinés aux femmes et à en améliorer l'exécution au niveau communautaire. En réponse à ces recommandations, le gouvernement de la Colombie-Britannique a approuvé plusieurs initiatives visant les besoins des femmes à tous les niveaux du gouvernement et au sein de la communauté.

643. Un **ministère des Affaires autochtones** a été créé en 1988, comme il a été mentionné dans notre rapport récent sur les articles 10-15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Ce ministère offre un certain nombre de programmes pour aider les autochtones à parvenir à l'auto-suffisance économique. Quelques-uns de ces programmes ont pour but d'aider les femmes à se lancer en affaires et à entreprendre une carrière professionnelle.

Article 7 : Les femmes dans la vie politique et publique

644. De 1986 à 1989, la représentation des femmes à des postes de gestion au sein du gouvernement provincial est passée de 17,3 p. 100 à 26,9 p. 100. Certains ministères ont créé des «postes tremplins» réservés aux femmes (en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le Conseil des droits de la personne (Council of Human Rights)), afin d'aider les femmes à faire la transition entre un emploi de nature administrative et un poste de niveau supérieur.

Article 10 : Éducation

645. Comme il a été mentionné dans notre rapport récent sur les articles 10-15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la province de la Colombie-Britannique a constitué en 1987 une **Commission royale sur l'éducation** chargée d'examiner tous

les aspects du système d'éducation. La Commission a fait état de nombreuses préoccupations, dont le besoin de surmonter les obstacles de nature sexiste dans le domaine de l'éducation. En réponse à ce besoin, le ministère de l'Éducation a embauché un **coordonnateur de la politique d'égalité des sexes et des programmes à l'intention des femmes** qui aura pour tâche d'élaborer des mesures dans ces domaines, particulièrement en ce qui concerne les programmes d'études, le matériel didactique, ainsi que les politiques et pratiques en usage à l'intérieur du système d'éducation.

646. Dans le but d'accroître la participation des femmes à l'éducation et aux carrières dans les domaines des sciences et de la technologie, une série de bandes vidéo et un guide de l'enseignant intitulés «*What Do Scientists Do?*» ont été préparés. Une campagne de sensibilisation a été organisée à l'intention des étudiantes de niveau secondaire, afin de les encourager à acquérir une formation en vue d'un emploi dans le secteur des métiers.

Article 11 : Emploi

Paragraphe 1d)

647. En octobre 1990, la province de la Colombie-Britannique a annoncé son intention de mettre en oeuvre un programme de **parité salariale pour les femmes à l'intérieur de la fonction publique**. Ce programme est en voie d'être négocié avec les syndicats concernés et entrera en vigueur en janvier 1991.

648. Un **Comité des sous-ministres sur l'équité en matière d'emploi** (Deputy Ministers' Committee on Employment Equity) a été créé afin d'examiner les obstacles à l'emploi auxquels se heurtent les membres des groupes défavorisés, y compris les femmes, à l'intérieur de la fonction publique provinciale.

Paragraphe 1e)

649. Le projet de loi 44, intitulé *Loi sur les normes des prestations de pension (The Pension Benefits Standards Act)*, est présentement en circulation pour fins de commentaires et d'examen par le public. Ce projet de loi, dont le contenu est semblable à celui de mesures législatives adoptées par d'autres administrations canadiennes, prescrit des normes minimales applicables aux régimes de pension. Il prévoit notamment l'imposition de prestations minimales à verser aux conjoints de travailleurs décédés, l'interdiction de faire usage de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des modalités relatives aux pensions, la possibilité de transférer des crédits de pension et l'établissement de règles d'admissibilité visant les travailleurs à temps partiel.

Paragraphe 2c)

650. Le ministre responsable des Programmes à l'intention des femmes a créé un **Groupe de travail sur les garderies d'enfants (Task Force on Child Care)** chargé de cerner les lacunes en matière de services de garderie dans la province.

Article 13 : Autres aspects de la vie économique et culturelle

651. Le ministère responsable des Programmes à l'intention des femmes offre un certain nombre de mesures destinées à venir en aide aux femmes d'affaires déjà établies et aux futures femmes d'affaires, notamment des conférences et des bourses de formation en affaires; il accorde également des subventions aux femmes autochtones, afin de permettre à celles-ci d'acquérir une formation en gestion des affaires.

Article 16 : Mariage et rapport familiaux

652. En vertu d'une modification apportée en 1987 à l'article 4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, les parents peuvent donner à leurs enfants le nom de famille de leur choix. Auparavant, il fallait donner à un enfant le nom de famille du père.

REPRÉSENTATION DES FEMMES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
- APERÇU -

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
• <u>Participation à la vie politique</u>			
* Gouvernement fédéral (déc. 1989) :			
Chambre des communes	295	40	13,6 %
Cabinet	37	6	16,2 %
Sénat	104	12	11,5 %
* Gouvernement provincial (déc. 1989) :			
Assemblée législative	69	9	13,0 %
Cabinet	16	2	12,5 %
* Administration municipale (mars 1989) :			
Maires	149	25	16,8 %
Conseillers de districts			
régionaux	29	2	6,9 %
* Conseillers scolaires (janv. 1990) :	520	262	50,4 %
(75 districts scolaires)			
• <u>Population active de la C.-B. (1989)</u>			
* Taux d'activité des femmes	1 578 000	701 000	44,4 %
- taux d'activité des femmes - 58,0 %			
- écart salarial en 1988 - 61,8 %			
- revenu annuel moyen des femmes de la C.-B. occupant un emploi à temps plein - 20 797 \$; chez les hommes, ce chiffre s'établit à 32 597 \$. (Données de Statistique Canada pour 1986.)			
• <u>Fonction publique de la C.-B. (Jan/90)</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
* Fonctionnaires	35 878	19 730	55,0 %
* Gestionnaires	2 950	785	26,6 %
* Cadres supérieurs	400	42	10,5 %
• <u>Système d'éducation</u>			
* <u>Femmes au sein de la population active (1988-1989)</u>			
Écoles publiques	56 % des enseignants 20 % des directeurs adjoints 14 % des directeurs 4 % des surintendants		
Collèges	59 % du personnel à temps partiel 32 % du personnel à temps plein 14,2 % des postes d'administrateur supérieur		
Universités	18 % des postes de professeur		

* Femmes participant à des programmes d'enseignement ou de formation (inscription)

Stages	9 % des apprentis inscrits (1989) (4 % si l'on exclut les coiffeurs et les fleuristes)
Métiers et professions	37,2 % des diplômés (1986-1987) (La plupart des femmes sont concentrées dans les programmes professionnels)
Collèges	58,4 % de la population étudiante (à temps plein et à temps partiel)
Universités	50,9 % de la population étudiante (à temps plein et à temps partiel) Diplômes décernés à des femmes (1987) : 52 % des baccalauréats 45 % des maîtrises 26 % des doctorats

* Femmes au sein de conseils et de commissions d'établissements postsecondaires
(nominations gouvernementales jusqu'en mai 1990)

Collèges	34 %
Instituts	29 %
Universités*	17 % - Conseils des gouverneurs 13 % - Conseils de fondation 0 % - Sénats

(NOTA : Les conseils des gouverneurs sont composés de 15 membres chacun (dont 8 sont nommés); les conseils de fondation comprennent chacun 5 membres, tous nommés; les sénats comptent de nombreux membres, mais seulement quatre sont nommés par le gouvernement au sein de chaque sénat.)

• Appareil judiciaire de la Colombie-Britannique (Mai 1990)

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
Juges de la cour d'appel	23	2	8,7 %
Juges de la cour suprême	39	3	7,7 %
Conseillers-maîtres de la cour suprême	11	1	9,1 %
Juges de cours de comté	51	5	9,8 %
Juges de la cour provinciale	117	12	10,3 %
Juges affectés aux arrêtés municipaux et aux règlements de la circulation)	12	3	25,0 %

(Remarque : Il incombe au procureur général de la C.-B. de nommer les juges de la cour provinciale ainsi que les juges affectés aux arrêtés municipaux et aux règlements de la circulation).

C. GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

1. YUKON

Article premier

653. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* interdit la discrimination fondée sur le sexe, y compris la discrimination fondée sur la grossesse et les conditions reliées à la grossesse, ainsi que la discrimination fondée sur le statut matrimonial ou familial.

Article 2

654. Le principe d'égalité entre l'homme et la femme est inclus dans la *Loi sur les droits de la personne*.

655. La *Loi sur les droits de la personne* constitue la Commission des droits de la personne, avec comme objectifs, notamment : 1) l'élimination de toutes les formes de discrimination illicite empêchant les individus de vivre comme des égaux dans la société au Yukon; 2) faire enquête de façon efficace sur toute allégation de violation de la *Loi sur les droits de la personne*. Des 22 cas qui ont fait l'objet d'une enquête de la Commission des droits de la personne du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990, trois ont été des plaintes de discrimination fondée sur le sexe et six des plaintes de discrimination fondée sur le statut matrimonial ou familial.

Article 3

656. Pour sa plus grande part, la violence familiale au Yukon, comme ailleurs au Canada, est le fait des hommes, les femmes et les enfants étant les victimes. Le gouvernement du Yukon a adopté comme position que la violence familiale entrave gravement la progression et le plein développement des femmes dans la société; aussi a-t-il mis sur pied une *Initiative contre la violence familiale (Family Violence Initiative)* complète.

657. Dans le cadre de cette initiative, le ministère de la Santé et des Ressources humaines a établi le *Programme de refuges (Safe Places Program)*, qui fournit des fonds, de capital et d'exploitation, aux groupes communautaires pour la sécurité et le soutien des femmes maltraitées et de leurs enfants.

658. Dans le cadre de cette même initiative, le ministère de la Justice a présenté une série de communications, sur la violence familiale, destinées au grand public; il a établi des sessions de formation mensuelles traitant de la violence dans la famille à l'intention des conseillers professionnels et non professionnels et il a formé des groupes féminins de soutien pour femmes battues et des groupes de thérapie pour les hommes violents. Également, le ministère de la Justice

a récemment élargi ses Services de soutien aux victimes afin que puissent en bénéficier les victimes des localités rurales comme celles de Whitehorse.

659. Dans le cadre de l'*Initiative contre la violence familiale*, la Direction de la condition féminine a fait une vaste campagne de presse afin de sensibiliser le public à la violence familiale. En conjonction avec le ministère de la Justice, une *Ligne téléphonique d'information de vingt-quatre heures sur la violence familiale et l'agression sexuelle* a été établie et est desservie le soir par le Foyer de transition pour femmes (Women's Transition Home).

660. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Compensation for Victims of Crime Act)*, qu'administre le Conseil d'indemnisation des travailleurs (Worker's Compensation Board), prévoit le versement d'une indemnité financière aux femmes et aux membres de leur famille victimes de violence et assure la mise en oeuvre du programme dans toutes les localités du Yukon.

Article 4

661. Le gouvernement du Territoire du Yukon a établi un *Plan d'action de la condition féminine (Plan of Action for Women)*. Cette initiative relève de la Direction de la condition féminine; elle a pour but d'assurer une représentation équitable des femmes (y compris des autochtones et des handicapées) dans l'administration gouvernementale, dans tous les postes et à tous les niveaux où elles sont sous-représentées à l'heure actuelle. En conséquence du Plan d'action, six nouveaux postes de sous-ministre adjoint ont été créés et ont été comblés par des femmes.

662. La *Loi sur les droits de la personne* prévoit la création de programmes spéciaux conçus pour protéger tout groupe susceptible d'être désavantagé et elle établit des programmes d'action positive conçus pour réduire les désavantages entraînés par la discrimination dont un groupe particulier pourrait faire l'objet.

Article 5

663. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde (Maintenance and Custody Orders Enforcement Act)* reconnaît que les parents ont en commun la responsabilité d'élever leurs enfants en assurant l'exécution et la perception du paiement des pensions alimentaires pour enfants ordonnées par les tribunaux.

664. Le *Plan d'action de la condition féminine* du gouvernement du Yukon appuie les initiatives qui tentent de modifier les attitudes négatives, discriminatoires et stéréotypées envers les femmes, lesquelles sont autant de barrières à une pleine égalité au sein de la société au Yukon.

Article 7

665. Au Yukon, en décembre 1990, 4 des 16 députés à l'Assemblée législative étaient des femmes; 13 des 50 échevins des conseils municipaux du Territoire étaient des femmes (un siège était vacant), ainsi que 64 des 100 membres des conseils scolaires.

666. Le Bureau du Conseil exécutif (Executive Council Office) a adopté une politique au regard des commissions et des comités dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant notamment pour but l'égalité entre les sexes. En avril 1988, 44 p. 100 des nominations ont visé des femmes. La Direction de la condition féminine a institué la *Banque de talents des femmes du Yukon (Yukon Women's Talent Bank)* et recherche activement des femmes en mesure de siéger aux commissions et aux comités; actuellement, 46 femmes sont inscrites à la Banque de talents.

Article 10

667. Le Collège du Yukon offre des cours dans les localités urbaines et rurales à l'intention de ceux qui désirent acquérir une formation linguistique ou d'alphabétisation élémentaire pour être admissibles aux programmes du niveau collégial.

668. L'orientation de carrière, les programmes de rattrapage et la disponibilité d'une aide financière éventuelle sont tous des formes de soutien cherchant à promouvoir l'accessibilité aux études supérieures. Les garderies de jour et les locaux de la résidence des étudiants prévus pour recevoir des familles, situés sur le campus même du Collège, à Whitehorse, sont un support essentiel pour les étudiants qui ont des enfants.

669. La *Loi sur l'aide financière aux étudiants (Student Financial Assistance Act)* et la *Loi sur la formation professionnelle (Occupational Training Act)* permettent d'apporter une aide aux mères (aux parents) célibataires en fonction des besoins de leur famille.

670. Le ministère de l'Éducation du Yukon a établi un programme de cours pour auditeurs libres, au niveau de la préparation pré-collégiale, de 9 à 21 h et sur les heures du dîner, à Whitehorse, afin de faciliter l'accès aux études aux étudiants qui ont une famille ou des responsabilités en raison d'un emploi.

671. À la suite d'un sondage du ministère de l'Éducation, la *Société d'accès à l'éducation des parents adolescents (The Teen Parent Access to Education Society)* a été constituée afin de mettre sur pied des programmes d'études, des garderies, des services éducatifs et des services de soutien pour les adolescentes enceintes et les parents adolescents. Les mères adolescentes peuvent maintenant s'inscrire à un nouveau programme scolaire, à Whitehorse, qui offre, sur les lieux, un service de garderie, permettant ainsi aux jeunes mères de compléter leurs études secondaires et de recevoir également une éducation, une formation et un soutien en rapport avec leur rôle de parents, leur autonomie fonctionnelle, la nutrition, le développement de l'enfant, etc.

672. Le ministère de l'Éducation procède actuellement à un réexamen complet des programmes et du matériel scolaires afin d'éliminer les rôles stéréotypés sexistes, de respecter un meilleur équilibre entre les sexes et d'y inclure un contenu autochtone. Plus précisément, les programmes d'histoire, de planification et d'orientation professionnelles, de santé et d'économie familiale sont modifiés afin qu'ils traduisent un meilleur équilibre entre les sexes et reflètent le patrimoine autochtone du Yukon.

673. La Direction de la condition féminine du Yukon, le ministère de l'Éducation, le Conseil consultatif sur les questions féminines et le ministère fédéral de l'Industrie, de la Science et de la Technologie ont parrainé le programme *Les femmes font des maths (Women Do Math)*. Le

programme, qui entre dans sa seconde année d'existence, veut favoriser une plus grande participation féminine aux études mathématiques et scientifiques de niveau collégial.

Article 11

674. La Direction de la condition féminine du Yukon a fait faire une recherche sur la participation des femmes au secteur privé et sur les obstacles particuliers auxquels les entrepreneurs féminins se heurtent. Une conférence des femmes entrepreneurs a eu lieu à Whitehorse en avril 1989; il en est résulté la formation du *Réseau des femmes d'affaires du Yukon (Yukon Women's Business Network)*.

675. Le *Programme des possibilités de formation du Yukon (Yukon Training Opportunities Program)* a été établi afin de fournir l'occasion aux employés du gouvernement du Yukon d'acquérir une formation au travail. En vertu de ce programme, le ministère de l'Éducation a créé 14 postes de formation en 1989; 13 de ces postes ont été comblés par des femmes, dont dix par des autochtones.

676. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit, dans le secteur public, aux employeurs d'établir ou de préserver une différence salariale entre employés qui effectuent un travail d'égale valeur lorsque cette différence est fondée sur l'un des motifs interdits par la Loi, sexe et statut matrimonial inclus.

677. Il existe une clause de la convention collective conclue entre le gouvernement du Yukon et le Syndicat des employés du gouvernement du Yukon (Yukon Employees Government Union) qui interdit le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

678. La *Loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act)*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge (Dependants Relief Act)*, la *Loi régissant la propriété et le soutien de la famille (Family Property and Support Act)*, la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde, la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act)* et la *Loi d'indemnisation des travailleurs (Workers Compensation Act)* prévoient toutes une aide financière pour les femmes et leurs familles.

679. La *Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act)* oblige les employeurs du secteur privé à accorder un congé de maternité non rémunéré sans préjudice à la sécurité d'emploi de leurs employées qui ont douze mois d'ancienneté.

680. Le gouvernement du Yukon accorde à ses employées 37 semaines de congés de maternité non rémunérés, un congé d'adoption et un certain nombre de jours de congés rémunérés, avec garantie d'occupation du même poste ou d'un poste semblable au retour. Il y a également des dispositions prévoyant un congé rémunéré pour s'occuper d'un enfant malade ou pour faire face à certaines autres circonstances particulières.

681. En janvier 1989, le ministère de la Santé et des Ressources humaines a annoncé l'adoption de la *Stratégie pour les garderies d'enfants au Yukon (Child Care Strategy for the Yukon)*. La Stratégie énonce 26 initiatives visant l'amélioration des services et des ressources affectés aux

garderies. En janvier 1990, 82 nouvelles garderies avaient été créées à Whitehorse, avec 57 garderies additionnelles dans d'autres localités, pour un total de 139 nouvelles garderies.

682. Les femmes qui sont à leur compte peuvent obtenir de l'aide pour s'occuper de leurs enfants.

683. La *Loi sur les droits de la personne* interdit de défavoriser les femmes en raison d'une grossesse ou des conditions liées à une grossesse en matière de fourniture de services publics, d'emploi, dans tous ses aspects, d'adhésion à un syndicat ou à une association, dans tous leurs aspects, d'habitation, de location ou de vente de biens offerts au public, dans tous leurs aspects, et de négociation de l'exécution de tout contrat offert au public, à moins de motifs raisonnables pouvant être démontrés.

Article 12

684. Le Service des bibliothèques et des archives du ministère de l'Éducation (Department of Education, Librairies and Archives Branch) a agrandi sa collection d'ouvrages de référence, d'ouvrages généraux et de matériel audiovisuel en particulier dans les domaines de la grossesse, de la naissance, des soins à donner aux enfants et de rapports sur divers autres questions intéressant les femmes.

685. Le printemps dernier, le ministère de la Santé du Yukon a créé la première unité de mammographie du Territoire. Les femmes du Yukon n'auront plus à quitter le Territoire pour avoir accès à ce service.

Article 13

686. Les mères célibataires et leurs enfants ont droit à un soutien financier aux termes de la *Loi régissant la propriété et le soutien de la famille* et de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*. Si leur revenu est inférieur au seuil fixé, elles peuvent être admissibles aux subventions d'aide à l'enfance ou à l'aide sociale, ou aux deux.

687. Le gouvernement du Yukon participe à l'heure actuelle à un *Projet de directives en matière d'aide à l'enfance* (*Child Support Guidelines Project*) conjoint, fédéral, provincial et territorial. Ce comité a pour mandat de définir les formules quantitatives ou numériques appropriées en matière d'aide à l'enfance, afin de les fonder sur le coût réel que cela représente d'élever des enfants au Canada.

Article 14

688. Le Conseil consultatif sur les questions féminines du Yukon a fait une étude sur les besoins d'hébergement des femmes enceintes des localités rurales qui viennent accoucher à Whitehorse. Cette étude a donné lieu à la création d'un réseau de familles désireuses d'aider et d'héberger les habitants des régions qui se rendent à Whitehorse pour des raisons médicales. Ce qui n'est considéré, toutefois, que comme une solution à court terme.

689. La nouvelle *Loi sur la santé (Health Act)* du Yukon, dans son préambule, dit qu'un accès équitable à des services de santé et à des services sociaux de qualité est essentiel à la protection, à la promotion et au rétablissement de la santé et que les programmes et les services sociaux doivent tenir compte de la diversité culturelle de chaque communauté du Yukon et être en mesure d'y répondre.

690. Il existe des programmes d'études à distance pour les étudiants qui désirent demeurer dans la localité où ils habitent. Le Collège du Yukon offre, sur place ou par ses services d'études à distance, des cours de niveau secondaire, des cours de préparation à l'entrée à l'université, des cours de perfectionnement et des programmes d'éducation permanente.

691. La Direction de la condition féminine du Yukon, la Société de développement du Yukon (Yukon Development Corporation) et le ministère de l'Éducation sont venus en aide à l'Association des femmes indiennes du Yukon pour l'élaboration de sa proposition d'un Projet d'infrastructure autochtone et indienne (Indian Aboriginal Infrastructure Project) de trois ans. Le projet a pour but de donner aux Indiennes des localités rurales les moyens d'assurer leur développement économique tant personnel que collectif.

Article 15

692. Le ministère de la Justice a entrepris un examen, une évaluation et une révision permanentes de la législation, afin de s'assurer de textes non sexistes et neutres, et les nouveaux projets de loi sont rédigés en ayant cela à l'esprit.

693. La *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)* a été modifiée afin de supprimer une disposition qui exigeait qu'une femme obtienne le consentement de son conjoint divorcé avant de pouvoir changer de nom.

Article 16

694. La *Loi sur le mariage (Marriage Act)* exige que les parties aient 15 ans pour pouvoir se marier et qu'elles aient obtenu le consentement de leurs parents si elles ont moins de 19 ans. En cas de refus des parents de donner leur consentement, un tribunal peut, par ordonnance, dispenser de l'obligation d'obtenir ce consentement.

2. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article 2b)

695. Tel que mentionné dans le deuxième rapport du Canada sur la Convention, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a inscrit le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.N.-O. 1988, c. F-2, qui interdit la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi, de logement, de services et d'accès à des installations se trouvant dans un endroit où le public est ordinairement admis.

696. Un document de travail publié en 1984 proposait l'adoption d'un code des droits de la personne. Ce code se voulait à l'avant-garde, incorporant les dispositions exemplaires en provenance des autres juridictions canadiennes. La population autochtone des Territoires du Nord-Ouest est majoritaire, tant au niveau de la population qu'au sein des représentants élus. D'ailleurs, le mode de gouvernement est dans une grande mesure autochtone. La population et les organismes autochtones percevaient le moment pour présenter un code des «droits individuels» comme étant mal choisi étant donné qu'ils étaient en pleine négociation pour la reconnaissance de leurs «droits collectifs» concernant les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

697. Les négociations sur les «droits collectifs» ont progressé de façon appréciable mais n'ont pas encore abouti. Les organismes autochtones ont été invités à discuter d'un modèle qui tiendrait compte autant des droits collectifs que des droits individuels.

Article 2f)

698. En décembre 1990, les ministères des Services sociaux et de la Justice et la Direction de la condition féminine ont commandé un examen approfondi du fonctionnement du système judiciaire du point de vue de son incidence sur les femmes et les enfants. Les responsables de cet exercice ont pour mission de mieux faire comprendre au public et aux professionnels oeuvrant dans le milieu judiciaire les questions liées à la discrimination sexuelle et de formuler des recommandations sur les moyens d'assurer l'égalité des sexes dans l'administration de la justice.

699. L'examen vise la mise en lumière et l'analyse préliminaire des préjugés à l'endroit de l'autre sexe observés à tous les niveaux du système judiciaire. Dans cette optique, il explorera différents aspects comme la détermination de la peine (en particulier dans les cas d'agression sexuelle et de violence conjugale), le rôle et le mandat du Conseil de la magistrature, les pouvoirs discrétionnaires des procureurs de la Couronne, l'aide juridique, les avocats de circuit, le langage utilisé dans les tribunaux, l'éducation et la formation des avocats et des juges, la participation de la victime et la corrélation entre les attitudes sexistes et la culture.

700. Il comportera également l'exécution de recherches et la collecte de données, la détermination et la mise au point de réformes et de modèles, l'éducation et la consultation du public, la tenue de rencontres communautaires, l'organisation d'ateliers régionaux et une revue des initiatives

entreprises par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la lumière de leur incidence sur la promotion de l'égalité des sexes.

701. Parmi les initiatives territoriales examinées figureront les services d'interprétation juridique, l'aide aux victimes, l'aide juridique, le rôle du curateur public, l'exécution des ordonnances alimentaires, les juges de paix, les services correctionnels et la prévention de la violence familiale.

702. Les responsables de l'examen travailleront en étroite collaboration avec le Comité consultatif sur l'administration de la justice à l'endroit des autochtones et avec le ministère de la Justice lorsqu'ils traiteront des autochtones et du système judiciaire, en particulier dans les domaines pouvant faire l'objet de dédoublement ou de préoccupations communes. De façon plus précise, les membres du Comité consultatif sur l'administration de la justice à l'endroit des autochtones seront invités à revoir les résultats et les opinions obtenus dans des secteurs où les considérations liées au sexe et à la culture se recoupent et à y annexer leurs commentaires s'il n'arrivent pas à un consensus.

703. Cet examen sera considéré comme la première étape d'un processus à long terme, qui pourrait inclure un mécanisme doté d'un mandat plus formel, comme un groupe de travail, un comité ou une commission d'enquête publique. Un plus vaste mécanisme permettrait de couvrir à la fois les préoccupations autochtones et les questions relatives à l'égalité des sexes.

704. Le rapport de ce premier examen est attendu pour le 31 mars 1992.

Article 4.1

705. Un programme d'action positive et des directives ont été établis en vue de mettre en place des dispositions qui contribueront à assurer l'égalité dans le domaine du travail et du perfectionnement professionnel des groupes cibles admissibles. Ces groupes cibles incluent les femmes, les autochtones et les personnes handicapées qui résident aux Territoires.

706. Les dispositions qui sont présentement en vigueur comprennent, entre autres, des traitements préférentiels dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'embauche. Des services de consultation et de publicité ainsi que des dispositions et des projets spéciaux sont également en voie d'être établis.

Article 4.2

707. La *Loi sur les normes du travail* a été modifiée en 1988 pour tenir compte des congés de maternité. Une employée a droit à un congé de maternité maximal de 20 semaines commençant dans les 11 semaines précédant immédiatement la date prévue de l'accouchement. Dans certaines circonstances spéciales, ce congé peut être prolongé.

708. L'employeur réintègre dans ses fonctions l'employée qui reprend son travail après un congé de maternité ou lui offre un travail comparable avec un salaire au moins égal à celui qu'elle percevait au début de son congé sans perte d'ancienneté ni d'avantages accumulés jusqu'au début

du congé. Elle a droit à toutes les augmentations de salaire et d'avantages auxquelles elle aurait eu droit si elle n'avait pas pris le congé.

709. Suite à la décision prise par la Cour suprême du Canada dans le cas *Brooks c. Canada Safeway*, la *Loi prohibant la discrimination* envisage que toute discrimination fondée sur la grossesse est une discrimination fondée sur le sexe.

Article 11

710. La *Loi prohibant la discrimination* interdit la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi et la Politique sur l'action positive favorise les femmes dans les situations reliées au travail.

711. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Syndicat des travailleurs du Nord participent à une étude conjointe qui vise à déterminer quelles sont les démarches nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme de parité salariale pour des fonctions équivalentes pour tous les employés de l'unité de négociation et pour certains postes se situant à l'extérieur de l'unité de négociation. On estime que l'analyse des données recueillies jusqu'à présent sera suffisante pour pouvoir déterminer en juin 1991 si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest possède ou non un programme de parité salariale pour un travail de valeur égale. Si on découvre qu'il n'y a pas de parité salariale pour un travail de valeur égale, le Syndicat et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest étudieront les mises au point salariales nécessaires afin d'obtenir la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

Article 11 : 1f) et 2d)

712. Un nouveau projet de loi qui vise à assurer une meilleure protection sur les plans de la santé et de la sécurité au travail a été déposé à l'assemblée législative. Dans le cadre de l'entente collective conclue avec ses employés, le gouvernement garanti aux employés le droit de travailler dans un environnement sain et sûr et le droit de refuser d'accomplir des travaux dangereux ou malsains.